

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS
DE L'UNITÉ PERMANENTE ANTICORRUPTION

Rapport d'activité
pour
l'année 2022-2023

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Format : Imprimé

ISBN : 978-2-550-95632-7 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-95631-0 (PDF)

ISSN 2562-6469 (imprimé)

ISSN 2562-6477 (PDF).

© Gouvernement du Québec, 2023

Tous les droits réservés pour tous pays. La reproduction et la traduction, mêmes partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec

Le 25 octobre 2023

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 35.17 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, j'ai l'honneur de vous transmettre le cinquième rapport annuel d'activité du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption.

Ce rapport rend compte de l'activité du Comité pendant l'année 2022-2023.^[1]_[SEP]

Par ailleurs, en conformité avec l'article 35.18 de la même loi, prévoyant que «au moins une fois par année, la commission compétente de l'Assemblée nationale entend le président du Comité sur les activités de ce dernier », le soussigné et les membres du Comité se tiennent à la disposition de la commission parlementaire compétente.

Je vous prie d'agréer, madame la Présidente, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption,

Claude Corbo,
O.Q., C.O.M., Ph. D., MSRC

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	9
CHAPITRE I. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT LE COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE L'UNITÉ PERMANENTE ANTICORRUPTION	13
I.1 Statut du Comité.....	13
I.2 Composition du Comité.....	13
I.2.1 Nombre de membres et durée de leur mandat.....	14
I.2.2 Conditions d'admissibilité.....	14
I.2.3 Sélection de membres possibles.....	14
I.2.4 Conditions de travail des membres.....	14
I.2.5 Protection des membres.....	15
I.2.6 Assermentation	15
I.3 Mandat et pouvoirs du Comité	15
I.4 Comité de surveillance et commission d'enquête	17
I.5 Règles et obligations applicables au Comité.....	18
CHAPITRE II. MODE GÉNÉRAL DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET ACTIVITÉS PENDANT L'ANNÉE 2022-2023.....	21
II.1 Mode général de fonctionnement établi par le Comité	21
II.1.1 Décisions par consensus	21
II.1.2 Types de réunions du Comité.....	21
II.1.3 Déclaration d'intérêts des membres.....	22
II.1.4 Soutien administratif du ministère de la Sécurité publique.....	22
II.2 Activités du Comité pendant l'année 2022-2023.....	22
II.2.1 Séances	22
II.2.2 Rencontres officielles du Comité	22
II.2.3 Rencontres de travail.....	23
II.2.4 Plan de travail 2020-2023.....	23
II.3 Ressources du Comité.....	23
II.3.1 Personnel	23
II.3.2 Locaux.....	24
II.3.3 Budget.....	24
CHAPITRE III. LE RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION POUR L'ANNÉE 2021-2022.....	25
III.1 Conformité du <i>Rapport 2021-2022</i> aux exigences législatives en vigueur.....	25

III.1.1 Conformité à la <i>Loi concernant la lutte contre la corruption</i>	25
III.1.2 Conformité avec la <i>Loi sur l'administration publique</i>	26
III.2 Analyse de contenu du <i>Rapport 2021-2022</i>	30
III.3 Observations et commentaires sur le <i>Rapport annuel de gestion 2021-2022 du Commissaire à la lutte contre la corruption</i>	35
CHAPITRE IV. SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ DANS SES RAPPORTS D'ACTIVITÉ POUR LES ANNÉES 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022	45
IV.1 Vue d'ensemble du cheminement des recommandations au 31 mars 2023.....	45
IV.2 Bilan de réalisation des recommandations concernant principalement le ministère de la Sécurité publique	51
IV.3 Bilan de réalisation des recommandations concernant le Commissaire à la lutte contre la corruption	53
IV.4 Observations et commentaires du Comité	57
IV.4.1 La recommandation 1	58
IV.4.2 Recommandations réalisées	59
IV.4.3 Recommandations en cours de réalisation	59
IV.4.4 Recommandations sans suites entreprises au 31 mars 2023.....	60
IV.4.5 Recommandations refusées	60
CHAPITRE V. OBSERVATIONS SUR LA GESTION GÉNÉRALE DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.....	61
V.1 Mission propre et évolution de l'institution du Commissaire	61
V.1.1 Évolution du corps de police du Commissaire.....	61
V.1.1.1 Cadre législatif et réglementaire	62
V.1.1.2 Actions de recrutement du commissaire	63
V.1.2 Activités de prévention	64
V.1.3 Activités de vérification	65
V.1.4 Réception et traitement des dénonciations.....	65
V.1.5 Promotion des valeurs de l'organisation	68
V.1.6 Notoriété de l'organisation	68
V.2 La <i>Planification stratégique 2021-2024</i>	68
V.3 Gestion des ressources humaines.....	69
V.3.1 Stabilité de l'organigramme.....	69
V.3.2 Effectifs en place	70
V.3.3 Départs et mobilisation du personnel	70
V.3.4 Gestion des compétences, formation et perfectionnement.....	71
V.3.5 Enjeux liés à l'éthique.....	72

V.4 Gestion de la performance de l'organisation.....	73
V.5 Relations avec différents intervenants et partenaires.....	74
CHAPITRE VI. RECOMMANDATIONS.....	77
VI.1 Formation du personnel d'enquête.....	77
VI.2 Technologies de l'information pour l'enquête	78
LISTE DES ANNEXES	80

INTRODUCTION

Par ce cinquième rapport annuel d'activité, pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, le Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption (CSUPAC) se conforme à l'exigence qui lui est imposée par l'article 35.17 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (chapitre L-6.1) :

35.17. Le Comité doit, au plus tard le 14 juin 2019 et par la suite chaque année, transmettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

La *Loi* ne comporte pas de dispositions ou de normes quant à la forme ou au contenu de ce rapport annuel d'activité. Dès son premier rapport annuel, pour l'exercice 2018-2019, le Comité a adopté une forme d'organisation de ce document qui a été conservée de manière générale pour les deuxième, troisième et quatrième rapports annuels et pour cette cinquième édition.

Le rapport pour l'exercice 2022-2023 comporte des chapitres commandés soit par les exigences de la *Loi*, soit par la nécessité d'expliquer ce que le Comité a fait durant l'exercice, soit enfin par le Plan de travail du Comité. Le premier chapitre rappelle les dispositions législatives relatives au Comité, à son mandat, à sa composition et aux obligations régissant son action, ainsi que celles qui façonnent l'environnement institutionnel dans lequel il réalise son mandat, notamment les dispositions législatives et réglementaires encadrant l'institution du Commissaire à la lutte contre la corruption, son corps de police spécialisé et l'Unité permanente anticorruption. Le deuxième chapitre explique les activités du Comité pendant l'année 2022-2023. Le troisième chapitre, qui donne suite à une autre obligation de la loi, examine le rapport annuel de gestion du Commissaire à la lutte contre la corruption, lequel inclut le Rapport d'activités de l'UPAC pour l'année 2021-2022. Le quatrième chapitre analyse les suivis donnés par les intéressés aux 65 recommandations formulées par le Comité dans ses rapports d'activités pour les années 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Le cinquième chapitre s'intéresse à la gestion générale du Commissaire à la lutte contre la corruption. Outre ses trois grandes fonctions de prévention, de vérification et d'enquête, le Commissaire est une organisation qui doit gérer ses ressources au mieux pour assumer ses tâches. Le Comité juge nécessaire d'examiner annuellement le CLCC dans cette dimension de sa gestion. Enfin, le dernier chapitre livre un ensemble de recommandations que le Comité juge nécessaire.

Le présent rapport se complète d'un ensemble d'annexes qui fournissent des informations utiles à une meilleure connaissance du Comité et de ses membres et une meilleure compréhension de ses activités.

La préparation de ce cinquième rapport annuel du Comité de surveillance est survenue dans un contexte particulier qu'il convient de mettre en lumière.

En premier lieu, la date du 14 février 2023 marque le cinquième anniversaire de l'adoption de la *Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs* (L.Q. 2018, c.1, projet de loi 107). Cette loi, qui modifie la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, apporte plusieurs changements importants intéressant le Commissaire à la lutte contre la corruption et l'Unité permanente anticorruption. Ainsi, la loi précise le mandat du Commissaire en le faisant porter sur la lutte contre la corruption « dans le secteur public, notamment en matière contractuelle », et non plus seulement dans les contrats des organismes publics. La loi établit le corps de police *spécialisé* du Commissaire à la lutte contre la corruption, en modifiant à cet effet la *Loi sur la police* et en y introduisant une nouvelle catégorie de corps policiers. Désormais, le commissaire *dirige* son propre corps policier, plutôt que de se borner à coordonner les enquêteurs qui lui sont prêtés par des corps de police. La loi crée la fonction de commissaire associé aux enquêtes. Et la loi institue le Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption.

En deuxième lieu, au cours de l'année 2022-2023, le commissaire à la lutte contre la corruption procède à l'embauche, à la formation pour l'enquête criminelle (en collaboration notamment avec l'École nationale de police du Québec), et à l'intégration en emploi d'une première cohorte de policiers issus d'une formation universitaire, plutôt que du cheminement traditionnel du DEC en techniques policières et de la formation initiale en patrouille-gendarmerie de l'École de police. Cette approche renouvelle les voies d'accès à la profession de policier-enquêteur et contribue à doter le corps de police spécialisé du CLCC des ressources humaines spécialisées pour combattre une criminalité particulière et très complexe. Depuis 2021, le Commissaire a embauché 30 policiers d'expérience, 7 officiers et 12 policiers issus de la nouvelle voie d'accès à la fonction d'enquêteur, c'est-à-dire sans l'exigence d'une expérience préalable de la fonction de patrouille-gendarmerie. Cette situation est appelée à évoluer au cours des années à venir. Grâce à ces développements, le Commissaire dispose désormais du corps de police spécialisé que requiert son mandat.

En troisième lieu, l'exercice 2022-2023, marquant aussi sa cinquième année d'activité, le Comité de surveillance de l'UPAC a dû s'acquitter d'une tâche nouvelle. En effet, tout en poursuivant son mandat régulier et tout en préparant un rapport annuel d'activité s'inscrivant dans la continuité de ses quatre premiers rapports annuels, le Comité a dû préparer, à l'intention du ministre de la Sécurité publique pour le 14 juin 2023, ce qui a pris forme et figure d'un rapport quinquennal de mandat, tel que requis par l'article 35.21 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*. Ce rapport quinquennal de mandat a été remis au ministre le 9 juin 2023.

En quatrième lieu, ce rapport d'activité de l'année 2022-2023 est le dernier à la préparation duquel participent deux des trois membres originaires du Comité, mesdames Anne-Marie Boisvert et Diane Derome. En effet, ces deux membres ont été nommées par l'Assemblée nationale du Québec le 14 juin 2018 pour un mandat non renouvelable de cinq ans. Le

président du Comité tient à souligner la très grande qualité et la très grande constance de leur participation. Elles ont collaboré avec diligence et continuité aux travaux du Comité en mobilisant à cette fin leurs riches expériences professionnelles respectives, leur connaissance des affaires policières et du fonctionnement des organisations, leur capacité d'analyse très lucide et perspicace d'enjeux complexes, leur détermination à identifier les meilleures voies de développement et à formuler des recommandations à la fois porteuses de changements nécessaires et d'un réalisme éclairé par l'ambition de faire de l'institution du Commissaire et de l'UPAC des réussites exemplaires, et par leur souci incessant du bien public. Elles ont droit à la reconnaissance de l'Assemblée nationale.

Le Comité réitère ici que, tout au long de la préparation de son cinquième rapport annuel d'activité comme des précédents, ses membres ont tiré motivation de la vive réprobation qu'inspirent à la population les abus de confiance dont certains élus ou fonctionnaires peuvent se rendre coupables envers leurs mandants, particulièrement par la corruption dans la gestion des organismes publics et de leurs contrats dont ces personnes sont responsables.

Comme on le sait, la corruption dans les contrats publics, comme celle qui peut pénétrer les appareils gouvernementaux, est souvent le résultat de manœuvres fort complexes pour lesquelles la recherche de preuves, respectant les standards établis par le droit criminel et la jurisprudence des tribunaux, est redoutablement difficile. La longueur de certaines enquêtes menées par le corps de police du Commissaire ou encore le rejet de preuves par des tribunaux illustrent ces difficultés. Cela ne doit ni décourager ni désarmer la lutte contre la collusion et la corruption. Dans ce contexte, le Comité conçoit aussi son travail de « surveillance » comme un devoir continu, au service de la société, pour contribuer à l'efficacité toujours plus grande du Commissaire à la lutte contre la corruption et de l'UPAC.

Comme les rapports des exercices précédents, celui-ci est une étape dans un travail qui s'inscrit dans la durée, mais, c'est du moins la conviction des membres du CSUPAC, qui profitera à la société québécoise.

Tel que le requiert l'article 35.5 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, le présent rapport (sauf le chapitre des recommandations) a été lu par le Directeur des poursuites criminelles et pénales avant son adoption finale par le Comité.

Note concernant le mot « Commissaire »

Dans ce rapport, le mot « commissaire » est écrit tantôt avec un « c » minuscule, tantôt avec un « C » majuscule. Cela résulte de la pratique de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*. En effet, lorsqu'elle traite de la « charge de Commissaire à la lutte contre la corruption », c'est-à-dire de l'organisme public qu'elle institue, dans ses articles 1 et 4, la *Loi* écrit le terme avec une majuscule. Cependant, lorsque la *Loi* traite des fonctionnaires que sont le commissaire à la lutte contre la corruption (notamment aux articles 5 à 7), les commissaires associés aux vérifications (article 8) et le commissaire associé aux enquêtes (article 8.1), elle utilise le « c » minuscule. Le Comité suit cette pratique.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT LE COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE L'UNITÉ PERMANENTE ANTICORRUPTION

Comme dans les précédentes éditions de son rapport annuel d'activité, le Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption juge utile de rappeler ici les dispositions législatives qui le régissent.

Les dispositions législatives directement pertinentes pour le Comité se trouvent au chapitre III.1, plus particulièrement aux articles 35.2 à 35.25, de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (chapitre L-6.1, ci-après «la Loi»), tel qu'elle a été amendée. On peut en rappeler comme suit la genèse et l'évolution :

- adoption initiale en 2011 (chapitre 17 des lois de 2011);
- modification en 2012 (chapitre 25 des lois de 2012);
- modification en 2013 (chapters 16 et 23 des lois de 2013);
- modification en 2015 (chapitre 8 des lois de 2015);
- modification en 2016 (chapitre 34 des lois de 2016);
- modification en 2017 (chapitre 27 des lois de 2017);
- modification en 2018 (chapitre 1 des lois de 2018);
- modification en 2019 (chapitre 6 des lois de 2019);
- modification en 2020 (chapitre 31 des lois de 2020);
- modification en 2022 (chapitre 18 des lois de 2022).

Toutes les dispositions législatives concernant le Comité sont dans les amendements de 2018. On trouvera à l'annexe 2 les articles de la *Loi* qui concernent le Comité.

I.1 Statut du Comité

Le Comité, en vertu de l'article 35.2 de la *Loi*, a un caractère permanent. Cela dit, la *Loi* prévoit que « le Comité doit, au plus tard le 14 juin 2023, faire au ministre un rapport sur l'application du présent chapitre », c'est-à-dire sur lui-même et ses activités et réalisations depuis ses débuts, et que ce rapport doit être déposé à l'Assemblée nationale dans les délais usuels (article 35.21). Ainsi, sans fixer une limite dans le temps à l'existence du Comité, le législateur a néanmoins prévu un moment où il sera possible pour le ministre de la Sécurité publique et l'Assemblée nationale d'être informés sur l'ensemble du travail effectué par le Comité durant les cinq premières années de son existence.

I.2 Composition du Comité

Les dispositions concernant les membres du Comité se trouvent dans les sections II et IV du chapitre III.1 de la *Loi*. Ces dispositions déterminent ce qui suit.

I.2.1 Nombre de membres et durée de leur mandat

Selon la *Loi*, « le Comité est composé de trois membres, dont un président, nommés par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre avec l'approbation des deux tiers des membres » (art. 35,8). Le mandat du président est de sept ans, non renouvelable, et celui des membres, de cinq ans, également non renouvelable (art. 35,11). En outre, la *Loi* statue qu'« à l'expiration de son mandat, un membre du Comité demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé » (art. 35,11).

Les trois premières personnes membres du Comité, dont le premier président, ont été nommées par l'Assemblée nationale le 14 juin 2018.

I.2.2 Conditions d'admissibilité

La *Loi* définit des conditions d'admissibilité minimales pour être nommé membre :

1° être de bonnes mœurs;

2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créé par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi, à moins d'en avoir obtenu le pardon (art. 35,9).

Les personnes éventuellement sélectionnées doivent également, avant d'être nommées, « satisfaire aux exigences d'une enquête de filtrage de sécurité », comme le précisait l'appel initial de candidatures publié en mars 2018.

I.2.3 Sélection de membres possibles

Un comité de sélection est institué par la *Loi* (art. 35,10). Ce comité est présidé par le sous-ministre de la Sécurité publique et est composé d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec et d'un professeur de droit. Le comité de sélection établit ses critères, évalue les candidatures admissibles selon les procédures qu'il détermine, et dresse une liste de candidats qu'il juge « aptes à être membres du Comité ». Cette liste est remise au premier ministre qui a la responsabilité de faire des propositions de nomination à l'Assemblée nationale.

I.2.4 Conditions de travail des membres

Même si la nomination des membres relève de l'Assemblée nationale, la *Loi* assigne au gouvernement la détermination des conditions de travail des membres du Comité, dont la rémunération (art. 35,12).

Le 20 juin 2018, le gouvernement du Québec a adopté le décret 863-2018 « concernant la détermination de la rémunération et des autres conditions de travail des membres et du président du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption ».

I.2.5 Protection des membres

Diverses dispositions législatives concourent à la protection des membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, seule l'Assemblée nationale peut destituer un membre du Comité si une résolution à cet effet est approuvée par les deux tiers des députés (art. 35,11).

En outre, la section IV du chapitre III.1 de la Loi établit des immunités pour les membres et le comité qu'ils constituent :

35.22. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un avis ou d'un rapport du Comité en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel avis ou rapport.

35.23. Le Comité, un de ses membres, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes ou d'omissions accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

35.24. Malgré toute disposition incompatible d'une loi, un membre du Comité, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.

35.25. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Comité, un de ses membres, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 agissant dans l'exercice de ses fonctions.

I.2.6 Assermentation

Le président et les membres du Comité sont assermentés par le président de l'Assemblée nationale (art. 35.16 et annexe à la *Loi*).

L'assermentation des trois premières personnes nommées membres par l'Assemblée nationale, le 14 juin 2018, a été effectuée par le président de l'Assemblée, monsieur Jacques Chagnon, le 26 juin 2018, à son bureau de Montréal.

I.3 Mandat et pouvoirs du Comité

La Loi définit comme suit le mandat du Comité :

35.3. Le Comité a pour mandat de donner son avis, après avoir procédé aux vérifications et examens nécessaires au moment, à la fréquence et de la manière qu'il détermine :

1° sur l'administration des enquêtes pénales et criminelles effectuées par l'Unité permanente anticorruption;

2° sur les suites données en vertu de la présente loi aux dénonciations d'actes répréhensibles reçues par le Commissaire à la lutte contre la corruption, sauf pendant qu'une telle dénonciation fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec;

3° sur le rapport annuel de gestion du Commissaire à la lutte contre la corruption;
 4° sur toute autre question portant sur les activités de l'Unité permanente anticorruption.
 Le Comité donne également son avis sur toute matière qui est de sa compétence chaque fois que le ministre lui en fait la demande.
 Le Comité peut, dans ses avis, formuler les recommandations qu'il juge appropriées.

La *Loi* permet aussi au Comité de communiquer ses avis « aux autorités gouvernementales et aux responsables concernés sur toute matière qui, à son avis, est de leur compétence » (art. 35,5).

Ces textes inspirent plusieurs remarques. Le mandat du Comité est évidemment consacré à la seule UPAC. Celle-ci, il convient de le rappeler, est formée d'équipes d'enquête de la Régie du bâtiment du Québec et de Revenu Québec désignées par le gouvernement comme composantes de l'UPAC, ainsi que du Commissaire à la lutte contre la corruption, son corps de police spécialisé et ses services. L'UPAC est également formée d'équipes désignées en matière de vérification provenant de la Commission de construction du Québec, de la Régie du bâtiment du Québec, de Revenu Québec et de la Sûreté du Québec. Le mandat porte aussi sur les différents services constituant l'institution du Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, le Comité a compétence sur « toute autre question » relative aux activités de l'UPAC. Les vérifications et les examens auxquels se livre le Comité ont lieu « au moment, à la fréquence et de la manière » qu'il détermine lui-même. Il lui est également loisible de joindre des recommandations à ses avis. Le Comité a aussi la liberté de s'adresser à tout interlocuteur gouvernemental qu'implique un avis qu'il formule. Ces dispositions assurent au Comité une marge de manœuvre dans son travail et aussi une grande autonomie dans la mesure où il relève de la seule Assemblée nationale.

Cette autonomie et cette marge de manœuvre du Comité trouvent aussi leur assise dans l'article 35.13, en vertu duquel le Comité détermine quand, où et à quelle fréquence il se réunit. Cependant, il ne peut siéger en l'absence du président (art. 35,13).

Le mandat est accompagné de pouvoirs également précisés par la *Loi* permettant au Comité d'avoir accès à l'information dont il a besoin pour effectuer son travail :

35.6. Pour la réalisation de son mandat, le Comité ou la personne qu'il désigne peut, après avoir convenu des modalités applicables avec le Commissaire à la lutte contre la corruption :

- 1° interroger relativement aux activités de l'Unité permanente anticorruption toute personne agissant au sein de celle-ci;
- 2° faire l'examen de tout document, livre, registre ou compte qui, à son avis, est susceptible de comporter des renseignements utiles à ce mandat et en prendre note ou copie.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces documents, livres, registres ou comptes doit, sur demande, en donner communication au Comité ou à la personne désignée par celui-ci et lui en faciliter l'examen.

Un autre article détermine les infractions dont se rendent coupables les personnes qui entravent le travail du Comité, soit par leurs propres actions ou leur inaction, soit par des encouragements incitant d'autres personnes à agir de la même manière. Des amendes

pénalisent ces infractions et la *Loi* stipule que la récidive conduit à doubler les amendes (art. 35,7).

I.4 Comité de surveillance et commission d'enquête

Pour conclure ces informations sur le mandat et les pouvoirs du Comité et pour que les instances et les personnes apprécient correctement les résultats du travail qu'il effectue, il est essentiel de rappeler ici que le Comité de surveillance se distingue très significativement du mécanisme de la commission d'enquête telle qu'elle est définie par la loi. En peu de mots, le Comité agit avec une autorité juridique différente et plus circonscrite qu'une commission d'enquête. Plus précisément:

- (1) Le Comité ne peut assigner des témoins à comparaître, à déposer des documents et à témoigner, ni délivrer des mandats d'amener.
- (2) Le Comité ne peut assermenter des témoins, avec les conséquences qui se rattachent aux déclarations assermentées.
- (3) Les membres du Comité n'ont pas les immunités et privilèges des juges de la Cour supérieure.

On ne peut donc attendre du Comité le même genre de résultats que d'une commission d'enquête.

Le tableau qui suit résume la comparaison d'une commission d'enquête et du Comité de surveillance de l'UPAC:

Tableau 1 COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE L'UPAC

	Commission d'enquête	CSUPAC
Base juridique	<i>Loi sur les commissions d'enquête</i>	<i>Loi concernant la lutte contre la corruption</i>
Nomination	Gouvernement	Assemblée nationale
Durée du mandat	Date fixée pour la remise du rapport	Mandats de 7 ans (président) ou 5 ans (membres)
Statut des membres	Immunités et privilèges des juges de la Cour supérieure	<ul style="list-style-type: none"> - Immunité contre les actions civiles intentées en raison de rapports ou de publications de bonne foi. - Immunité contre les poursuites en justice pour action ou omission de bonne foi dans l'exercice des fonctions. - Non-contraignabilité pour production devant une instance judiciaire de renseignements ou de documents obtenus dans l'exercice des fonctions. - Immunité contre le pourvoi en contrôle judiciaire ou injonction pour action dans l'exercice des fonctions.
Rôle	<ul style="list-style-type: none"> - Enquêter sur un objet d'intérêt public. - Établir des constatations. - Formuler des recommandations. 	<ul style="list-style-type: none"> - « Surveiller » l'UPAC. - « Vérifier » et « examiner » les objets identifiés par la <i>Loi</i>. - Formuler des avis et des recommandations.
Pouvoirs	<ul style="list-style-type: none"> - Assigner des témoins à comparaître, à témoigner, à déposer des documents. - Assermenter des témoins. - Délivrer des mandats d'amener. - Citer pour outrage au tribunal les témoins récalcitrants ou désobéissants. - Les déclarations des témoins en réponse à la Commission ne peuvent être utilisées contre eux dans un procès (sauf pour parjure). 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun pouvoir contraignant d'assigner des témoins à comparaître, à témoigner, à déposer des documents, à être assermentés, ni pouvoir de citer pour outrage au tribunal. - Selon les « modalités convenues avec le CLCC » : <ul style="list-style-type: none"> - interroger toute personne agissant au sein de l'UPAC; - examiner des documents, des livres, des registres, des comptes et les copier; - obligation pour la personne qui en a la garde d'y donner accès, sous peine d'amende. - Sanctions pour entraves au travail du Comité. MAIS : aucun pouvoir juridique de contrainte en cas de refus de collaborer.

I.5 Règles et obligations applicables au Comité

En contrepartie des pouvoirs et des compétences attribués au Comité, ainsi que du statut, des privilèges, des protections et des immunités accordées au président et aux membres, le CSUPAC est assujéti à des règles et à des obligations très clairement énoncées par la *Loi*.

Avant toute autre chose, le Comité, s'il surveille les activités de l'UPAC et a droit à toute l'information nécessaire à cette fin, doit s'en tenir strictement à son mandat et à son rôle. En conséquence, il doit s'abstenir de toute forme d'ingérence, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, dans le travail de l'UPAC. Autrement dit, le Comité n'est en aucune manière un lieu d'appel de la façon dont l'UPAC a fait ou non son travail ni pour remettre en question les décisions de l'UPAC. Le Comité n'est aucunement impliqué dans le travail d'enquête policière que mène le Commissaire à la lutte contre la corruption et tout autant des procédures judiciaires pouvant découler des enquêtes. L'article 35.4 de la *Loi* est particulièrement clair à ce sujet :

35.4. Dans l'exercice de son mandat, le Comité ne peut agir de manière à nuire aux enquêtes pénales et criminelles de l'Unité permanente anticorruption et aux poursuites judiciaires qui en découlent ou à compromettre les privilèges reconnus en droit, notamment ceux relatifs à la confidentialité des méthodes d'enquête et à l'identité des informateurs de police. Également, le Comité ne peut demander ou accepter de recevoir des renseignements susceptibles de compromettre l'indépendance des agents de la paix ayant compétence pour mener des enquêtes sur des infractions à la loi.

En d'autres termes, le Comité n'enquête que sur le Commissaire à la lutte contre la corruption et l'UPAC et aucunement sur la corruption comme telle.

On doit donc bien comprendre le travail du Comité. C'est seulement à la suite de la mise en œuvre des composantes de son mandat, et particulièrement de l'examen de l'administration des enquêtes telle qu'elle est réalisée par le Commissaire à la lutte contre la corruption et des suites que ce dernier aura données aux dénonciations reçues, que le Comité pourra répertorier les difficultés, les faiblesses ou les carences dans le fonctionnement de l'UPAC et recommander des modifications aux manières de faire. Cependant, de telles recommandations viennent après coup et sur la base d'études et d'examens du fonctionnement du corps policier en cause et, en aucune manière, de telles recommandations ne pourraient-elles prétendre refaire des enquêtes ou des processus judiciaires. Le Comité surveille : il observe, il écoute, il analyse, il compare, il constate, il critique et, par ses rapports, il s'efforce d'éclairer l'Assemblée nationale, le gouvernement, la population et les médias. Tout cela fait, il peut, comme la *Loi* l'y autorise, « communiquer ses avis aux autorités gouvernementales et aux responsables concernés sur toute matière qui, à son avis, est de leur compétence » (art. 35,5).

Dans le cadre de cette règle fondamentale régissant le travail du CSUPAC, la *Loi* lui assigne des obligations de reddition de comptes. Le Comité s'acquitte de ses obligations par des moyens définis dans la section III du chapitre III.1. Il s'agit des rapports que doit (ou peut) produire le Comité et d'une comparution annuelle devant la commission parlementaire compétente.

Il y a trois types de rapports attendus du Comité. Deux sont transmis au président de l'Assemblée nationale et déposés par lui à l'instance, selon les délais usuels. Il s'agit du rapport annuel d'activité et de tout autre rapport jugé nécessaire par le Comité:

35.17. Le Comité doit [...] chaque année, transmettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités. [...]

35.18. Au moins une fois par année, la commission compétente de l'Assemblée nationale entend le président du Comité sur les activités de ce dernier.

35.19. Le Comité peut soumettre, en tout temps, un rapport spécial au président de l'Assemblée nationale sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport d'activités.

La *Loi* oblige aussi le Comité à remettre au ministre de la Sécurité publique un rapport après cinq ans de fonctionnement:

35.21. Le comité doit, au plus tard le 14 juin 2023, faire au ministre un rapport sur l'application du présent chapitre.

Il est à noter qu'en vertu de l'article 35.5 « le Comité rend ses avis publics ». Cette disposition de la *Loi* est ainsi libellée qu'elle ne souffre pas d'exceptions.

Hormis ces dispositions très générales de la *Loi*, le Comité, à la différence des organismes soumis à la *Loi sur l'administration publique*, est maître de la forme et du contenu de ses rapports. Cependant, deux articles de la *Loi* imposent au Comité une obligation de vérification préalable de ses avis et rapports :

35.5. Le Comité rend ses avis publics. Toutefois, il doit préalablement consulter le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer du respect de l'article 35.4.

35.20. Avant de transmettre un rapport en vertu de la présente section, le Comité doit consulter le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer du respect de l'article 35.4.

Comme ce fut le cas pour les rapports d'activité des années 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, le présent rapport, à l'exclusion du chapitre des recommandations, a donc été vérifié par le Directeur des poursuites criminelles et pénales avant sa transmission au président de l'Assemblée nationale.

Telles sont les dispositions législatives établissant le CSUPAC et déterminant comment il doit accomplir son mandat. Depuis ses débuts, le Comité s'est accommodé de ces dispositions.

Par ailleurs, même si la *Loi* n'est pas explicite à cet égard, le Comité a adopté, le 16 janvier 2020, un code d'éthique pour ses membres, qui est joint en annexe 3.

CHAPITRE II. MODE GÉNÉRAL DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET ACTIVITÉS PENDANT L'ANNÉE 2022-2023

Le présent chapitre, à la lumière du rappel du mode général de fonctionnement du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption, relate les principales activités réalisées pendant l'année 2022-2023.

II.1 Mode général de fonctionnement établi par le Comité

Au cours de l'exercice 2022-2023, le Comité a mené ses activités selon le mode général de fonctionnement établi en 2018-2019 et suivi en 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, tout en s'adaptant aux conditions créées par la pandémie de la COVID-19. On rappellera ci-après les éléments essentiels de ce mode général de fonctionnement qui assurent à la fois le respect du mandat, l'efficacité des travaux et la bonne coordination et collaboration entre les membres.

II.1.1 Décisions par consensus

Les membres ont convenu que le Comité, en raison de la nature de ses responsabilités, devait fonctionner, tant pour les dispositions pratiques du travail à réaliser que pour les avis, les recommandations et les autres prises de position, sur la base de consensus.

II.1.2 Types de réunions du Comité

Les membres ont convenu que le Comité tient trois types de réunions, comme cela est établi par une résolution adoptée le 3 octobre 2018 (annexe 4) :

« SÉANCES »

Les séances sont des réunions officielles du Comité selon les termes de l'article 35.13 de la *Loi*. Elles sont convoquées à l'avance, sont dotées d'un ordre du jour, sont accompagnées d'un dossier, sont soumises à la règle du quorum et elles donnent lieu à un procès-verbal. Les décisions engageant la responsabilité du Comité, de même que l'approbation des documents officiels du Comité (rapport d'activité, analyses, avis, recommandations et tout autre document comparable), sont prises ou approuvées en séance. Les séances peuvent se tenir en présence physique des membres, par conférence téléphonique ou par visioconférence.

Chaque séance du Comité donne lieu à un procès-verbal rédigé sous l'autorité du président et soumis à l'approbation des membres.

« RENCONTRES OFFICIELLES »

Les rencontres officielles sont des périodes de travail au cours desquelles le Comité rencontre des personnes ou des organismes susceptibles de l'éclairer dans l'exercice de son mandat. Il peut aussi s'agir de la rencontre annuelle avec la commission parlementaire de l'Assemblée nationale.

Les dates des rencontres officielles sont consignées dans un registre.

« RENCONTRES DE TRAVAIL »

Il est aussi loisible aux membres du Comité de tenir des rencontres de travail en commun, en présence ou non de personnes jugées utiles à son travail. Ces rencontres de travail peuvent se tenir en présence physique des membres, par conférence téléphonique ou par visioconférence.

II.1.3 Déclaration d'intérêts des membres

Compte tenu de la nature des responsabilités du Comité, les membres ont convenu de la nécessité de faire preuve de transparence en matière de déclaration d'intérêts et d'implication dans des organismes externes. À cette fin, les membres rédigent, tiennent à jour et transmettent au président une déclaration personnelle d'intérêts et d'implication dans des organismes externes. Ces déclarations sont jointes en annexe.

II.1.4 Soutien administratif du ministère de la Sécurité publique

Même si le CSUPAC relève de l'Assemblée nationale, le ministère de la Sécurité publique (MSP) joue un rôle de soutien administratif pour le Comité (par exemple pour la gestion financière, y compris le paiement des honoraires et le remboursement des dépenses engagées par les membres).

II.2 Activités du Comité pendant l'année 2022-2023

L'année 2022-2023, pour le Comité comme pour le reste du monde, s'est déroulée dans un contexte général de reprise des activités normales dans le sillage de l'atténuation des effets de la pandémie de COVID-19. Comme nombre d'autres organismes, le Comité a recouru au télétravail et aux visioconférences pour une part importante de ses activités. Cet état de choses n'a toutefois pas empêché le bon fonctionnement du Comité. Le présent rapport d'activité pour l'année 2022-2023 en témoigne.

À la lumière de cette mise en situation, on peut résumer comme suit les principales activités du Comité pendant l'exercice 2022-2023.

II.2.1 Séances

Au cours de la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, le Comité a tenu une séance officielle, le 13 octobre 2022.

II.2.2 Rencontres officielles du Comité

La liste des rencontres officielles du Comité en 2022-2023 consignées dans le registre s'établit comme suit :

Tableau 2 REGISTRE DES RENCONTRES OFFICIELLES

Année 2022-2023

N°	Date	Personne, organisme, instance, groupe rencontrés
1(39)	07 04 2022	CLCC: M. F. Gaudreau et Mme N. Lefebvre
2(40)	09 06 2022	CLCC: MM. F. Gaudreau, S. Baillargeon, M. Blais, J.-F. Pelletier; Mmes N. Lefebvre et C. Barnabé
3(41)	30 11 2022	CLCC: MM. F. Gaudreau, S. Baillargeon, M. Blais, J.-F. Pelletier, É. René; Mmes N. Lefebvre et C. Barnabé
4(42)	14 12 2022	Rencontre du président pour présentation du rapport d'activité de 2021-2022 avec MM. F. Gaudreau, S. Baillargeon, M. Blais, J.-F. Pelletier, É. René; Mmes N. Lefebvre et C. Barnabé

Tel que requis par son programme d'examen continu du CLCC, le Comité a rencontré statutairement à deux reprises le commissaire à la lutte contre la corruption et son équipe. À ces rencontres statutaires officielles se sont ajoutés des échanges ponctuels avec le commissaire et des membres de son équipe sur des questions précises. Le Comité remercie le commissaire et ses collaboratrices et collaborateurs de leur disponibilité et de la qualité des informations qu'ils ont transmises.

II.2.3 Rencontres de travail

Le CSUPAC a tenu 18 rencontres de travail au cours de l'année 2022-2023. Ces rencontres de travail ont eu lieu aux dates suivantes:

(2022): 14 avril, 5 et 19 mai, 2, 16 et 30 juin, 14 juillet, 15 et 28 septembre, 13 octobre, 10 novembre, 8, 15 et 22 décembre.

(2023): 12 et 19 janvier, 2 et 17 février.

II.2.4 Plan de travail 2020-2023

Au cours de l'année 2022-2023, le Comité a poursuivi la réalisation de son Plan de travail tel que modifié le 14 janvier 2021. En particulier, il a préparé le rapport quinquennal de mandat requis par la *Loi*, tout en examinant, dans le présent rapport, le rapport de gestion du Commissaire pour l'exercice 2021-2022 et les suites données aux recommandations de ses quatre premiers rapports annuels d'activité.

II.3 Ressources du Comité

Au cours de l'exercice 2022-2023 la situation des ressources du Comité s'est établie comme suit:

II.3.1 Personnel

Le Comité n'a pas jugé nécessaire d'embaucher un ou des employés pendant l'exercice 2022-2023. Les incertitudes quant à la suite de la pandémie et des considérations relatives au

volume de travail durant cet exercice, compte tenu de l'état de réalisation du plan de travail du Comité, expliquent cette décision.

Par ailleurs, pour la mise en forme matérielle et typographique finale de son rapport d'activité de l'exercice 2021-2022, de même que pour les tâches techniques liées au dépôt du rapport à l'Assemblée nationale et à sa diffusion, le Comité a bénéficié du soutien de membres de la Direction des communications du ministère de la Sécurité publique, grâce à la sous-ministre, qu'il tient à remercier.

II.3.2 Locaux

Le CSUPAC dispose, depuis le mois d'août 2020, de locaux situés au 425, boulevard de Maisonneuve Ouest, au centre-ville de Montréal, équipés selon les demandes du Comité.

II.3.3 Budget

Pour l'exercice 2022-2023, le Comité a disposé de crédits de 650 500 \$ versés par le ministère de la Sécurité publique. On trouvera à l'annexe 6 les documents sur le budget du Comité.

CHAPITRE III. LE RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION POUR L'ANNÉE 2021-2022

L'une des tâches assignées au Comité de surveillance par la *Loi concernant la lutte contre la corruption* a trait au rapport annuel de gestion du Commissaire à la lutte contre la corruption. Tel que le précise l'article 35.3 (3°), le Comité doit:

[...] donner son avis, après avoir procédé aux vérifications et examens nécessaires au moment, à la fréquence et de la manière qu'il détermine :

[...]

3° sur le rapport annuel de gestion du commissaire à la lutte contre la corruption.

Conformément à l'exigence de la *Loi*, le Comité a examiné le document intitulé *Rapport annuel de gestion 2021-2022 du Commissaire à la lutte contre la corruption incluant le rapport d'activité de l'UPAC* (ci-après appelé « *Rapport 2021-2022* »). Cet examen a repris, de manière générale et en la simplifiant, la méthode utilisée par le Comité dans ses propres rapports d'activité pour 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021. Cette méthode comporte deux étapes.

- Dans un premier temps, le *Rapport 2021-2022* du CLCC a été examiné pour s'assurer (1) qu'il respecte les exigences législatives s'appliquant au rapport annuel de gestion du Commissaire et (2) qu'il respecte les standards exigés dans les *Instructions et gabarit du rapport annuel de gestion 2021-2022* du Secrétariat du Conseil du trésor, lequel veille à ce que les ministères et organismes se conforment aux lois applicables.

- Dans un deuxième temps, le Comité a cherché à déterminer si le contenu permet de communiquer aux parlementaires et aux citoyennes et citoyens, dans un langage compréhensible, une information significative, complète, comparable et fiable sur les résultats atteints par rapport aux engagements et pour vérifier si ses propres recommandations de ses rapports d'activité antérieurs ont été appliquées dans le *Rapport 2021-2022* du Commissaire.

III.1 Conformité du *Rapport 2021-2022* aux exigences législatives en vigueur

Deux lois doivent être respectées par le Commissaire à la lutte contre la corruption et par l'UPAC dans la conception et la rédaction de leur rapport annuel de gestion.

III.1.1 Conformité à la *Loi concernant la lutte contre la corruption*

En premier lieu, le rapport doit respecter des dispositions propres à la *Loi concernant la lutte contre la corruption*. Le tableau 3.1 qui suit identifie les exigences de la *Loi* concernant le rapport annuel de gestion du CLCC et comment la version 2021-2022 de ce rapport répond aux exigences:

Tableau 3.1 CONFORMITÉ DU RAPPORT DE GESTION 2021-2022 (RAG) AUX EXIGENCES DE LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (LCLCC)

Informations requises par la LCLCC	Informations fournies par le RAG 2021-2022
<p>25. Le commissaire produit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport annuel de gestion au ministre, qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.</p> <p>Ce rapport doit notamment contenir les renseignements suivants :</p> <p>1° le nombre de dénonciations d'actes répréhensibles reçues et le nombre de celles retenues;</p> <p>2° le nombre de dossiers transmis à des fins de vérification;</p> <p>3° le nombre d'enquêtes demandées par le commissaire;</p> <p>4° le nombre d'arrestations effectuées;</p> <p>5° le nombre de condamnations obtenues;</p> <p>6° tout autre élément d'information que le ministre requiert.</p>	<p>1° Dénonciations reçues (795 selon le tableau 1) et analysées (789 selon le tableau 2)</p> <p>2° Dossiers transmis en vérification: 16 (Tableau 2)</p> <p>3° Enquêtes demandées: 484 (Tableau 2)</p> <p>4° Information sur arrestations non fournie. Cependant: — selon le tableau 10, 9 individus ont été accusés en matière criminelle; — selon le tableau 12, 6 individus et 13 personnes morales ont été accusés en matière pénale.</p> <p>5° Condamnations obtenues: — en matière criminelle: 10 individus (tableau 11) — en matière pénale: 5 individus et 8 personnes morales, ce qui correspond aussi à 420 287 \$ en amendes imposées (tableau 13)</p>

À la lumière de ce tableau, le Comité juge que le rapport de gestion du Commissaire pour l'exercice 2021-2022 respecte les exigences de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*.

III.1.2 Conformité avec la *Loi sur l'administration publique*

Il faut également que le Commissaire et l'UPAC se conforment aux exigences de la *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01). Cette loi prescrit notamment que :

24. Un ministère ou un organisme doit préparer un rapport annuel de gestion.

Ce rapport doit notamment comprendre:

1° une présentation des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus par le plan stratégique visé à l'article 8 et, le cas échéant, par le plan annuel de gestion des dépenses prévu à l'article 46;

2° une déclaration du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme attestant la fiabilité des

données contenues au rapport et des contrôles afférents;
3° tout autre élément ou renseignement déterminé par le Conseil du trésor.

Le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) guide les ministères et les organismes publics dans la préparation de leur rapport annuel de gestion. Il publie un document intitulé *Instructions et gabarit du rapport annuel de gestion 2021-2022*, qui vient standardiser le contenu et le format des données du rapport annuel de gestion des ministères et organismes visés par l'article 5 de la *Loi sur l'administration publique*. Ce gabarit doit être utilisé par le Commissaire et certaines données doivent obligatoirement paraître dans son rapport annuel de gestion. La table des matières du gabarit indique les sections que doit contenir le rapport annuel de gestion. Chaque section comporte des instructions sur les données qualitatives et quantitatives obligatoires. Le Secrétariat du Conseil du trésor formule également, à titre de suggestions, plusieurs propositions et recommandations. Les ministères et organismes peuvent ajouter d'autres données à celles qui sont obligatoires, s'ils le désirent.

Les instructions du SCT pour la préparation du rapport annuel de gestion des ministères et organismes publics pour 2021-2022 requièrent le contenu suivant:

Tableau 3.2 Contenu requis par le Secrétariat du Conseil du trésor pour le rapport annuel de gestion 2021-2022 des ministères et organismes publics du Québec

MESSAGE DU MINISTRE

MESSAGE DU SOUS-MINISTRE OU DU DIRIGEANT D'ORGANISME

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

RAPPORT DE L'AUDIT INTERNE

1. L'ORGANISATION
 - 1,1 L'organisation en bref
 - 1,2 Faits saillants
2. LES RÉSULTATS
 - 2,1 Plan stratégique
 - 2,2 Déclaration de services aux citoyens
3. LES RESSOURCES UTILISÉES
 - 3,1 Utilisation des ressources humaines
 - 3,2 Utilisation des ressources financières
 - 3,3 Utilisation des ressources informationnelles
4. ANNEXES — AUTRES EXIGENCES
 - 4,1 Gestion et contrôle des effectifs
 - 4,2 Développement durable
 - 4,3 Occupation et vitalité des territoires
 - 4,4 Divulgarion d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics
 - 4,5 Accès à l'égalité en emploi
 - 4,6 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics
 - 4,7 Gouvernance des sociétés d'État
 - 4,8 Allègement réglementaire et administratif
 - 4,9 Accès aux documents et protection des renseignements personnels
 - 4,10 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

- 4,11 Égalité entre les femmes et les hommes
 4,12 Politique de financement des services publics

(Source: SCT, *Instructions et gabarit pour l'élaboration du rapport annuel de gestion 2021—2022*, p. v)

Une section du document du SCT concerne les changements des instructions et gabarit de 2021-2022 par rapport aux exigences de l'année précédente. On y lit notamment ce qui suit:

CHANGEMENTS POUR LA REDDITION DE COMPTES 2021-2022

Résultats relatifs sur le plan stratégique

- Lorsque la méthodologie qui permet de calculer le résultat inclut une marge d'erreur, celle-ci doit être présentée en note de bas de tableau.

Résultats relatifs à la déclaration de services aux citoyens

- L'organisation qui dispose de données relatives à la qualité des services devrait présenter sommairement les résultats de ses engagements.
- L'organisation doit présenter les résultats des engagements concernant les normes de service et expliquer les écarts par rapport aux cibles visées, le cas échéant.
- Il est demandé d'inclure le suivi des plaintes.

Utilisation des ressources humaines

- Il est recommandé que les organisations expliquent les variations significatives de résultats entre les années, lorsque cela est applicable.
- Pour l'ensemble de la section « 3,1 Utilisation des ressources humaines », les organisations qui ont des fonds spéciaux sous leur responsabilité doivent inclure l'effectif relevant de ces fonds dans les résultats présentés.
- L'organisation doit présenter le nombre de départs à la retraite au sein du personnel régulier inclus dans le calcul du taux de départs volontaires.
- L'organisation doit indiquer le nombre d'emplois qu'elle a régionalisé entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 janvier 2022.

Utilisation des ressources financières

- L'écart à indiquer dans le tableau « Dépenses et évolution par secteur d'activité » est celui entre les dépenses prévues au 31 mars 2022 et le Budget des dépenses initial 2021-2022.
- L'organisation doit expliquer les principaux écarts présentés.

Autres exigences

- Ajout de précisions concernant l'indice de performance pour les sections 4.1 et 4.5.

(Source: SCT, *Instructions et gabarit pour l'élaboration du rapport annuel de gestion 2021—2022*, p. ix)

Il incombe au Secrétariat du Conseil du trésor de porter un jugement final sur la conformité de tout rapport annuel de gestion d'un organisme public avec les instructions qu'il énonce pour la confection de tels rapports. Pour sa part, le CSUPAC, dans le respect de l'article 35.3 4° de la *Loi*, juge utile de formuler sa propre appréciation sur la conformité du rapport du Commissaire avec les instructions. À cette fin, le Comité de surveillance a cherché à établir comment ce rapport se conforme aux *Instructions et gabarit* du SCT, ce qui est illustré de manière détaillée dans le tableau joint en appendice au présent chapitre. Ce tableau établit la liste des matières que le SCT demande de traiter et les composantes du *Rapport 2021-2022* qui sont destinées à y répondre.

Un certain nombre de constatations se dégagent du tableau figurant en appendice, que l'on peut résumer ici.

De manière générale, le Comité constate que, si des informations exigées par le SCT sont manquantes (selon les indications apparaissant en gras dans le tableau en appendice), cette absence n'empêche pas le *Rapport 2021-2022* de remplir de manière généralement appropriée son rôle de communiquer les résultats de l'organisation. Selon l'analyse effectuée par le CSUPAC, le *Rapport annuel de gestion du Commissaire pour 2021-2022* fournit l'essentiel des informations que demande le Secrétariat du Conseil du Trésor. Les carences peuvent se résumer comme suit:

-Absence du rapport de l'audit interne.

À ce sujet, le Commissaire a déclaré au Comité, à l'occasion de l'examen de son rapport de 2020-2021, qu'il «ne dispose pas d'une fonction d'audit interne, ce qui explique l'absence d'un tel rapport ». Par ailleurs, en réaction à cette observation concernant le rapport de gestion de 2021-2022, le Commissaire a formulé les commentaires suivants au Comité:

Il convient de rappeler que le CLCC n'est pas assujéti à la directive du SCT en matière d'audit interne. Une démarche avait par ailleurs été faite auprès du SCT à l'été 2021 pour le confirmer.

Cela dit, comme indiqué dans le suivi annuel des recommandations au 31 mars 2023, nous envisageons la possibilité de procéder à un audit externe de notre Rapport annuel 2023—2024, en clôture de notre cycle stratégique 2021-2024 (recommandation 35).
(Communication du Commissaire au Comité, le 16 juin 2023)

Le Comité prend bonne note de ces explications formulées par le Commissaire. Pour le Comité, il incombe au Secrétariat du Conseil du Trésor de déterminer les suites à donner à cet état de choses.

-Absence d'indications complètes sur les taux de départs volontaires du ministère servant de référence.

À ce sujet, le Commissaire a fait part des commentaires qui suivent au Comité:

Bien que les instructions du SCT contiennent des explications sur la comparabilité des taux de départs, il n'est pas demandé aux organismes de fournir dans leur RAG le taux de départs du ministère duquel ils relèvent.

À titre informatif, des démarches sont en cours auprès du SCT pour être en mesure d'estimer le taux de départs moyen de la fonction publique québécoise incluant les mutations.
(Communication du Commissaire au Comité, le 16 juin 2023)

Le Comité prend bonne note de ces explications. Il incombera au Secrétariat de donner les suites qu'il jugera appropriées.

En conclusion et quant à sa conformité aux lois applicables, le *Rapport 2021-2022* du Commissaire, selon le jugement du Comité, est conforme aux exigences de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* comme il apparaît pour l'essentiel conforme aux obligations de la *Loi sur l'administration publique* telles qu'elles sont formulées par le SCT, sous réserve des deux éléments signalés précédemment et recherchés par le Secrétariat du Conseil du trésor.

III.2 Analyse de contenu du *Rapport 2021-2022*

Comme au cours des années précédentes, le Comité a procédé à une analyse de contenu du *Rapport 2021-2022* afin d'apprécier la nature, la quantité et la qualité de l'information sur les activités du Commissaire à la lutte contre la corruption et de l'UPAC. La question guidant cette analyse est simple: le contenu du rapport remplit-il son rôle de communiquer, dans un langage compréhensible, une information significative, complète, comparable et fiable sur les résultats atteints?

Pour effectuer l'analyse de contenu du rapport, le Comité procède à une comparaison de ce rapport avec celui de l'année présente. Le tableau 3.3 qui suit compare le *Rapport 2021-2022* à celui de l'exercice précédent:

Tableau 3.3 Comparaison des contenus textuels des rapports de gestion 2020-2021 et 2021-2022

Sections du Rapport de gestion de 2020-2021	Sections du Rapport de gestion de 2021-2022
« Année en bref 2020-2021 »	« Année en bref 2021-2022 »: version à jour
Déclaration attestant la fiabilité des données	Déclaration des membres du Comité de direction attestant la fiabilité des données
1. PRÉSENTATION DU CLCC	1. PRÉSENTATION DU CLCC
1.1 Historique	1.1 Même texte
1.2 Mission	1.2 Même texte sauf précision de style
1.2.1 Commissaire à la lutte contre la corruption	1.2.1 Même texte
1.2.2 Commissaire associé aux enquêtes	1.2.2 Même texte
1.2.3 Commissaire associé aux vérifications	1.2.3 Même texte
1.2.4 Distinction entre le Commissaire et l'UPAC	1.2.4 Même texte
1.3 Clientèle et partenaires	1.3 Même texte
1.4 Distinction entre vérification et enquête	1.4 Même texte
1.4.1 Vérification	1.4.1 Même texte
1.4.2 Enquête	1.4.2 Même texte
1.5 Vision et valeurs	1.5 Vision: NOUVEAU TEXTE Valeurs: même texte
1.6 Contexte (en quatre sous-sections)	1.6 NOUVEAU TEXTE (sauf ajustements mineurs au paragraphe concernant le CSUPAC)
2. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021-2022 DE L'UPAC	2. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021-2022 DE L'UPAC
2.1 Mission de l'UPAC	2.1 Même texte
2.2 Faits saillants de l'UPAC en 2020-2021	2.2 NOUVEAU TEXTE
2.3 Dénonciations d'actes répréhensibles	2.3 TEXTE PARTIELLEMENT RENOUELÉ ET DÉVELOPPÉ avec trois tableaux de données mises à jour, au lieu de deux
2.4 Prévention et gestion des risques	
2.4.1 Activités de prévention	2.4.1 TEXTE PARTIELLEMENT RENOUELÉ ET DÉVELOPPÉ avec mise à jour des données
2.4.2 Gestion des risques	2.4.2 TEXTE PARTIELLEMENT RENOUELÉ ET DÉVELOPPÉ avec mise à jour des données
2.5 Intégrité des entreprises	2.5 TEXTE PARTIELLEMENT RENOUELÉ ET DÉVELOPPÉ avec mise à jour des données, avec trois tableaux au lieu de deux
2.6 Vérification	2.6 TEXTE PARTIELLEMENT RENOUELÉ ET DÉVELOPPÉ avec mise à jour des données
2.7 Enquêtes	
2.7.1 Enquêtes criminelles	2.7.1 Même texte pour l'essentiel avec mise à jour des données
2.7.2 Enquêtes pénales	2.7.2 TEXTE PARTIELLEMENT MODIFIÉ avec mise à jour des données

Tableau 3.3 Comparaison des contenus textuels des rapports de gestion 2020-2021 et 2021-2022 (Suite)

Sections du Rapport de gestion de 2020-2021	Sections du Rapport de gestion de 2021-2022
3. RÉSULTATS 3.1 Plan stratégique	3. RÉSULTATS 3.1 NOUVEAU TEXTE PRÉSENTANT LE NOUVEAU PLAN STRATÉGIQUE 2021-2024 En raison de l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan stratégique structuré différemment de celui de la période 2016-2020, avec des orientations et des enjeux différents, une comparaison d'élément à élément des RAG 2020-2021 et 2021-2022 n'est pas possible et pas pertinente. Pour cette partie du RAG, la comparaison ne sera possible qu'entre le RAG 2021-2022 et le RAG 2022-2023.
Enjeu 1: Enquête et tableau 11	
Enjeu 2: Vérification et tableau 12	
Enjeu 3: Intégrité des entreprises — Entreprises autorisées et tableau 13	
Enjeu 3: Intégrité des entreprises — Demandes reçues de l'Autorité en traitement et tableau 14	
Enjeu 4: Prévention — Activités de sensibilisation et tableau 15	
Enjeu 4: Prévention — Gestion des risques et tableau 16	
Enjeu 5: Performance organisationnelle et tableau 17	
3.2 Déclaration de services aux citoyens	3.2 TEXTE LÉGÈREMENT MODIFIÉ avec tableau de résultats pour 2021-2022 ET 2020-2021
4. RESSOURCES UTILISÉES 4.1 Utilisation des ressources humaines 4.1.1 Répartition de l'effectif par secteur 4.1.2 Formation et perfectionnement 4.1.3 Taux de départ volontaire	4. RESSOURCES UTILISÉES 4.1 Utilisation des ressources humaines 4.1.1 Répartition de l'effectif par secteur 4.1.2 Formation et perfectionnement 4.1.3 Taux de départ volontaire 4.1.4 Départs à la retraite TEXTES EN PARTIE NOUVEAUX, TABLEAUX MIS À JOUR
4.2 Utilisation des ressources financières	4.2 Même remarque
4.3 Utilisation des ressources informationnelles	4.3 Même remarque

Tableau 3.3 Comparaison des contenus textuels des rapports de gestion 2020-2021 et 2021-2022 (Suite)

Sections du <i>Rapport de gestion de 2020-2021</i>	Sections du <i>Rapport de gestion de 2021-2022</i>
5. ANNEXES-AUTRES EXIGENCES	5. ANNEXES-AUTRES EXIGENCES
5.1 Loi concernant la lutte contre la corruption	5.1 Même texte
5.2 Gestion et contrôle de l'effectif	5.2 Même texte et mise à jour des données
5.3 Développement durable	5.3 Mise à jour pour 2021-2022
5.4 Occupation et vitalité du territoire	5.4 Même texte
5.5 Divulgateion d'actes répréhensibles	5.5 Même texte
5.6 Accès à l'égalité en emploi	5.6 Même texte et mise à jour des données
5.7 Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics	5.7 Même texte
5.8 Allègement réglementaire et administratif	5.8 TEXTE EN PARTIE NOUVEAU
5.9 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	5.9 Même texte et mise à jour des données
5.10 Emploi et qualité de la langue française	5.10 TEXTE EN PARTIE NOUVEAU
5.11 Politique de financement des services publics	5.11 Même texte

À la lumière de ses analyses, le Comité peut formuler certaines constatations concernant le *Rapport 2021-2022* du Commissaire à la lutte contre la corruption:

(1) De manière générale, le *Rapport 2021-2022*, comme ceux des exercices 2019-2020 et 2020-2021, témoigne d'une présentation soignée. Il est divisé en sections clairement numérotées et il est facile d'y repérer les différents résultats de l'organisation.

(2) Outre les tableaux de données, certaines parties du *Rapport 2021-2022* sont modifiées, à des degrés divers, de manière à rendre compte de changements dans l'organisation ou son entourage, ce qui est pleinement justifié.

(3) Le Comité note les efforts du Commissaire pour mettre en lumière les faits saillants de l'exercice 2021-2022 et pour éclairer le contexte dans lequel il exerce ses responsabilités. Ces renseignements sont très utiles pour situer le travail de l'organisme.

(4) Le *Rapport 2021-2022* poursuit une modification introduite dans le *Rapport 2018-2019* et reconduite dans ceux de 2019-2020 et de 2020-2021 qui n'apparaît toujours pas heureuse au Comité. En effet, pour illustrer les données quantitatives du rapport, cette édition reconduit la pratique d'éliminer tous les graphiques qui figuraient dans la version de 2017-2018 et ne conserve que des tableaux. Or, le passage des graphiques du rapport de 2017-2018 aux seuls tableaux du *Rapport 2019-2020*, puis du *Rapport 2020-2021*, a pour effet de réduire l'information fournie. Le tableau qui suit illustre la perte d'information :

**Tableau 3.4 SÉRIES STATISTIQUES FOURNIES PAR LES GRAPHIQUES PLURIANNUELS
DU RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2017-2018 DU COMMISSAIRE (ET DE L'UPAC) ET
ABANDONNÉES DEPUIS 2018-2019**

GRAPHIQUES DANS LE RAPPORT ANNUEL DE GESTION DE 2017-2018	Série statistique depuis l'année:
1 • Dénonciations reçues, traitées et en traitement	2012-2013
2 • Accusations criminelles ventilées par individus et personnes morales	s. o.
3 • Nombres d'accusés en matière criminelle — par année	2009-2010
4 • Individus et personnes morales condamnés en matière criminelle — par année	2012-2013
5 • Accusations pénales ventilées par individu et personne morale	s. o.
6 • Individus et personnes morales accusés en matière pénale — par année	2012-2013
7 • Individus et personnes morales condamnés en matière pénale — par année	2014-2015
8 • Montants des réclamations en lien avec des heures non déclarées — par année	2012-2013
9 • Nombre d'analyses sur les contrats dans les municipalités — par année	2011-2012
10 • Nombre de demandes, d'avis du commissaire associé et dossiers en traitement au 31 mars de chaque année	2012-2013
11 • Avis de révocation — par année	2013-2014
12 • Personnes rencontrées - activités de sensibilisation - par année	2011-2012
s. o. : Il s'agit d'un graphique présentant les données de 2017-2018 seulement	

Au terme de l'examen résumé par le tableau qui précède sur les séries statistiques, le Comité réitère la conclusion tirée des mêmes tableaux dans ses propres rapports pour 2019-2020 et 2020-2021, c'est-à-dire que le choix éditorial d'abandonner les graphiques au profit des seuls tableaux entraîne la perte d'une information très précise, soit la possibilité de séries statistiques continues permettant de suivre d'une année à l'autre l'évolution d'une variable donnée, depuis le nombre de dénonciations reçues jusqu'aux condamnations criminelles ou pénales en passant par le nombre d'individus ou de personnes morales en cause. Et, plus les années s'additionnent, plus de telles séries statistiques revêtent un intérêt certain. Cette préoccupation a conduit le Comité à formuler au Commissaire la recommandation 3/37 de son rapport d'activité de 2020-2021:

Que, quels que soient les choix du Commissaire concernant la rédaction de son rapport annuel de gestion, des dispositions soient prises par ce dernier pour constituer, conserver, tenir à jour et rendre accessibles aux personnes et instances intéressées, dont le Comité lui-même, des séries statistiques annuelles longues sur les réalités correspondant aux diverses dimensions de son mandat et de son activité, et ce, aux fins de mieux connaître et de mieux

comprendre l'évolution de la criminalité de collusion et de corruption visant les organismes publics et les efforts faits pour prévenir, réprimer et sanctionner cette forme de criminalité.

Le Comité a pris acte du choix du Commissaire de suivre très fidèlement les directives du Secrétariat du Conseil du trésor pour la rédaction des rapports annuels d'activité des ministères et organismes publics et de fournir des données pour la période de trois ou quatre années couvertes par son plan stratégique.

Cela dit, le CSUPAC pense toujours que des séries statistiques plus longues que celles correspondant à la période d'un plan stratégique conservent leur utilité et, dans le cas présent, une utilité pour le CLCC lui-même, pour le ministère de la Sécurité publique et le gouvernement, pour l'Assemblée nationale, la population et les médias, et pour le CSUPAC lui-même, préoccupation à l'origine de la recommandation 3/37.

Le Comité a récemment appris du Commissaire que la recommandation 3/37 doit être considérée comme réalisée, puisque les séries statistiques sont conservées, régulièrement mises à jour et disponibles, même si elles ne figurent plus comme telles dans les rapports annuels de gestion du CLCC.

III.3 Observations et commentaires sur le *Rapport annuel de gestion 2021-2022 du Commissaire à la lutte contre la corruption*

Les analyses qui précèdent amènent le Comité à formuler des observations et des commentaires sur le rapport du Commissaire à la lutte contre la corruption.

(1) Le *Rapport annuel de gestion 2021-2022*, comme mentionné plus haut, satisfait bien aux exigences des lois applicables et, selon le jugement du Comité, des directives du Secrétariat du Conseil du Trésor. Le document renseigne bien sur les activités de l'organisme.

(2) Le Comité a formulé, dans ses rapports de 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, des recommandations susceptibles de bonifier les rapports annuels de gestion du Commissaire. Comme le montre le tableau 3.5 qui suit, le Comité constate avec satisfaction que le Commissaire, outre ce qui vient d'être mentionné, répond avec ouverture à ses recommandations:

Tableau 3.5 SUITES DONNÉES DANS LE RAPPORT 2021-2022 AUX RECOMMANDATIONS DU CSUPAC CONCERNANT LES RAPPORTS DE GESTION DU CLCC

RECOMMANDATION DU CSUPAC	SUIVIS DANS LE RAPPORT 2021-2022
<p>Recommandation 11</p> <p>a) La conjoncture dans laquelle s'effectue le travail de l'UPAC, dont son nouveau corps de police spécialisé</p> <p>b) La situation et les développements significatifs vécus par l'UPAC durant l'exercice terminé</p> <p>c) Toute autre réalité permettant de mieux comprendre les données quantitatives du rapport concernant les enquêtes</p> <p>d) L'évolution de la problématique et des travaux en matière de vérification</p> <p>e) L'évolution de la problématique et des travaux en matière de prévention</p> <p>f) Les progrès enregistrés dans la lutte contre la corruption</p> <p>g) La nature des activités de formation professionnelle du personnel de l'UPAC et les organismes les assurant</p> <p>h) Les actions menées et les résultats obtenus pour accroître la représentation des membres des groupes ciblés au sein du personnel</p> <p>i) Les activités de communication interne et les activités de reconnaissance du personnel</p> <p>j) Les relations avec les partenaires</p>	<p>Recommandation 11</p> <p>a) — « Année en bref 2021-2022 » - 1,3 « Clientèle et partenaires » -1.4 « Distinction vérification et enquête » -1,6 « Contexte »</p> <p>b) – « Année en bref 2021-2022 » -1,6 « Contexte » -2,2 « Faits saillants de l'UPAC en 2021-2022 »</p> <p>c) Des notes en bas de page ont été ajoutées à un grand nombre de pages pour fournir de plus amples renseignements.</p> <p>d) -1,4 « Distinction vérification et enquêtes » -1.2.4 « Distinction Commissaire et UPAC » -1.6.4 « Dépôt du projet 12 à l'Assemblée nationale »</p> <p>e) -2,4 « Prévention et gestion des risques »</p> <p>f) – Quelques informations dans « Année en bref » -2,2 « Faits saillants UPAC » -2,5 « Intégrité des entreprises »</p> <p>g) -4.1.2 « Formation et perfectionnement » — objectifs 1.1 et 1.2 du PS 2021-2024</p> <p>h) -5,8 « Accès à l'égalité en emploi »</p> <p>i)</p> <p>j) – « Année en bref 2021-2022 » -2,2 « Faits saillants UPAC » -1,3 « Clientèle et partenaires »</p>

Tableau 3.5 SUITES DONNÉES DANS LE RAPPORT 2021-2022 AUX RECOMMANDATIONS DU CSUPAC CONCERNANT LES RAPPORTS DE GESTION DU CLCC (Suite)

RECOMMANDATION DU CSUPAC	SUIVIS DANS LE RAPPORT 2021-2022
<p>Recommandation 11 (suite) k) L'état de développement des politiques de gestion l) Les relations avec les médias et les faits saillants du dossier de presse m) Les suivis donnés aux avis et aux recommandations du Comité de surveillance et de toute autre agence gouvernementale habilitée à commenter l'organisation et le fonctionnement d'organismes publics</p>	<p>Recommandation 11 (suite) k) -1.6.2 « Constitution du Commissaire en corps de police spécialisé » l) -3,2 « Déclaration de services aux citoyens » m) – « Année en bref 2021-2022 » -1.6.3 « Travaux du CSUPAC »</p>
<p>Recommandation 2/24 : a) L'évolution du nombre des signalements reçus b) L'état des relations avec les partenaires c) L'état de développement des politiques de gestion d) Les relations avec les médias et les faits saillants du dossier de presse e) Les suivis donnés aux avis et aux recommandations du Comité de surveillance et de toute autre agence gouvernementale habilitée à commenter l'organisation et le fonctionnement d'organismes publics et ayant formulé des recommandations au Commissaire</p> <p>Recommandation 2/34 : f) Distinguer les signalements frivoles, des signalements hors mandat susceptibles d'être transférés à un autre organisme public.</p>	<p>Recommandation 2/24 a) 2,3 « Dénonciations » (pages 34-35) avec mention d'une hausse importante b) Même que j) ci-haut c) Même que k) ci-haut d) Même que l) ci-haut e) Même que m) ci-haut</p> <p>Recommandation 2/34: f) Aucune information dans le rapport 2021-2022, en raison d'une décision expliquée du CLCC de ne pas donner suite à cette recommandation</p>
<p>Recommandation 3/35: Introduire dans le RAG un rapport d'audit interne au plus tard en 2022-2023</p> <p>Recommandation 3/36 Amplifier et enrichir les analyses qualitatives pour contextualiser et éclairer les données quantitatives</p>	<p>Recommandation 3/35: Pas de suivi dans le RAG 2021-2022</p> <p>Recommandation 3/36 Certaines observations et précisions accompagnent les données des sections 2.3 à 2,7</p>

(3) Aux yeux du Comité, le développement de l'information qualitative doit demeurer une préoccupation du Commissaire dans la préparation de ses rapports annuels de gestion. Le *Rapport 2020-2021* progresse dans cette direction et cette tendance mérite d'être poursuivie.

(4) En faisant suivre immédiatement la section 1.2.4 « Distinction entre le Commissaire et l'Unité permanente anticorruption » de la figure 1 « Organigramme du Commissaire incluant les équipes qui forment l'UPAC au 31 mars 2022 » (page 19), le *Rapport 2021-2022* donne suite à une suggestion du CSUPAC. Cela concourt à une meilleure compréhension de la distinction entre les deux entités, qui n'est pas toujours bien faite dans les médias et dans la population.

Même s'il est toujours possible d'améliorer les choses, le Comité considère que le rapport annuel de gestion du Commissaire constitue un document qui remplit généralement bien sa mission de faire connaître l'institution du Commissaire et l'UPAC aux parlementaires, à la population et aux médias. Aussi, le Comité ne formulera pas de nouvelles recommandations au sujet du rapport annuel de gestion. Celles qu'il a formulées à ce jour constituent des balises susceptibles de guider le Commissaire dans la préparation des rapports des années à venir. Le Comité, pour sa part, continuera à examiner chaque nouveau rapport annuel de gestion du CLCC comme la loi le requiert.

NOTE CONCERNANT L'EXAMEN DU RAPPORT DE GESTION 2021-2022 DU CLCC PAR LA COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le 21 juin 2023, le Comité a été informé par le commissaire que, le 31 mars 2023, la Commission parlementaire de l'administration publique de l'Assemblée nationale du Québec a examiné le rapport de gestion du CLCC pour l'année 2021-2022. Une copie de la lettre adressée par la présidente de la Commission parlementaire de l'administration au commissaire le 7 juin 2023 a été communiquée au Comité. Il incombe évidemment au commissaire de donner à cette lettre les suites qu'il jugera appropriées. Cependant, le Comité juge utile de formuler les considérations suivantes sur les commentaires de la Commission parlementaire:

1° Jugement d'ensemble

Le Comité note le jugement général de la Commission parlementaire qui « souligne la clarté de la reddition de compte de votre organisme ».

2° Concernant les plaintes adressées au Commissaire

La Commission parlementaire juge qu'« il serait utile de présenter les renseignements sur les plaintes formulées à son égard ». Le Comité apprécie l'appétit des parlementaires pour la transparence concernant les affaires du CLCC. Cependant, compte tenu du rapport entre le nombre de plaintes reçues du public et le nombre de dénonciations reçues par le Commissaire (en 2020-2021, une plainte et 332 dénonciations; en 2021-2022, deux plaintes et 795 dénonciations; et en 2022-2023, une plainte et 437 dénonciations), le Comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'alarmer indûment.

3° Concernant le nombre d'enquêtes résultant des dénonciations

Le Commissaire publie dans son rapport annuel de gestion ses décisions sur les suites à donner aux dénonciations reçues et analysées et le nombre de celles-ci qui sont transférées au commissaire associé aux enquêtes.

4° Concernant le nombre de dossiers d'enquête en cours

Les parlementaires s'interrogent sur le nombre d'enquêtes résultant de dénonciations, sur le nombre d'enquêtes menant à des accusations, sur le nombre d'enquêteurs en poste.

Au regard de ces interrogations, le Comité rappelle:

(1) que le Commissaire juge que la publication de données sur son activité d'enquête n'est requise par aucune loi et que les corps de police, de manière générale, ne publient pas de telles données;

(2) que le Comité de surveillance a eu accès année après année à ces données. Il les a étudiées dans le cadre de son mandat, il a questionné le commissaire à ce sujet, et il a obtenu des réponses satisfaisantes;

(3) que le Comité a respecté la position du Commissaire, d'autant plus que la *Loi concernant la lutte contre la corruption* enjoint au Comité de ne pas « agir de manière à nuire aux enquêtes pénales et criminelles de l'Unité permanente anticorruption » (art. 35,4).

5° Concernant le nombre d'enquêtes conduisant à des accusations

La décision de porter des accusations à la suite des enquêtes relève de la juridiction du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

6° Nombre d'enquêteurs en poste

Cette information peut en effet être communiquée par le Commissaire lui-même.

7° Taux de départs volontaires

Les parlementaires ont été frappés par le taux de départs volontaires en 2021-2022, près de 35 %. Le Comité de surveillance a aussi observé ce fait. Il faut rappeler qu'un projet de loi a été débattu à l'Assemblée nationale pendant cette année, qui visait à transférer à l'Autorité des marchés publics l'essentiel des tâches de vérification de l'intégrité des entreprises désireuses de conclure des contrats avec les organismes publics. Cette perspective n'a pas aidé à la rétention du personnel dans cette sphère d'activité du CLCC.

APPENDICE AU CHAPITRE III

CORRESPONDANCE ENTRE LES INSTRUCTIONS DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR ET LE CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION POUR 2021-2022

Instructions de contenu du Secrétariat du Conseil du trésor	<i>Rapport de 2021-2022 du Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC)</i> T = Tableau ; en italiques = texte modifié
<p>Message des autorités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Message du ministre • Message du dirigeant • Déclaration attestant la fiabilité des données • Rapport de l'audit interne 	<ul style="list-style-type: none"> • Message du ministre à la page iv • Message du commissaire à la page v • Déclaration des membres du comité de direction attestant la fiabilité des données aux pages xiv et xv • Absent; cependant le CLCC n'est pas assujéti à la directive du SCT à ce sujet. • « <i>Année en bref 2021-2022</i> » pages vi et vii
<p>1. L'ORGANISATION</p> <p>1.1 L'organisation en bref</p> <p>-Mission</p> <p>-Clientèle</p> <p>-Composition du réseau - Contexte dans lequel évolue l'organisation</p> <p>1.2 Faits saillants</p>	<p>1. Présentation du Commissaire à la lutte contre la corruption [La numérotation qui suit est celle du rapport]</p> <p>1.1 Historique (page 17)</p> <p>1.2 Mission</p> <p>1.2.1 Commissaire à la lutte contre la corruption (page 17)</p> <p>1.2.2. Commissaire associé aux enquêtes (page 17)</p> <p>1.2.3 <i>Commissaire associé aux vérifications</i> (page 18)</p> <p>1.2.4 Distinction entre le Commissaire et l'Unité permanente anticorruption (UPAC) (page 18)</p> <p><i>Organigramme</i> Figure 1 (page 19): Commissaire et UPAC</p> <p>1.3 Clientèle et partenaires (page 20)</p> <p>1.4 Distinction entre vérification et enquête (page 20)</p> <p>1.4.1 Vérification (page 21)</p> <p>1.4.2 Enquête (criminelle et pénale) (pages 21-22)</p> <p>1.5 Vision [Nouvelle formulation] et valeurs (page 23)</p> <p>Réseau: Non applicable</p> <p>1.6 <i>Contexte</i> (pages 24-26)</p> <p>1.6.1 <i>Répercussions de la pandémie de COVID-19</i> (page 24)</p> <p>1.6.2 <i>Constitution du Commissaire en corps de police spécialisé</i> (pages 24-25)</p> <p>1.6.3 Travaux du Comité de surveillance des activités de l'UPAC [texte en partie nouveau] (page 25)</p> <p>1.6.4 <i>Dépôt du projet de loi n° 12</i> (pages 25-26)</p> <p>Les pages vi et vii, intitulées « <i>Année en bref 2021-2022</i> », fournissent des informations qui répondent à cette demande. Même remarque pour la section «1,6 Contexte »</p>

APPENDICE AU CHAPITRE III (suite)

CORRESPONDANCE ENTRE LES INSTRUCTIONS DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR ET LE CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION POUR 2021-2022

Instructions de contenu du Secrétariat du Conseil du trésor	<i>Rapport de 2021-2022 du Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC)</i> T = Tableau ; en italiques = texte modifié
<p>1. L'ORGANISATION</p> <p>1.2 Faits saillants mettant en valeur les principales réalisations</p>	<p>2. Rapport d'activité 2021-2022 de l'UPAC</p> <p>2.1 Mission de l'Unité permanente anticorruption (page 29) « Schématisation des trois missions du Commissaire et des équipes qui forment l'UPAC » (Figure 2, page 30)</p> <p>2.2 <i>Faits saillants de l'UPAC en 2021-2022</i> (pages 31-33), pour les trois fonctions, notamment l'enquête</p> <p>2.3 Dénonciations d'actes répréhensibles: [<i>texte en partie nouveau</i>] T1 dénonciations reçues (page 34) et T2, T3 traitées (page 35)</p> <p>2.4 Prévention et gestion des risques (page 35-37) [<i>texte en partie nouveau</i>]</p> <p> 2.4.1 Prévention T4 Nombre d'activités et de participants (page 36)</p> <p> 2.4.2 Gestion des risques T5 Nombre d'activités et participants (page 37)</p> <p>2.5 Intégrité des entreprises [<i>texte en partie nouveau</i>] T6 Nombre de demandes reçues de l'Autorité (page 38) T7 et 8 Nombre d'avis communiqués (page 39)</p> <p>2.6 Vérification [<i>texte en partie nouveau</i>] T9 Montants des réclamations relatives aux heures non déclarées (page 40)</p> <p>2.7 Enquêtes [<i>texte en partie nouveau</i>] (page 23)</p> <p> 2.7.1 Enquêtes criminelles T10 Nombre d'accusés en matière criminelle (page 41) T11 Nombre de condamnés en matière criminelle (page 41)</p> <p> 2.7.2 Enquêtes pénales [<i>texte en partie nouveau</i>] T12 Nombre d'accusés en matière pénale (page 42) T13 Nombre de condamnés en matière pénale (page 42)</p>
<p>2. LES RÉSULTATS</p> <p>2.1 Plan stratégique — Résultats relatifs sur le plan stratégique - Résultats détaillés 2021-2022 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2024</p>	<p>3. Résultats</p> <p>3.1 Plan stratégique <i>Sommaire des résultats 2021-2022 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2024:</i> Tableaux 14 à 25, selon les orientations et les enjeux identifiés au Plan (pages 45-56)</p>

CORRESPONDANCE ENTRE LES INSTRUCTIONS DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR ET LE CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION POUR 2021-2022 (Suite)

Instructions de contenu du Secrétariat du Conseil du trésor	Rapport de 2021-2022 du Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC) T = Tableau ; en italiques = texte modifié
2.2 Déclaration de services aux citoyens — Résultats relatifs aux engagements portant sur la qualité des services	3.2 Déclaration de services aux citoyens — Résultats relatifs <i>aux principaux engagements</i> de la Déclaration de services aux citoyens : T26 <i>Engagements et résultats 2021-2022 et 2020-2021</i> (pages 57-60). -Il n'y a pas de cibles — Explications des résultats présentés.
3. RESSOURCES UTILISÉES 3.1 Utilisation des ressources humaines — Effectif régulier et occasionnel par secteur d'activités — Formation et perfectionnement - Départs volontaires 3.2 Utilisation des ressources financières 3.3 Utilisation des ressources informationnelles	4. RESSOURCES UTILISÉES 4.1 Utilisation des ressources humaines: données (pages 63-65) 4.1.1 Répartition de l'effectif par secteur d'activité T27 (p. 63) 4.1.2 Formation et perfectionnement du personnel T 28 et 29 (page 64) 4.1.3 Taux de départ volontaire depuis 2019-2020, T 30 et 31 (page 65) sans taux de départs du ministère; cette information n'est pas requise par le SCT. 4.2 Utilisation des ressources financières : Dépenses et évolution par secteur d'activité T 32 (page 66) 4.3 Utilisation des ressources informationnelles : Dépenses et investissements réels T 33 (page 67)
4. ANNEXES-AUTRES EXIGENCES 4.1 Gestion et contrôle des effectifs 4.2 Développement durable	5. ANNEXE-AUTRES EXIGENCES 5.1 <i>Loi concernant la lutte contre la corruption</i> Information mise à jour fournie tel que cela est requis par l'article 25 de la LCLCC sur le nombre de dénonciations reçues et traitées et sur les accusations et les condamnations en matière criminelle et pénale (page 69) 5.2 Gestion et contrôle des effectifs (pages 69-70) 5.2.1 Effectif CLCC est dispensé de chapitre II, section III de la <i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public</i> 5.2.2 Contrats de service (T34 5 à 25 000 \$ et plus) (page70)

CORRESPONDANCE ENTRE LES INSTRUCTIONS DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR ET LE CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION POUR 2021-2022 (Suite)

Instructions de contenu du Secrétariat du Conseil du trésor	Rapport de 2021-2022 du Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC) T = Tableau ; en italiques = texte modifié
4.3 Occupation et vitalité des territoires	5.3 Développement durable : information= fournie par T35 à 40 selon différents objectifs gouvernementaux (pages 70 à 73)
4.4 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	5.4 Occupation et vitalité du territoire : « Le Commissaire n'est pas un organisme assujéti à la <i>Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires</i> » (page 74)
4.5 Accès à l'égalité en emploi	5.5 Divulgence d'actes répréhensibles : aucune divulgation reçue en 2020-2021 d'actes répréhensibles (page 74)
4.6 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs public	5.6 Accès à l'égalité en emploi : Information fournie sur les membres de groupes cibles : 5.6.1 Données globales : Nombre d'employés réguliers (T41) et Embauche selon le statut d'emploi (T42) (page 74) 5.6.2 Embauche de membres de groupes cibles Évolution de ces embauches (T43 à 47) (pages 75 à 77) 5.6.3 Embauche et présence de femmes dans effectif régulier (T48 et 49) (pages 77-78) 5.6.4 Programme de développement de l'employabilité de personnes handicapées (T 50 et 51) (page 78) 5.6.5 Autres mesures (T52) (page 78)
4.7 Gouvernance des Sociétés d'État	5.7 Code d'éthique cité pages 79 à 83
4.8 Allègement réglementaire et administratif	5.8 Allègement réglementaire et administratif: [<i>texte en partie nouveau</i>]
4.9 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	5.9 Accès aux documents et protection des renseignements personnels: T53 à 56 (pages 83 à 85) [<i>texte en partie nouveau</i>]
4.10 Emploi et qualité de la langue française	5.10 Emploi et qualité de la langue française: T57 à 59 (page 85-86)
4.11 Égalité entre les femmes et les hommes	5.11 « Le Commissaire n'offre pas de services ou de biens tarifés » (page 86)
4.12 Politique de financement des services publics	

CHAPITRE IV. SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ DANS SES RAPPORTS D'ACTIVITÉ POUR LES ANNÉES 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022

La *Loi concernant la lutte contre la corruption* donne au Comité de surveillance la possibilité de « formuler les recommandations qu'il juge appropriées » (article 35.3). Le Comité s'est prévalu de cette possibilité dans chacun de ses quatre premiers rapports annuels d'activité. Le rapport pour l'exercice 2018-2019 comportait 23 recommandations; celui pour l'exercice 2019-2020, 11 recommandations; celui pour l'exercice 2020-2021, 22 recommandations; et celui pour l'exercice 2021-2022, 9 recommandations. Pour mémoire et pour référence, on trouvera en annexe au présent rapport le texte des 65 recommandations (numérotées individuellement) formulées par le Comité au terme de ces quatre exercices.

Depuis son premier rapport annuel d'activité déposé à l'Assemblée nationale le 14 juin 2019, le Comité suit attentivement le sort réservé par les intéressés à ses recommandations afin d'en rendre compte, en temps utile, à l'Assemblée nationale du Québec. Le Comité a écrit, le 10 janvier 2023, au Commissaire à la lutte contre la corruption et au sous-ministre du ministère de la Sécurité publique pour les inviter à l'informer des suites données par leur organisme, au 31 mars 2023, à ses recommandations. La demande portait sur l'ensemble des recommandations, y compris celles dont l'échéance se situe au-delà du 31 mars 2023 et celles n'ayant pas d'échéance précise. La demande laissait les intéressés maîtres de la forme de leur réponse et aussi de la possibilité de soumettre des éléments de réponse communs pour des recommandations les interpellant solidairement.

Le Commissaire à la lutte contre la corruption et le sous-ministre de la Sécurité publique ont chacun répondu à la demande du Comité.

Le présent chapitre, qui fait état du degré de mise en application des 65 recommandations déjà formulées par le Comité, compte quatre parties. La première dresse un bilan global, en date du 31 mars 2023, des suites données aux 65 recommandations. Les deuxième et troisième parties expliquent les suites données aux recommandations respectivement par le ministère de la Sécurité publique et par le Commissaire à la lutte contre la corruption. La quatrième partie consigne les observations et les commentaires du Comité.

IV.1 Vue d'ensemble du cheminement des recommandations au 31 mars 2023

À partir des renseignements reçus du ministère de la Sécurité publique et du Commissaire à la lutte contre la corruption, le Comité présente, dans la série des tableaux 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 une synthèse du cheminement des 65 recommandations en date du 31 mars 2023.

Quatre possibilités s'offrent pour chaque recommandation: rejetée, réalisation complétée, en cours de réalisation et suites non débutées; il y a aussi des cas particuliers expliqués en note.

Tableau 4.1.1 VUE D'ENSEMBLE DU CHEMINEMENT DES RECOMMANDATIONS 1 À 23 (31 03 2023)

R	Objet	Échéance	Rejetées	Réalisées	En cours	Non débutées
1	Constitution complète du corps policier	2023 03 31		X		
2	Groupe de travail sur la formation	2020 05 31		X		
3	Plan de formation professionnelle	2020 04 01			X	
4	Formation et sensibilisation éthique	Aucune		X		
5	Adoption d'un règlement disciplinaire	2020 04 01		X		
6	- Calendrier pluriannuel de développement de politiques - Développement achevé de politiques	2019 10 31 2023 03 31		X R.58 ¹		
7	Validation de politiques par la ministre ¹	Aucune	X			
8	Politique sur les conflits d'intérêts	2020 04 01		X		
9	Politique de relations avec les médias	2019 09 30		X		
10	Révision d'habilitations de sécurité	Aucune		X		
11	Rapport annuel de gestion ²	2020 07 01		X		
12	Ententes avec villes : prêts de services	Aucune		X		
13	Révision du protocole avec la SQ ³	Aucune			X	
14	Protocoles avec les partenaires	2023 03 31			X	
15	Comité de liaison avec le DPCP	2019 11 30		X		
16	Conférence de stratégie avec les partenaires	2020 01 31		X		
17	Comité de liaison académique	Aucune			X	
18	Fonction de vigie (meilleures pratiques)	2020 04 01		X		
19	Prolongation du Plan stratégique	Aucune		X		
20	Représentation du CLCC au CA de l'ÉNPQ ⁴	Aucune	X			
21	Identification corporative du CLCC	Aucune		X		
22	Crédits budgétaires supplémentaires ⁵	Aucune		X		
23	Approbation de dépenses et évaluation du CLCC	Aucune		X		

1. La recommandation 58 demande au Commissaire de « mettre au point, d'ici le 31 mars 2023, une nouvelle détermination de ses besoins en matière de politiques de gestion et un nouveau calendrier de développement de ces politiques ». Le Comité a été informé qu'au 31 mars 2023 au total 49 des 123 politiques de gestion envisagées avaient été adoptées.

Tableau 4.1.2 VUE D'ENSEMBLE DU CHEMINEMENT DES RECOMMANDATIONS 2/24 À 2/34 (31 03 2023)

R	Objet	Échéance	Rejetées	Réalisées	En cours	Non débutées
2/24	Ajustements au Rapport annuel de gestion ²	Édition 2019-2020 ou subséquentes		X		
2/25	Examen de la durée des prêts de service d'enquêteurs de la SQ et des effets	Aucune		X		
2/26	Rétention du personnel: sondage de mobilisation et plan d'action	Aucune		X		
2/27	Établissement d'une gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre	Aucune				X
2/28	Attentes et évaluation annuelle effectives des personnels par le CLCC ⁶	2021 03 31			X	
2/29	Développement du perfectionnement professionnel du personnel d'enquêtes	Aucune		X		
2/30	Développement du perfectionnement professionnel des gestionnaires ou superviseurs d'enquêtes	Aucune			X	
2/31	Meilleur éclairage du public sur les actes répréhensibles à signaler au CLCC	2021 12 31		X		
2/32	Analyse d'une possible baisse tendancielle des signalements	Aucune		X		
2/33	Examen des délais moyens pour la réception et l'analyse des signalements	Aucune		X		
2/34	Précisions à apporter aux statistiques sur l'analyse des signalements ²	Aucune	X			

Tableau 4.1.3 VUE D'ENSEMBLE DU CHEMINEMENT DES RECOMMANDATIONS 3/35 À 3/56 (31 03 2023)

R	Objet	Échéance	Rejetées	Réalisées	En cours	Non débutées
3/35	Rapport d'audit interne au RAG selon instructions du SCT ²	RAG 2022-2023				X
3/36	Analyses qualitatives des données	RAG futurs		X		
3/37	Séries statistiques annuelles complètes	Aucune		X		
3/38	Adoption de règlement disciplinaire	Aucune		X		
3/39	Évaluation des membres du personnel	2023 03 31			X	
3/40	Étalonnage des heures et types de formation et de perfectionnement	Aucune				X
3/41	Système de gestion informatisé de formation et perfectionnement	2022 03 31			X	
3/42	Mise à jour de calendrier de développement de politiques de gestion	2022 03 31			X	
3/43	Développement d'information, de connaissance et expertise spécialisées	Aucune			X	
3/44	Source connue et accessible d'information sur collusion/corruption	2022 06 30		X		
3/45	Sensibilisation à distance et en ligne	2022 12 31			X	
3/46	Ressources humaines en prévention	2023-2024			X	
3/47	Étalonnage des moyens d'action en prévention	2022 03 31		X		
3/48	Étalonnage des pratiques de communication en prévention et comité conseil en communications	2023 03 31 2022 04 01		X	X	
3/49	Documentation de l'exercice de la fonction de prévention	2022 03 31		X		
3/50	Vigie pour l'élaboration de lois, règlements, politiques	Aucune			X	
3/51	Procédures judiciaires et effets sur enquêtes	Aucune		X		
3/52	Évaluation de pratiques en pandémie	Aucune		X		
3/53	Développement d'expertise interne sur la criminalité de collusion/corruption	Aucune		X		
3/54	Évaluation de la sécurité de l'information liée aux enquêtes	2022 03 31			X	
3/55	Contrôle de qualité et d'admissibilité d'éléments de preuve: comité permanent de liaison	Aucune		X		
3/56	Visions communes des dossiers	Aucune		X		

Tableau 4.1.4 VUE D'ENSEMBLE DU CHEMINEMENT DES RECOMMANDATIONS 4/57 À 4/65 (31 03 2023)⁷

R	Objet	Échéance	Rejetées	Réalisées	En cours	Non débutées
4/57	Autonomie administrative générale du Commissaire à la lutte contre la corruption	2023 04 01			X	
4/58	Politiques de gestion du CLCC	2023 03 31			X	
4/59	Protocole avec la Sûreté du Québec	2023 04 01			X	
4/60	Fonction de vigie	2023 03 31			X	
4/61	Protocole avec l'Autorité des marchés publics	2023 04 01			X	
4/62	Plan de réorganisation de la fonction de vérification	2023 09 30			X	
4/63	Documentation des procédures et pratiques de vérification	2023 12 31			X	
4/64	Évaluation des formations élaborées pour le Commissaire	Aucune			X	
4/65	Direction de la formation et de la recherche ET Comité conseil sur la formation — Rapport d'étape — Mécanismes constitués et fonctionnels	2023 05 31 2024 04 01				X

NOTES CONCERNANT LES TABLEAUX 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4

Note préliminaire: Certaines des recommandations du Comité comportent des échéances de réalisation parce que, de l'avis du Comité, il y a intérêt ou nécessité à compléter leur mise en œuvre avant une date donnée. Ces échéances ne sont pas toujours respectées. Le Comité commentera cette situation dans le présent rapport.

1. Le ministère de la Sécurité publique refuse de *valider* les politiques de gestion du Commissaire en invoquant le respect dû à l'indépendance du corps policier. Le Commissaire transmet au ministère pour *information* les politiques adoptées. Mais le Comité a bien recommandé que les politiques de gestion soient *validées* par le ministère. Au total, compte tenu de la formulation originale de la recommandation, celle-ci doit être considérée comme rejetée, bien que le Comité accepte cet état de choses.

2. Quatre recommandations traitent du rapport annuel de gestion du CLCC. Les recommandations 11 et 2/24 sont réalisées. La recommandation 2/34 comporte trois éléments dont deux sont refusés par le Commissaire. Le Comité accepte ces refus. Le travail sur la recommandation 3/35 n'a pas débuté.

3. Le Protocole est venu à échéance le 13 juillet 2021. Les parties se sont mises d'accord pour reporter à l'automne 2022 le travail sur le protocole. Le travail est en cours, quoique sans précipitation.

4. La recommandation 20 d'accorder au Commissaire une représentation au conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a été refusée dans sa formulation originale. Mais le ministère de la Sécurité publique considère que la réflexion se poursuit sur les meilleurs modes de représentation du Commissaire. Étant donné que la recommandation en cause a été rendue publique le 14 juin 2019, le Comité pense que la réflexion devrait rapidement se conclure.

5. Le ministère de la Sécurité publique et le Commissaire considèrent cette recommandation comme réalisée.

6. La recommandation est en voie de réalisation. Le Comité reviendra sur la question de l'évaluation du personnel du Commissaire dans le chapitre V sur la gestion générale du CLCC.

7. En raison de la tenue d'élections générales au Québec le 3 octobre 2022, l'Assemblée nationale a commencé une nouvelle session le 29 novembre 2022. En conséquence, c'est le 7 décembre 2022 que le rapport d'activité

du Comité pour 2021-2022 a été déposé à l'Assemblée nationale et ainsi rendu public. Le Comité reconnaît que ces événements ont des conséquences pour la mise en application des recommandations qu'il a formulées dans son rapport pour 2021-2022.

REMARQUE PARTICULIÈRE CONCERNANT LA RECOMMANDATION 60

Dans une information communiquée au Comité le 31 mai 2023, le CLCC commente comme suit la recommandation 60:

[...] cette recommandation est considérée comme « réalisée » pour le CLCC. En effet, selon notre compréhension, cette recommandation visait plutôt à **faire un suivi** au CSUPAC sur la mise en application des recommandations 17, 18 et 50, ce qui a été fait par le biais du suivi annuel déposé le 31 mars 2023.

Le Comité rappelle que la recommandation 17 propose la création d'un comité de liaison académique; au 31 mars 2023, le Comité n'a pas reçu la preuve de la création de ce comité, malgré des échanges entre le CLCC et le milieu académique; en conséquence, la recommandation 17 ne peut être considérée comme réalisée. La recommandation 18 apparaît en partie réalisée. La recommandation 50, de l'aveu même du CLCC, est en cours de réalisation. En rapport avec la recommandation 60, le Comité reconnaît que des informations ont été fournies concernant les recommandations 17, 18 et 50; cependant, ni la recommandation 17 ni la recommandation 65 n'ont été réalisées entièrement. Pour cette raison, la recommandation 60 est toujours en cours de réalisation.

Aux fins de ces tableaux, le Comité a retenu comme « Réalisées » seulement les recommandations qui sont entièrement **réalisées** au 31 mars 2023 ou susceptibles de l'être dans les mois qui suivent cette date. Le Comité a été informé que la pandémie que le Québec a subie depuis la mi-mars 2020 a retardé la réalisation complète de certaines recommandations qui auraient pu l'être au 31 mars 2021 ou même au 31 mars 2022; mais, si elles ne le sont toujours pas, elles figurent dans la colonne « En cours ». Sinon, elles apparaissent comme réalisées après l'échéance initiale. Par ailleurs, la colonne « En cours » comporte des recommandations dont l'échéance est postérieure au 31 mars 2023. La colonne « Non débutée » comporte des recommandations dont la réalisation n'avait pas débuté en date du 31 mars 2023. Enfin, le Comité expliquera ci-après ce que signifie la mention « Rejetée » pour trois recommandations.

Une fois tout cela expliqué, le Comité n'en considère pas moins que les recommandations qui n'auraient pas été réalisées à leur échéance initiale et qui n'ont pas été rejetées conservent un haut degré de priorité et doivent bénéficier d'un effort accru du Commissaire pour assurer leur mise en application. Le Comité entend donc questionner régulièrement le Commissaire à ce sujet.

Le tableau 4.1.5 résume le traitement donné aux 65 recommandations en date du 31 mars 2023:

Tableau 4.1.5 BILAN AU 31 MARS 2023 DES SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS

Année	Recommandations	Rejetées	Réalisées	En cours	Non débutées
2018-2019	23 (24) ¹	2	17	4	0
2019-2020	11	1	7	2	1
2020-2021	22 (23) ²	0	12	9	2
2021-2022	9			8	1
Total	65 (66) ³	3	36	23	4

NOTES:

1. La recommandation 6 comporte deux échéances distinctes; elle demeure partiellement en cours de réalisation.
2. La recommandation 3/48 comporte deux échéances distinctes; elle demeure partiellement en cours de réalisation.
3. La recommandation 4/65 comporte deux échéances.

IV.2 Bilan de réalisation des recommandations concernant principalement le ministère de la Sécurité publique

Un certain nombre de recommandations du Comité de surveillance concernent principalement, quoique pas uniquement, le ministère de la Sécurité publique. Le tableau 4.2 dresse le bilan de réalisation de cette catégorie de recommandations.

**Tableau 4.2 ÉTAT DE RÉALISATION DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE AU 31 MARS 2023**

R	Objet et échéance	Bilan
1	Constitution complète du corps de police du CLCC 2023 03 31	Recommandation réalisée pour l'essentiel -11 décembre 2020: adoption de la loi permettant au CLCC d'embaucher ses propres enquêteurs -11 août 2021: adoption du <i>Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire</i> — Collaboration continue depuis 2019 entre le MSP et le CLCC pour identifier et satisfaire les différents types de besoins du CLCC — Volet préparatoire de formation des enquêteurs complété (CLCC, ENPQ, cégeps et MSP)
2	Groupe de travail sur les formations et les compétences qualifiantes des enquêteurs du CLCC	Recommandation réalisée Le Groupe de travail a été constitué, a réalisé son mandat et a remis son rapport le 30 novembre 2020
5 et 3/38	Règlement de discipline du corps de police du CLCC 2020 04 01	Recommandation réalisée Règlement en vigueur depuis le 1 ^{er} septembre 2022
7	Validation des politiques du CLCC par la ministre de la Sécurité publique	Recommandation rejetée La ministre de la Sécurité publique veut préserver l'indépendance du CLCC et refuse d'avoir à les valider; le CLCC transmet ses politiques de gestion pour information
20	CLCC au CA de l'ÉNPQ et au Conseil des services policiers du Québec	Recommandation rejetée
21	Identification corporative spécifique du CLCC	Réalisée Nouvelle identification corporative entrée en vigueur
22	Crédits supplémentaires budgétaires pour le CLCC	Réalisée — Le CLCC a fait valoir ses besoins au MSP — Révision amorcée, pour achèvement d'ici mars 2024, de l'Entente administrative relative à la fourniture de certains services administratifs
23	Approbation des dépenses et évaluation du commissaire	Réalisée Les contrôles sont en place
54	Évaluation de la sécurité des systèmes de gestion de l'information sur les enquêtes 2022 03 31	En cours de réalisation MSP assure la collaboration de sa Direction générale adjointe de la sécurité de l'information
55	Comité permanent de liaison avec la SQ pour les services de soutien qu'elle fournit	Réalisée Le Comité est en place depuis décembre 2021.
57	Autonomie administrative générale du Commissaire à la lutte contre la corruption	En cours de réalisation Objectif du MSP et du CLCC de compléter d'ici mars 2024 la révision de l'Entente administrative relative à la fourniture de certains services administratifs

Source: Communication du sous-ministre du ministère de la Sécurité publique au CSUPAC, le 28 avril 2023

Le Comité note avec satisfaction l'adhésion du ministère de la Sécurité publique à ses recommandations et sa collaboration à la mise en application des recommandations qui le concernent ou qui sollicitent sa contribution.

IV.3 Bilan de réalisation des recommandations concernant le Commissaire à la lutte contre la corruption

Le Commissaire à la lutte contre la corruption a transmis au Comité un dossier très détaillé de la réalisation des 65 recommandations formulées à ce jour. En accord avec le Commissaire et par souci à la fois de transparence en regard de ses propres jugements sur le travail du Commissaire et d'information des élus et de la population, le Comité a jugé utile d'inclure intégralement ce dossier en annexe au présent rapport. Cette manière de faire vise à fournir aux personnes intéressées l'information que le Commissaire a fournie au Comité et à rendre pleinement justice aux travaux engagés par le CLCC depuis le dépôt, le 14 juin 2019, du premier rapport annuel d'activité du CSUPAC. Cela dit, les tableaux de la série 4.3 expriment le jugement du Comité sur les suites données par le Commissaire aux recommandations qui concernent directement ce dernier. Ces tableaux complètent donc les informations fournies par les tableaux qui précèdent:

Tableau 4.3 ÉTAT DE RÉALISATION AU 31 MARS 2023 DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

R	Objet et échéance	Bilan du cheminement de la recommandation
1	Constitution complète du corps de police du CLCC 2023 03 31	Recommandation réalisée pour l'essentiel -11 août 2021: adoption du <i>Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire</i> — Approbation en octobre 2021 par le Secrétariat du Conseil du trésor des conditions de travail des membres et officiers du corps de police du CLCC — Embauche de membres et d'officiers du corps de police du CLCC (novembre et décembre 2021) — Embauche et formation de diplômés universitaires à compter de 2022 — Travaux sur la formation avancés — Acquisition de moyens (p. ex. accès au CRPQ) et d'équipements (p. ex., armes) pour le corps de police
3	Plan de formation professionnelle du personnel du CLCC 2020 04 01	En cours de réalisation Travaux avancés pour la formation du personnel du corps de police du CLCC et en cours pour autres groupes professionnels
4	Formation en éthique	Recommandation réalisée Formation à jour dispensée
5	Adoption de règlement disciplinaire	Recommandation réalisée Règlement en vigueur le 1 ^{er} septembre 2022
6	Calendrier pluriannuel de développement de politiques Ensemble complété 2023 03 31	En cours de réalisation - 49 politiques adoptées sur 123 — Poursuite du travail de développement de politiques
8	Politique sur les conflits d'intérêt	Recommandation réalisée
9	Politique de relations avec les médias	Recommandation réalisée
10	Habilitation de sécurité de tout employé révisée tous les trois ans	Recommandation réalisée Procédure en place depuis le 30 juin 2022
11	Rapport annuel de gestion CLCC	Recommandation réalisée pour l'essentiel
12	Ententes avec les Villes pour prêts de services de policiers	Recommandation réalisée Neuf ententes conclues

Tableau 4.3 ÉTAT DE RÉALISATION AU 31 MARS 2023 DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (Suite)

R	Objet et échéance	Bilan du cheminement de la recommandation
13	Révision du protocole avec la SQ selon les principes des ententes avec les municipalités	En cours de réalisation Les parties ont convenu de reporter les travaux à l'automne 2022
14	Établir ou réviser les protocoles ou ententes avec les partenaires externes 2023 03 31	En cours de réalisation — Diverses ententes déjà établies, dont ministère des Transports - Discussions en cours avec Protecteur du citoyen, AMP, SAAQ
15	Comité de liaison avec le DPCP	Recommandation réalisée: Sept rencontres tenues
16	Conférence de stratégie des partenaires	Recommandation réalisée Sept rencontres tenues
17	Comité de liaison académique	En cours de réalisation
18	Fonction de vigie pour repérage des meilleures pratiques 2020 04 01	Recommandation réalisée pour l'essentiel Les Directions pratiquent une activité de vigie
21	Identification corporative du CLCC	Recommandation réalisée
22	Crédits supplémentaires pour CLCC	Réalisée Travail en cours pour la révision de l'Entente administrative avec le MSP pour la fourniture de services administratifs
23	Évaluation et protection du commissaire	Réalisée
2/24	Ajustements au rapport de gestion	Recommandation réalisée pour l'essentiel
2/25	Durée des prêts de service de SQ	Recommandation réalisée Note rédigée donnant les résultats de l'analyse
2/26	Rétention du personnel: sondage de mobilisation et plan d'action	Recommandation réalisée Sondages effectués en 2021-2022 et 2022-2023; Plan d'action
2/27	Établissement d'une gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre	Non débutée Réalisation prévue sur plusieurs exercices financiers
2/28	Attentes et évaluations annuelles effectives des personnels 2021 03 31	En cours de réalisation — Instauration partielle — Pour personnel en prêt de service de SQ, voir R. 13 ci-dessus
2/29 2/30	Développement du perfectionnement professionnel du personnel d'enquête et des gestionnaires ou superviseurs d'enquête	Réalisée -11 août 2021: adoption du <i>Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire</i> — Travaux sur la formation à donner — Voir R.3 ci-dessus
2/31	Meilleur éclairage du public sur les actes répréhensibles à dénoncer et sur le mandat propre du CLCC	Recommandation réalisée — Diffusion de documents d'information pour le public — Journée d'échange avec des partenaires le 17 mars 2022 — Comité de prévention avec des partenaires hors UPAC
2/32	Analyse de possible baisse tendancielle des signalements ou dénonciations	Recommandation réalisée Étude produite le 24 février 2022
2/33	Examen des délais moyens pour la réception et l'analyse des signalements ou dénonciations	Recommandation réalisée Étude réalisée en date du 24 février 2022. Étude comparative avec d'autres organismes déposée en juin 2022

**Tableau 4.3 ÉTAT DE RÉALISATION AU 31 MARS 2023 DES RECOMMANDATIONS
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION (Suite)**

R	Objet et échéance	Bilan du cheminement de la recommandation
2/34	Précisions à apporter aux statistiques sur l'analyse des signalements ou dénonciations	Recommandation refusée — Le CLCC refuse de distinguer entre dénonciations « frivoles » et « hors mandat » — Le CLCC refuse de publier le nom des organismes auxquels une dénonciation a été transférée — La publication de certaines informations pourrait mettre en danger l'anonymat des dénonciateurs
3/35	Rapport d'audit interne au rapport annuel de gestion requis par SCT	Non débutée
3/36	Analyses qualitatives de données dans RAG	Réalisée
3/37	Constitution et conservation de séries statistiques annuelles	Recommandation réalisée
3/38	Adoption de règlement disciplinaire	Réalisée Voir R.5 ci-dessus
3/39	Évaluation des membres du personnel 2023 03 31	En cours de réalisation Volonté d'assigner aux gestionnaires l'attente de fixer des attentes à leurs employés en vue de l'évaluation de 2022-2023
3/40	Étalonnage avec autres corps policiers des heures et types de formation et perfectionnement	Non débuté
3/41	Système de gestion informatisé pour formation et perfectionnement 2022 03 31	En cours de réalisation L'analyse des besoins se poursuit avec le MSP
3/42	Mise à jour de calendrier de développement des politiques de gestion 2022 03 31	En cours de réalisation Voir R. 6 et R.58
3/43	Développement d'information, de connaissance et d'expertise spécialisée	En cours de réalisation — Comité de prévention avec partenaires hors — UPAC — Création du Comité de prévention UPAC — Journée d'échange avec partenaires le 17 mars 2022
3/44	Plan d'action pour se faire connaître comme source connue et accessible d'information sur collusion et corruption 2022 06 30	Recommandation réalisée pour l'essentiel Travaux entrepris sur un nouveau plan de communication. Plan d'action prévu pour juin 2023
3/45	Sensibilisation à distance et en ligne pour la prévention et plan de travail 2022 12 31	En cours de réalisation Révision avec un consultant de l'approche pédagogique de la Division de la prévention pour formation à distance et démarches élaborées
3/46	Ressources humaines en prévention 2023-2024	Non débuté Objectif: budget 2023-2024
3/47	Étalonnage des moyens d'action en prévention 2022 03 31	Recommandation réalisée Étalonnage effectué et document de référence produit
3/48	Révision et étalonnage des pratiques de communications en prévention 2023 03 31 Comité-conseil en communication d'experts externes 2022 04 01	En cours de réalisation Développement à venir de plan de communication Création de comité interne pouvant recourir à l'expertise d'une firme externe de communications
3/49	Documentation de l'exercice de la fonction de prévention 2022 03 31	Recommandation réalisée Élaboration et adoption de documents par la Direction de la prévention, des normes et des pratiques

**Tableau 4.3 ÉTAT DE RÉALISATION AU 31 MARS 2023 DES RECOMMANDATIONS
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION (Suite)**

R	Objet et échéance	Bilan du cheminement de la recommandation
3/50	Développement de fonction de vigie pour éclairer l'élaboration de lois, règlements, politiques pouvant avoir incidence sur la lutte à la corruption	En cours de réalisation Échanges avec le MSP; préparation et dépôt au MSP d'un dossier par le CLCC
3/51	Documenter les effets de procédures judiciaires sur les enquêtes	Recommandation réalisée Discussions avec DPCP et document déposé en janvier 2023, avec perspective de mise à jour régulière et adaptation à d'éventuels nouveaux besoins
3/52	Évaluation de pratiques développées en situation de pandémie	Recommandation réalisée Bilan déposé le 6 juillet 2022
3/53	Développement d'expertise interne sur collusion et corruption	Recommandation réalisée pour l'essentiel Divers éléments développés pour appliquer la recommandation
3/54	Sécurité de l'information sur les enquêtes 2022 03 31	En cours de réalisation Discussions avec la Direction générale des technologies (MSP)
3/55	Contrôle de qualité et d'admissibilité d'éléments de preuve	Recommandation réalisée Comité CLCC-SQ mis en place en décembre 2021
3/56	Visions communes des dossiers	Recommandation réalisée Comité UPAC-BGCAS recherchant une vision institutionnelle commune des dossiers et développement de moyens, d'outils et de méthodes de travail

Tableau 4.3 ÉTAT DE RÉALISATION AU 31 MARS 2023 DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (Suite)

4/57	Autonomie administrative générale du Commissaire à la lutte contre la corruption 2023 04 01	En cours de réalisation: — Négociations avec les Directions générales des ressources financières, matérielles, immobilières, informationnelles et humaines en vue du renouvellement de l'entente de 2015 — Entente de principe pour assurer les trois premiers volets de la recommandation — Première version de l'entente transmise au MSP
4/58	Politiques de gestion du CLCC 2023 03 31	En cours de réalisation Consultation en cours
4/59	Protocole avec la Sûreté du Québec 2023 04 01	En cours de réalisation
4/60	Fonction de vigie 2023 03 31	En cours de réalisation
4/61	Protocole avec l'Autorité des marchés publics 2023 04 01	En cours de réalisation Projet du CLCC transmis à l'AMP
4/62	Plan de réorganisation de la fonction de vérification 2023 09 30	En cours de réalisation
4/63	Documentation de procédures et pratiques de vérification 2023 12 31	En cours de réalisation
4/64	Évaluation des formations élaborées pour le Commissaire Rapport d'étape 2023 05 31	En cours de réalisation Démarches en cours pour évaluer les programmes de formation du CLCC destinés aux enquêteurs issus de la nouvelle voie d'accès : 1. Examen par l'ENPQ pour le volet préparatoire au cégep et à l'ENPQ 2. Démarche interne d'évaluation du programme d'intégration à la fonction 3. Projet de recherche avec l'Université de Montréal, en 2023 pour mesurer les effets de la nouvelle voie d'accès vers l'exercice de l'enquête policière
4/65	Direction de la formation et de la recherche ET Comité conseil sur la formation — Rapport d'étape 2023 05 31 — Mécanismes constitués et fonctionnels 2024 04 01	Non débutée

Source: Communication du CLCC au Comité, le 31 mars 2023. Pour de plus amples informations sur les suites données par le Commissaire aux recommandations du Comité, on pourra se reporter à l'annexe 7.

IV.4 Observations et commentaires du Comité

Les informations qui précèdent permettent au Comité de formuler un certain nombre d'observations et de commentaires. Une précision s'impose pour la bonne interprétation des observations et commentaires qui suivent. Le rapport d'activité du Comité pour l'année 2021-2022 a été rendu public le 7 décembre 2022, soit à quatre mois de la fin de l'exercice. Le Comité comprend que la date tardive de publication du rapport laissait peu de

temps pour la mise en application des recommandations ayant pour échéance le 31 mars 2023.

IV.4.1 La recommandation 1

Le Comité évoque avant tout la première et la plus fondamentale de ses recommandations, celle proposant la « constitution complète du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption dans les contrats publics ».

Cette première recommandation découlait tout naturellement de la décision fixée par le projet de loi 107 adopté le 14 février 2018 et instituant le corps policier spécialisé du Commissaire à la lutte contre la corruption. Cette décision législative rompait avec la situation où le CLCC *était limité à coordonner* des équipes d'enquêteurs désignées (ce qui demeure le cas pour les équipes d'enquête de Revenu Québec et de la Régie du bâtiment du Québec) et lui permettait de constituer et de diriger son propre corps de police. Sur cette base, le Comité de surveillance pouvait et devait formuler sa première recommandation intitulée « Constitution complète du corps de police spécialisé de lutte contre la corruption ».

Quatre années plus tard, le Comité se réjouit non seulement de constater l'avancement continu dans la réalisation de cette recommandation, mais même de pouvoir formuler le jugement que sa première recommandation est maintenant réalisée pour l'essentiel, si l'on observe bien les développements suivants:

1° Au cours de l'exercice 2020-2021, la sanction, le 11 décembre 2020, du projet de loi 72 donne au commissaire le pouvoir d'embaucher ses propres policiers enquêteurs et les officiers pour les encadrer. Cela libère le commissaire de la contrainte de s'en tenir uniquement à des prêts de services de durée limitée consentis par d'autres corps de police.

2° En 2021-2022, d'autres pas ont été franchis dans la constitution complète du corps de police du CLCC:

— Le 11 août 2021, le gouvernement a adopté le *Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire*.

-En octobre 2021, le Secrétariat du Conseil du trésor a approuvé les conditions de travail des membres et officiers du corps de police du CLCC.

3° Le commissaire a embauché, en novembre 2021, une première cohorte de 17 policiers-enquêteurs expérimentés, et quatre officiers ont été nommés pour les encadrer. Toutes ces personnes sont des employées du Commissaire et sont engagées dans le corps de police du commissaire pour une durée qui n'est pas déterminée à l'avance comme c'était le cas pour les prêts de services de policiers appartenant à d'autres corps de police.

4° Pendant l'année 2021-2022, en collaboration avec l'École nationale de police du Québec, le Commissaire a mis au point un programme de formation pour les futurs policiers-enquêteurs issus de la formation universitaire.

5° En 2022-2023, le commissaire a embauché, pour son corps de police, une première cohorte de 12 policiers-enquêteurs issus de la formation universitaire. Ces personnes ont complété

le Programme de formation préparatoire à l'enquête en décembre 2022_et entrent en fonction au début de 2023. D'autres embauches de cette catégorie de recrues suivront.

6° Le Commissaire a commencé dès 2020-2021 à acquérir des moyens et des équipements pour permettre aux membres de son corps de police d'effectuer leur travail.

Au vu de ces développements des dernières années, le Comité juge que, pour l'essentiel, le corps de police spécialisé autonome du commissaire à la lutte contre la corruption existe maintenant pleinement et que la recommandation 1 du Comité est réalisée. Depuis 2018, l'institution du Commissaire à la lutte contre la corruption et son corps de police ont été métamorphosés en profondeur et constituent désormais des réalités organisationnelles et policières nouvelles et qu'il ne faut pas confondre avec ce qui existait avant l'année 2018. C'est un développement, un accomplissement même, très important pour le Québec.

IV.4.2 Recommandations réalisées

Au titre des recommandations réalisées, le Comité observe que l'exercice 2022-2023 a marqué un progrès très important.

En effet, alors que 17 recommandations étaient entièrement réalisées au 31 mars 2022, ce nombre atteint 36 au 31 mars 2023. Parmi ces 36 recommandations:

-Vingt-cinq concernent différents aspects de la constitution et du fonctionnement du corps de police du CLCC (2, 5, 6, 8, 10, 11, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 29, 32, 33, 36, 37, 38, 44, 47, 48, 49, 52, 53).

-Une concerne la formation et la sensibilisation du personnel à l'éthique (4).

-Dix concernent les relations du Commissaire à la lutte contre la corruption avec le milieu: les médias (9, 24), le grand public (24, 31), les villes (12) et les partenaires institutionnels du CLCC (15, 16, 25, 51, 55, 56).

IV.4.3 Recommandations en cours de réalisation

Au total, 23 recommandations sont en cours de réalisation. Les informations dont dispose le Comité permettent de penser que ces recommandations, ou à tout le moins la très grande majorité d'entre elles, devraient progressivement être réalisées. Le Comité entend suivre de manière continue la réalisation de celles de ses recommandations qui ne le sont pas encore.

Parmi ces recommandations, certaines comportent des échéances qui n'ont pas été respectées:

-3 Plan de formation professionnelle (01 04 2020): des explications sont fournies par le CLCC dans le document figurant en annexe. Le Comité en prend bonne note, mais il insiste encore sur l'importance critique de la formation de tous les personnels du CLCC et notamment des membres de son corps de police.

-2/28 Évaluation annuelle du personnel: il y a toujours du progrès à réaliser sur cette question, notamment pour pouvoir identifier les besoins de formation continue des membres du personnel du CLCC.

IV.4.4 Recommandations sans suites entreprises au 31 mars 2023

Dans le cas de quatre recommandations, aucune démarche n'a encore été entreprise. Le Comité n'a été informé d'aucune opposition de principe de la part du CLCC. Aussi il y a lieu de penser que ces recommandations feront l'objet de travaux de la part du Commissaire.

IV.4.5 Recommandations refusées

Trois recommandations ont été refusées. Deux proviennent du rapport d'activité du Comité pour 2018-2019 (recommandation 7 concernant l'approbation par le MSP des politiques de gestion du Commissaire et recommandation 20 concernant la participation du commissaire au conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec). Le Comité a pris bonne note des explications fournies quant à la nécessité d'une plus ample réflexion et invoquées pour le rejet de la recommandation. Cependant, à la lumière de sa propre réflexion, le Comité juge toujours que le Commissaire à la lutte contre la corruption devrait être présent dans les instances de l'École nationale de police du Québec. L'autre recommandation (34) concerne les précisions proposées par le Comité aux statistiques sur l'analyse des signalements. Le Commissaire a expliqué les motifs de son refus de cette recommandation (voir tableau 4.3). Le Comité accepte ces motifs.

Le Comité constate que 59 recommandations qu'il a formulées à ce jour sont réalisées (36) ou en processus de l'être (23). Pour le Comité, ce bilan parle de lui-même et le Comité s'en réjouit. Ce qui est plus significatif encore aux yeux du Comité, c'est que l'expérience de la formulation et de la mise en œuvre d'une si importante proportion des recommandations confirme l'utilité d'un organisme de surveillance.

—

CHAPITRE V. OBSERVATIONS SUR LA GESTION GÉNÉRALE DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Comme dans de précédents rapports annuels d'activité, le Comité de surveillance de l'UPAC consacre un chapitre de ce rapport pour l'exercice 2022-2023 à la gestion générale de l'institution du Commissaire à la lutte contre la corruption.

La base juridique dont s'autorise le Comité pour examiner la gestion générale du CLCC est l'article 35.3 (4°) de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*. Selon cet article, le Comité peut donner son avis « sur toute autre question portant sur les activités de l'Unité permanente anticorruption ». Au sein de l'UPAC, le Commissaire à la lutte contre la corruption, par ses multiples services, de même que par son corps de police spécialisé, forme une entité autonome ayant un statut d'organisme public, ce qui entraîne l'obligation de produire un plan stratégique et un rapport annuel de gestion selon les directives du Secrétariat du Conseil du trésor. Le Commissaire, on le sait, est responsable de plusieurs types d'activités allant de la prévention à l'enquête criminelle en passant par la vérification de l'intégrité d'entreprises voulant contracter avec des organismes publics. À ces activités s'ajoute la nécessité pour le Commissaire de planifier, de gérer, d'évaluer et de réorienter ou de réajuster au besoin ses diverses activités et d'en rendre compte. Dans ce contexte, il y a lieu que le Comité, en plus des questions spécifiques dont il a traité au fil des ans dans les chantiers inscrits à son plan de travail, porte chaque année son regard sur la gestion générale du CLCC.

Cet examen s'effectuera selon la méthode utilisée depuis 2018-2019 consistant à questionner le CLCC, à analyser les réponses reçues, à examiner des documents et à tenir des échanges avec les responsables de l'organisme.

V.1 Mission propre et évolution de l'institution du Commissaire

Au cours de l'exercice 2022-2023, le Commissaire a poursuivi de manière généralement positive son évolution comme institution dans ses différentes fonctions. Le Comité juge nécessaire de caractériser cette évolution dans ses grandes lignes.

V.1.1 Évolution du corps de police du Commissaire

L'un des aspects les plus marquants de l'évolution de l'institution du Commissaire au cours de l'année 2022-2023, qui s'inscrit ici dans le sillage de réalisations de l'année précédente, concerne son corps de police spécialisé. Ce corps de police a considérablement évolué depuis son institution législative en 2018. Il a développé et affirmé son identité propre comme corps de police spécialisé et il a poursuivi sa construction. Ces changements ont été rendus possibles d'une part par l'évolution du cadre législatif et réglementaire qui régit le corps de police du CLCC et d'autre part par l'action du commissaire.

V.1.1.1 Cadre législatif et réglementaire

Il convient de rappeler ici succinctement les composantes majeures du cadre législatif et réglementaire concernant le corps de police du CLCC.

UNE LOI HABILITANTE

Le 11 décembre 2020, l'adoption et la sanction du projet de loi 72 changent complètement la donne en ce qui concerne le corps de police spécialisé du Commissaire. Les notes explicatives du projet de loi en illustrent la nature et la portée:

Cette loi change le mode de nomination des enquêteurs du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption [...] afin qu'ils soient dorénavant nommés par le commissaire à la lutte contre la corruption [...].

La loi prévoit que le commissaire à la lutte contre la corruption nomme également les autres agents de la paix nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des personnes nommées par le commissaire à la lutte contre la corruption [...] sont déterminés par [le commissaire] conformément aux conditions définies par le gouvernement. La loi détermine les régimes syndicaux et de retraite qui leur sont applicables.

Ce changement législatif donne au commissaire à la lutte contre la corruption le pouvoir général d'embaucher («nommer») des policiers-enquêteurs qui deviennent ainsi ses propres employés, auxquels continuent de s'ajouter des policiers prêtés pour une durée d'environ trois ans (avec possibilité de renouvellement) par d'autres corps de police et dont la préparation et l'expérience pour l'enquête sur le type de criminalité faisant l'objet du mandat du commissaire ne sont pas immédiatement ou spontanément optimales.

DEUX RÈGLEMENTS

Le gouvernement du Québec a pour sa part adopté deux règlements nécessaires à la constitution et au bon fonctionnement du corps de police du CLCC:

— Le *Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption*. Ce règlement consacre le pouvoir d'embaucher le type de ressources spécialisées par leur formation et leurs intérêts dont le commissaire a besoin pour réaliser la mission que lui confie l'État. Le commissaire, s'il pourra encore obtenir des policiers-enquêteurs par voie de prêts de services consentis par d'autres corps de police, n'est plus totalement dépendant de tels prêts temporaires par nature et il a son propre personnel de policiers-enquêteurs qu'il peut diriger avec pleine autorité. Le commissaire peut aussi diversifier les formations de ses policiers-enquêteurs qui sont nécessaires pour combattre la criminalité de collusion et de corruption.

-Par le décret 1471-2022 du 3 août 2022, le gouvernement du Québec, agissant sur recommandation du commissaire, a adopté le *Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption* (chapitre P-13.1, r. 2 001).

À ces cadres juridiques permettant la construction d'un véritable corps de police spécialisé du Commissaire à la lutte contre la corruption s'ajoutent les directives administratives du

Secrétariat du Conseil du trésor pour les conditions initiales de travail du personnel du corps de police du Commissaire.

V.1.1.2 Actions de recrutement du commissaire

En se prévalant des pouvoirs que la loi lui donne depuis le 11 décembre 2020, le commissaire a pris les dispositions pour construire et consolider son corps de police spécialisé par des actions de recrutement. Ainsi:

— Pendant l'exercice 2021-2022, le commissaire a embauché à l'automne 2021 une première cohorte de 17 policiers-enquêteurs, de deux agents de renseignement et de quatre officiers qui composent le noyau de son corps policier spécialisé.

-Pendant l'exercice 2022-2023, il a embauché une première cohorte de 12 policiers-enquêteurs issus de la formation universitaire, suivant ainsi la première recommandation du Comité de surveillance et se dotant d'un personnel apportant une gamme nouvelle et élargie de connaissances et de compétences aux enquêtes sur la criminalité de corruption.

-Il a développé, notamment avec la collaboration de l'École nationale de police du Québec, des programmes de formation à la fois pour les policiers de carrière qu'il embauche et pour les policiers issus de la formation universitaire. Outre un programme d'intégration à la fonction, il y a pour ces derniers une formation les habilitant à entreprendre et à poursuivre une carrière de policier-enquêteur.

Concernant les actions de recrutement du commissaire et de construction de son corps de police spécialisé, le Comité juge important de formuler deux observations:

1° ATTRACTIVITÉ NOUVELLE DE L'INSTITUTION DU COMMISSAIRE ET DE SON CORPS DE POLICE SPÉCIALISÉ

Tant pour le recrutement de policiers enquêteurs d'expérience issus de la formation traditionnelle (c'est-à-dire le Diplôme d'études collégiales en techniques policières, la formation initiale en patrouille-gendarmerie et la formation en enquête dispensées par l'École nationale de police du Québec) que pour celui de personnes issues de la formation universitaire, le commissaire a reçu beaucoup plus de candidatures qu'il n'y avait de postes à combler. Cet état de choses démontre que l'institution du Commissaire a développé une attractivité nouvelle qui résulte d'un important redressement et d'une réorganisation tant de la substance que de l'image de l'institution. Ce développement est de bon augure pour l'avenir de l'institution du Commissaire et de son corps de police spécialisé et démontre que les efforts de réorganisation et de transformation des pratiques et de la culture de l'institution des cinq dernières années ont réussi et ont porté fruit.

2° SOIN APPORTÉ À LA FORMATION ET À L'INTÉGRATION DES MEMBRES DU CORPS DE POLICE

Le Comité a constaté avec satisfaction le grand soin apporté par le Commissaire à la formation et à l'intégration de ses recrues, tant des personnes issues de la formation policière traditionnelle que des personnes issues de formations universitaires. Néanmoins, pour ces dernières en particulier, il peut y avoir un enjeu de redondance entre les connaissances et les compétences déjà acquises et certains cours à suivre au niveau collégial. Le Comité y reviendra dans ses recommandations.

Aux yeux du Comité, le commissaire dispose donc désormais d'un authentique corps de police spécialisé construit de manière à poursuivre vigoureusement et efficacement sa mission en matière de lutte à la collusion et à la corruption. Cela n'empêchera pas le commissaire de compléter les effectifs de son corps de police par des prêts de service conclus avec d'autres corps de police; cependant, il n'en est plus complètement dépendant, ce qui répond à l'évolution et aux dispositions nouvelles de la loi depuis 2018 et ce qui marque un grand progrès dans la capacité du commissaire de réaliser son mandat ou de cesser de tenter de « faire du neuf avec du vieux ».

V.1.2 Activités de prévention

Le tableau 5.1 indique l'engagement du Commissaire dans les activités de prévention au cours des trois dernières années:

Tableau 5.1 Activités de prévention du Commissaire

Interventions du Commissaire en prévention	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Activités de prévention	29	75	94
Participants aux activités de prévention	1148	2419	4199
Activités d'accompagnement en gestion des risques	2	4	4
Participants aux activités d'accompagnement en gestion des risques	4	85	56

SOURCE: Communication du Commissaire au Comité en date du 31 mai et du 26 juillet 2023, incluant des corrections pour les années antérieures apportées par le Commissaire dans le cours de la préparation de son rapport de gestion de 2022-2023.

Le Commissaire présente sur son site les services offerts en matière de prévention:

La Division de la prévention vous aide à reconnaître cette ennemie qu'est la corruption afin que vous puissiez agir pour la contrer et la dénoncer.

Elle propose des séances de sensibilisation aux ministères et organismes gouvernementaux, aux municipalités ainsi qu'aux entreprises qui font affaire avec l'État afin de :

- Faire connaître les mandats du Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC) et de l'Unité permanente anticorruption (UPAC);
 - Transmettre de l'information sur les stratagèmes de corruption afin de les identifier, de les éviter et de les dénoncer;
 - Démontrer aux participants leur capacité d'agir par la prévention;
 - Présenter le processus de dénonciation et la protection offerte aux dénonciateurs.
- (Site consulté le 26 juin 2023)

La formation offerte en matière de prévention peut prendre différentes formes: en présence ou virtuellement, pour les hauts dirigeants, tant des organismes publics que des entreprises recherchant les contrats de ces dernières, ou pour le personnel, ou même en séances sur mesure pour répondre le plus précisément possible aux besoins d'un organisme donné. On notera que la formation est aussi accessible à des entreprises qui font affaire avec le secteur public.

En ce qui concerne les activités d'accompagnement en gestion de risques, la baisse de 2021-2022 à 2022-2023 correspond à l'avancement du mandat confié en cette matière par le Secrétariat du Conseil du trésor au Commissaire. Un premier tour de roue a été complété.

Au vu de ces données et de ces informations, le Comité estime que le Commissaire est bien engagé dans les activités de prévention. Ces activités, aux yeux du Comité, sont hautement désirables. Il est heureux que le Commissaire ait la volonté de les accroître vers les milieux municipal, scolaire et de la santé et qu'il considère qu'il s'agit pour lui d'un domaine d'activité et d'intervention en expansion.

V.1.3 Activités de vérification

Le 2 juin 2022 était sanctionnée la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*. Cette loi transfère à l'Autorité des marchés publics la responsabilité complète d'examiner l'intégrité des entreprises désirant obtenir un contrat d'un organisme public sauf pour deux éléments qui demeurent la responsabilité du Commissaire: (1) les antécédents criminels des propriétaires ou dirigeants de l'entreprise en cause ou les liens de ces personnes avec le crime organisé ou le blanchiment d'argent et (2) l'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités. Outre cela, la loi laisse à l'Agence la possibilité de demander au Commissaire d'autres vérifications.

Cette nouvelle loi entraîne d'importantes conséquences dans les activités de vérification du Commissaire. En fait, elle réduit le volume de travail du Commissaire en matière de vérification. En 2020-2021, le Commissaire a reçu 2153 demandes de vérifications en provenance de l'AMP. En 2021-2022, ce nombre fut de 1868. Cependant, en 2022-2023, les demandes oscillent plutôt autour de 1000. Au total, pendant ce dernier exercice, le Commissaire a transmis plus d'un millier d'avis ou de rapports à l'Autorité des marchés publics. Cela dit, au 31 mars 2023, malgré les efforts du Commissaire pour parvenir rapidement à un protocole avec l'AMP concernant le type de services que cette dernière entend requérir du Commissaire, l'Autorité n'avait pas encore acquiescé aux propositions qui lui étaient faites.

Il y aura éventuellement lieu d'examiner l'organisation dont se dotera le Commissaire pour la suite des activités de vérification, comme le lui a recommandé le Comité, ainsi que le protocole qu'il aura pu conclure avec l'AMP et le volume de travail qu'il accomplit. Ces enjeux et les incertitudes qui en découlent pour la Division de la vérification feront l'objet d'un rapport d'activité d'un exercice ultérieur.

V.1.4 Réception et traitement des dénonciations

Les dénonciations d'actes répréhensibles qu'il reçoit sont pour le Commissaire le point de départ le plus fréquent de ses enquêtes puisque la criminalité de collusion et de corruption dans les organismes publics ne laisse pas le même genre de traces visibles que d'autres formes de criminalité. Le Comité a examiné déjà, dans son rapport d'activité pour

l'exercice 2019-2020, la manière dont les dénonciations sont traitées et les décisions du Commissaire.

Il faut d'abord rappeler que le nombre de dénonciations reçues par le Commissaire fluctue beaucoup d'année en année comme l'illustrent les données qui suivent:

Tableau 5.2 Dénonciations reçues par le Commissaire

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
N	564	905	1046	808	797	874	513	396	332	795	437

SOURCE: Rapports annuels de gestion du CLCC

Une grande variété de facteurs peut contribuer à expliquer ces fluctuations. Par exemple, une partie importante de la hausse observée en 2021-2022 concernerait des enjeux liés aux passeports vaccinaux. Pour sa part, le Comité juge plus important de s'intéresser aux suites données aux dénonciations par le Commissaire qu'aux facteurs pouvant expliquer la variation annuelle du nombre de dénonciations reçues.

Tableau 5.3 Traitement des dénonciations d'actes répréhensibles au cours des trois derniers exercices

Actes répréhensibles et décisions du Commissaire	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Dénonciations reçues	332	795	437
Dénonciations hors mandat ou frivoles	322	289	235
Dénonciations transférées aux enquêtes	144	484	204
Dénonciations transférées aux vérifications	6	16	4
Dénonciations transférées en prévention	0	0	0

NOTE: Des dénonciations reçues pendant un exercice annuel peuvent faire l'objet d'une décision durant l'exercice suivant

SOURCE: Communication du Commissaire au Comité, 31 mai 2023

Le Comité note que le Commissaire s'emploie à traiter avec diligence les dénonciations qu'il reçoit, tout en étant tributaire, dans la très grande majorité des dénonciations, de l'initiative de citoyens et de citoyennes décidant d'agir pour des motifs sans doute très variés, mais qui permettent d'enclencher un nombre significatif d'enquêtes.

Ainsi, le Comité note que le Commissaire a mis en place un processus pour accélérer l'ensemble des suites données aux dénonciations reçues. Il s'agit de la démarche que le Commissaire définit comme la « validation » et qu'il décrit comme suit:

On appelle « validation » la phase de collecte d'informations qui est l'étape initiale d'un dossier d'enquête.

À cette étape, les policiers-enquêteurs procèdent à un nombre limité de démarches d'enquête ou de renseignement pour déterminer s'il y a matière à enquête, notamment en évaluant certains éléments de la dénonciation afin d'en juger la crédibilité.

Les enquêteurs font également la rencontre du dénonciateur, prennent les déclarations de témoins et consultent les sources d'information disponibles.

Les enquêteurs doivent évaluer l'opportunité d'enquête et la gravité des actes répréhensibles potentiellement commis, afin de prioriser les dossiers à traiter.

Cette étape n'est pas nécessaire s'il est absolument évident que le dossier doit faire l'objet d'une enquête.

(Site consulté le 26 juin 2023)

Une proportion des dénonciations conduit à des enquêtes; cela relève de la compétence du commissaire. Une partie des enquêtes conduit à des mises en accusation; cela relève de la compétence du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Une partie des mises en accusation conduit à des condamnations; cela est le résultat des procédures judiciaires devant les tribunaux. Il est important de bien distinguer ces responsabilités.

Les données concernant le nombre d'accusations et le nombre de condamnations auxquelles conduisent les enquêtes menées notamment pour donner suite aux dénonciations reçues se présentent comme suit:

Tableau 5.4 Accusations et condamnations en matière criminelle et en matière pénale

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Accusations criminelles	4	12	9	11
Condamnations criminelles	11	2	10	3
Accusations pénales				
— Individus	7	0	6	203
— Personnes morales	18	6	14	16
Condamnations pénales				
— Individus	5	5	5	24
— Personnes morales	11	10	9	8

SOURCES: Pour 2019-2020, rapport de gestion 2019-2020; pour les autres années, communication du Commissaire au Comité, le 31 mai et le 26 juillet 2023, incluant des corrections pour les années antérieures apportées par le Commissaire dans le cours de la préparation de son rapport de gestion de 2022-2023.

La hausse considérable des accusations pénales d'individus en 2022-2023 comparativement aux deux années précédentes provoque l'étonnement au premier regard. Le Comité a questionné le Commissaire à cet égard. La réponse communiquée débute par la lecture du tableau 5.2 qui montre une hausse considérable des dénonciations reçues en 2021-2022 par rapport à 2020-2021 et 2022-2023. Il y a un lien entre les deux. En 2021-2022, il y a eu une vague importante de dénonciations relatives à de fausses preuves de vaccination contre la COVID-19 pour lesquelles des enquêtes pénales et criminelles ont été menées relativement à différents stratagèmes frauduleux visant l'usage, la fabrication ou le trafic de faux passeports vaccinaux. Ces enquêtes ont conduit à une hausse très importante de mises en accusation d'individus impliqués par ces stratagèmes frauduleux.

V.1.5 Promotion des valeurs de l'organisation

Le Comité a été informé que, pendant l'exercice 2022-2023, le Commissaire a réalisé quatre activités internes de promotion des valeurs de son organisation, ce qui dépasse la cible annuelle de deux fixée par le Commissaire. Cette pratique, qui poursuit des activités de même nature déployées au cours des exercices précédents, est essentielle à la cohésion de l'organisation et à l'optimisation de l'intégration de tous ses membres. Le Comité se réjouit de cet accomplissement.

V.1.6 Notoriété de l'organisation

Dans son rapport d'activité pour 2021-2022, le Comité avait signalé que le CLCC, dans le but de mesurer les résultats de ses efforts déployés pour réaliser l'objectif 2.2 de sa *Planification stratégique 2021-2024*, soit de mieux communiquer à la population sa mission et ses réussites, avait donné mandat à une firme spécialisée de « sonder la population sur certains indicateurs clés ». Les questions posées aux répondants visaient à savoir « si la population connaît la mission de l'UPAC, quel est son niveau de confiance envers l'organisation, et quel est son degré d'aisance à dénoncer un acte répréhensible en matière de corruption ». L'intention du Commissaire était d'obtenir des mesures effectuées par la firme Léger deux fois par année (avec une prévision de trois durant l'année 2023-2024, la dernière de la *Planification stratégique 2021-2024*) afin de vérifier les résultats des actions du CLCC sur la perception de l'organisation par la population. Ce travail s'est poursuivi pendant l'exercice 2022-2023.

Le Comité a été informé qu'à l'heure actuelle, 54 % de la population sondée déclare connaître le rôle de l'UPAC, contre 59 % en 2021-2022 et 63 % en 2020-2021. La cible fixée par la *Planification stratégique de 2021-2024* est de 65 % au terme de la période du plan. Selon la firme Léger, un taux de connaissance de la mission par la population de l'ordre de 60 % pour une organisation avec un mandat spécialisé est bien satisfaisant. Le chiffre pour 2022-2023 est moins près de ce pourcentage que celui de 2021-2022. Cela mérite attention de la part du commissaire. Mais, de l'avis du Comité, la notoriété d'une organisation auprès de la population est une chose; l'efficacité et l'efficience de cette organisation dans la réalisation de sa mission sont une autre chose; il faut d'abord veiller à cette efficacité et à cette efficience.

À la lumière des observations et des analyses qui précèdent, le Comité estime que l'année 2022-2023 témoigne de plusieurs progrès dans la réalisation de la mission de l'institution du Commissaire à la lutte contre la corruption.

V.2 La *Planification stratégique 2021-2024*

Dans son rapport d'activité de 2021-2022, le Comité a examiné très attentivement le processus de mise au point par le Commissaire de sa planification stratégique pour la période 2021-2024. Au terme de cet examen, le Comité de surveillance de l'UPAC a porté un jugement favorable sur la *Planification stratégique 2021-2024* du Commissaire. Le document, aux yeux du Comité, a été produit grâce à une analyse dans l'ensemble juste de la situation

de cet organisme public. La préparation du document s'est accompagnée de consultations étendues et approfondies. De plus, le plan propose une feuille de route formée d'orientations, d'objectifs et d'indicateurs susceptible de faire progresser l'organisme vers une réalisation accrue de sa mission.

L'examen du *Rapport annuel de gestion du Commissaire pour 2021-2022* et l'analyse des renseignements relatifs à l'exercice 2022-2023 fournis par le Commissaire à la demande du Comité concernant différentes dimensions de son organisation, de son fonctionnement et de ses réalisations, permettent au Comité de dire que le Commissaire s'efforce de suivre les orientations et les objectifs de sa planification stratégique et qu'il se juge par rapport aux indicateurs qu'il a retenus en précisant si chaque indicateur est ou non atteint (voir le *Rapport annuel de gestion pour 2021-2022*, aux pages 45 à 56). La lecture de ces pages est recommandée aux personnes désireuses de s'assurer que le Commissaire applique bien sa planification car on y indique très clairement quelles cibles ont été atteintes et quelles ne l'ont pas été.

Un bilan d'ensemble plus définitif de l'exercice de planification stratégique du Commissaire et de ses réalisations pourra être établi après l'exercice 2023-2024. Cependant, au moment de la préparation du présent rapport, le Comité peut dire que la planification stratégique a été bien faite et qu'elle constitue un cadre d'action respecté et mis en application de manière méthodique dans la gestion courante de l'institution du Commissaire. Le Comité salue donc la rigueur, le sérieux et la constance avec lesquels la direction et les membres de l'institution du Commissaire mettent en œuvre la planification stratégique qu'ils se sont donné. Cela augure bien pour le prochain cycle de planification.

V.3 Gestion des ressources humaines

Plusieurs développements de l'année 2022-2023 en matière de gestion de ressources humaines du Commissaire à la lutte contre la corruption méritent d'être mis en lumière.

V.3.1 Stabilité de l'organigramme

Au cours des récentes années, l'organigramme du Commissaire à la lutte contre la corruption a connu plusieurs changements.

Le Comité a été informé, par une communication du commissaire en date du 20 juin 2023, que:

l'organigramme qui sera publié dans notre RAG 2022-2023 sera légèrement différent de celui de l'année dernière. En effet, la Division des ressources financières, matérielles et informationnelles s'est constitué en Service des ressources financières, matérielles et informationnelles.

Le Comité prend bonne note de ce renseignement nouveau.

À l'analyse de l'organigramme, le Comité peut reconduire deux observations qu'il a consignées dans ses *Rapport d'activité* pour les exercices 2020-2021 et 2021-2022. D'une

part, l'organigramme permet au commissaire de se consacrer aux tâches propres à un chef d'organisation ou d'entreprise: l'orientation stratégique; la coordination et la supervision de la cohérence et de la cohésion des composantes de l'organisation et de leur action; l'évaluation d'ensemble; la planification; et la représentation générale auprès des partenaires, du gouvernement et de la population. D'autre part, l'organigramme préserve une distance hiérarchique entre le commissaire et les opérations de base du CLCC, notamment les enquêtes. Au jugement du Comité, une telle distance apparaît constituée un arrangement utile pour le bon fonctionnement du Commissaire.

Dans l'ensemble, le Comité est satisfait à la fois des grandes caractéristiques de l'organigramme et de sa stabilité.

V.3.2 Effectifs en place

Le Comité a interrogé le Commissaire sur les effectifs en place dans son organisation au terme de l'exercice 2022-2023. Les principales données se présentent comme suit (avec entre parenthèses le chiffre à la fin de l'exercice 2021-2022):

- Effectifs en poste: 146 personnes dans un poste permanent, temporaire ou occasionnel, excluant les étudiants, les stagiaires et les policiers prêtés (136);
- Effectifs réguliers autorisée en poste: 130 personnes excluant celles occupant un poste occasionnel, excluant les étudiants, les stagiaires et les policiers prêtés (109) ;
- Postes réguliers vacants: 44 (38);
- Policiers prêtés en poste: 50 (66);
- Prêts de services à combler: 3 (3);
- Enquêteurs en poste: 80 (85)
- Postes d'enquêteurs à combler: 8 (19)

Le Comité note que plus de postes sont vacants qu'au 31 mars 2022, notamment en raison de la sanction le 2 juin 2022 du projet de loi 18 élargissant les responsabilités de vérification de l'intégrité des entreprises par l'Autorité des marchés publics, et aussi que moins de policiers-enquêteurs sont en prêt de services.

V.3.3 Départs et mobilisation du personnel

Le taux de départs volontaires, par rapport à la cible espérée inscrite sur le plan stratégique de 16 %, s'est établi à 21 % contre 35 % au terme de l'exercice 2021-2022, ce qui constitue tout de même une amélioration. Il faut noter que ce qu'on décrit comme la « pénurie de ressources humaines » affecte aussi le secteur public et peut être une incitation à la mobilité professionnelle.

Cependant, selon l'information communiquée au Comité, l'indice de mobilisation du personnel est de 81,1 %, ce qui dépasse la cible de 76,6 % pour l'exercice 2022-2023. Cette donnée est très positive.

V.3.4 Gestion des compétences, formation et perfectionnement

Au fil des ans, le Comité a attaché une très grande importance à la gestion des compétences pour une institution et pour un corps de police spécialisé dont la raison d'être est de combattre une criminalité complexe. Pour le Comité, il a été et il demeure essentiel que les employés du Commissaire se voient assigner des attentes et que leur performance soit évaluée à la lumière de telles attentes et ce, non seulement pour veiller à ce que les employés travaillent bien à la réussite de la mission de l'organisation, mais aussi pour mieux identifier leurs besoins de formation et de perfectionnement. Plusieurs recommandations des rapports annuels successifs d'activité du Comité traitent d'attribution d'attentes, d'évaluation et de bonnes pratiques de formation et de perfectionnement.

En matière d'attribution d'attentes et d'évaluation des employés, le Comité se réjouit de constater que l'année 2022-2023 marque un progrès remarquable:

Tableau 5.4 Significations d'attentes et employés évalués

	Cible	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Taux d'employés ayant reçu des attentes	100 %	65 %	34 %	89,8 %
Taux d'employés ayant été évalués	100 %	48,7 %	22 %	92,1 %

SOURCE: Communication du Commissaire au Comité, le 31 mai et le 26 juillet 2023

Le Comité avait jugé les résultats de 2021-2022 « pour le moins décevants ». Il a alors clairement signifié sa conviction qu'une pratique méthodique de l'évaluation annuelle de tous les membres du personnel du Commissaire à la lutte contre la corruption est indispensable à la qualité professionnelle des services rendus, à la cohésion et à la continuité des efforts, à la motivation des membres du personnel, à une gestion raisonnée et efficace du perfectionnement, à la planification éclairée de la relève et des promotions et à la crédibilité même de l'organisation.

Le Comité a aussi signifié que la pratique de l'évaluation annuelle de tous les membres du personnel passe par l'intervention de chacun des cadres supérieurs qui doit s'assurer que chaque membre du personnel relevant de sa juridiction reçoive des attentes et soit évalué en fin de période à la lumière de ces attentes. Cela fait partie des responsabilités et des tâches normales des cadres supérieurs.

Le Comité a enfin signalé que comme le commissaire dirige désormais son propre corps de police, il a les moyens juridiques d'assujettir les membres de ce corps à une pratique rigoureuse de l'évaluation.

Au vu des données de l'exercice 2022-2023, le Comité constate avec une très grande satisfaction qu'un très sérieux redressement a été accompli. Le Comité félicite donc le commissaire et les membres de l'équipe de direction pour ce progrès en matière d'évaluation des membres du personnel. Il s'impose de poursuivre dans cette voie avec la même détermination et avec la même efficacité.

Une remarque du même ordre peut être formulée à propos des activités de formation et de perfectionnement du personnel comme le suggère la comparaison des données de 2021-2022 à celles de 2022-2023:

Tableau 5.5 Formation et perfectionnement du personnel (années civiles)

	Cible	2020	2021	2022
Dépense de formation (%salaires)	1 %	1,5 %	1,6 %	3,2 % (7,7 %*)
Jours moyens de formation nécessaires:	3,5	1	Global 1,8 Professionnels 2,0 Fonctionnaires 0,4 Cadres 2,7 Policiers 2,7**	Global 4,2 Professionnels 4,9 Fonctionnaires 3,0 Cadres 3,3 Policiers 4,6**
Nombre d'heures de formation destinée à l'interne ou avec le DPCP (cadre juridique et jurisprudence)	Rappel 10 h + 5 h	10 h (estimé)	Rappel réalisé + 40 h additionnelles	Rappel réalisé + 124,08 h additionnelles

* Dépenses incluant les formations de l'automne 2022 par la cohorte de nouveaux policiers du CLCC

** Excluant les policiers en prêt de services

SOURCE: Communication du Commissaire au Comité, le 31 mai et le 26 juillet 2023.

Depuis son premier rapport annuel d'activité, le Comité a constamment insisté sur la nécessité de la formation et du perfectionnement du personnel du CLCC qui a pour mission de combattre une forme de criminalité complexe qui évolue sans cesse, dans un environnement où les technologies utilisables à des fins criminelles se développent continuellement et où la jurisprudence devient de plus en plus exigeante pour le travail policier. L'importance attachée par le Comité à la formation et au perfectionnement a inspiré les recommandations 1, 2, 3, 4, 17, 29, 30, 40, 41, 43, 64 et 65. Les développements de l'exercice 2022-2023 en matière de formation et de perfectionnement quant aux budgets et aux jours consacrés à ces activités, tout comme les nouvelles formations en enquête élaborées, notamment avec l'ÉNPO, selon la vision et les apports éclairés du Commissaire, sont donc une avancée significative dont il convient de féliciter le commissaire et son équipe de direction. Le Comité invite le commissaire et son personnel à consolider et à amplifier ces bonnes pratiques dans les années à venir.

V.3.5 Enjeux reliés à l'éthique

Le Comité note avec satisfaction les réalisations du Commissaire en rapport avec les enjeux liés à l'éthique:

- Six rencontres d'accueil en éthique ont rejoint 95 % des nouveaux employés
- Le Commissaire dispose de capsules sur les enjeux éthiques
- Le responsable en éthique a réalisé également 45 interventions individuelles (consultations ad hoc ou divulgations de conflits d'intérêt);
- Comme en 2020-2021 et 2021-2023, tous les employés ont signé un engagement de confidentialité.

Ces réalisations, de l'avis du Comité, témoignent d'un engagement réel et continu du Commissaire en matière d'éthique.

Par ailleurs, dans le cas du personnel policier du Commissaire, le *Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption* (chapitre P-13.1, r. 2 001) intervient en appui au commissaire en matière d'éthique comme le précise son article 1:

1. Le présent règlement a pour objet de favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaires pour assurer l'intégrité organisationnelle du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption formé à l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption ([chapitre L-6.1](#)).

À cette fin, il impose aux membres de ce corps de police, lesquels sont visés au paragraphe 1 de l'article 8.4 de cette loi, des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service et le respect des autorités dont ils relèvent.

De plus, il définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établit des sanctions.

La section II du règlement porte sur les devoirs et les normes de conduite des membres du corps de police du commissaire. Les articles 4 à 11 sont particulièrement explicites quant à la conduite des membres. Aussi, les instruments essentiels sont en place en matière d'éthique. Des accidents, des dérapages, des erreurs de bonne foi, conduisant à des conduites non-éthiques sont toujours possibles, comme cela peut survenir dans tout autre corps de police. Cependant, aux yeux du Comité, le corps de police spécialisé du commissaire est tout aussi bien équipé que tout autre corps de police québécois en matière de comportements éthiques. Si dans le passé des questions d'éthique liées à l'UPAC ont été soulevées, le Comité juge que la page a maintenant été tournée: des cadres organisationnels, des règles, des procédures et des pratiques ont été changés; de nouvelles personnes dirigent et composent l'institution du Commissaire et son corps de police; la culture de l'organisation a évolué.

V.4 Gestion de la performance de l'organisation

La performance du Commissaire comme organisation est généralement positive. C'est le jugement que le Comité porte compte tenu notamment des indicateurs suivants:

(1) Budget

Les dépenses de 22 471,9 M\$ respectent le budget de 23 993,6 M\$

(2) Politiques de gestion

Au moment où il a commencé ses travaux, le Comité a été informé que le Commissaire entendait se doter de 123 politiques de gestion. Dans son premier rapport d'activité pour l'exercice 2018-2019, le Comité de surveillance a recommandé que le Commissaire se dote d'un « calendrier pluriannuel de développement de ses politiques de gestion en établissant un ordre de priorité » et que « le processus de développement du premier ensemble complet de politiques de gestion soit complété d'ici le 31 mars 2023 » (Recommandation 6). En

réponse à cette recommandation, un tel calendrier pluriannuel a été préparé. La pandémie qui a frappé le monde et le Québec à compter de mars 2020 a toutefois contraint le Commissaire à mettre au point des procédures pour composer avec les nouvelles conditions de fonctionnement résultant notamment des mesures sanitaires. Cela a eu pour effet de ralentir le travail de développement de politiques de gestion. Aussi, dans son rapport pour l'exercice 2020-2021, le Comité est revenu sur le dossier des politiques avec sa recommandation 3/42:

Que le Commissaire mette à jour, d'ici le 31 mars 2022, le calendrier de développement des politiques de gestion encore en voie d'élaboration et, en conséquence, accélère le développement des politiques de gestion nécessaires à son fonctionnement en pleine autonomie juridique et administrative.

Pendant l'exercice 2022-2023, le Commissaire a mis au point 20 politiques de gestion, soit plus du double des 9 adoptées en 2021-2022. À cela s'ajoute la mise au point de 38 procédures et de 97 formulaires.

Le 12 juillet 2023, le Commissaire a communiqué au Comité des documents nouveaux concernant la mise au point des politiques de gestion et témoignant de cette réflexion. Parmi ces documents se trouve une pièce intitulée « Arborescence et échéancier » mise à jour le 3 juillet 2023. Ce document dresse une liste de 50 politiques de gestion avec, pour chacune, des indications concernant l'état d'avancement (en approbation, en attente, en rédaction ou non débuté), une priorisation et une date de réalisation, la plus éloignée étant le 31 décembre 2024. Le Comité prend bonne note de ces renseignements et espère que l'échéance du 31 décembre 2024, qui semble raisonnable, sera respectée.

(3) Technologies de l'information

Dans la Planification stratégique 2021-2024, le Commissaire se donne trois ans pour réaliser complètement la mise en œuvre des initiatives technologiques nécessaires au partage d'informations avec la communauté policière. Cette ambition donne lieu en principe à la nécessité de réaliser un tiers du travail à chaque année du plan.

Au terme de l'exercice 2022-2023, le Commissaire juge que 79,2 % de la mise en œuvre des initiatives technologiques visant le partage d'informations avec la communauté policière a été atteinte. On peut penser que tout le travail aura été achevé à la fin du plan stratégique 2021-2024.

Cela dit, le Comité juge important que le Commissaire à la lutte contre la corruption se dote des systèmes informatiques dont il a besoin en recherchant à la fois les bons partenariats et la plus grande marge possible d'autonomie en cette matière.

V.5 Relations avec différents intervenants et partenaires

Plusieurs éléments des relations du Commissaire avec différents intervenants et partenaires méritent d'être signalés au bilan de l'année 2022-2023:

-Conférence de stratégie des partenaires (recommandation 16 du Comité): 2 réunions

- Comité de gestion de l'UPAC (devenu en 2022-23 le Forum des gestionnaires): 8 réunions
- Comité de liaison avec le DPCP (recommandation 15 du Comité): 2 réunions
- Comités tactiques: 42 réunions
- Nouveaux protocoles de collaboration avec des partenaires: 1 réunion

Le nombre d'analyses rétrospectives réalisées avec des procureurs pour des dossiers complétés ou après des opérations planifiées a atteint 100 %% des cas, avec un objectif de 100 % au terme de la *Planification stratégique 2021-2024*.

Cependant, le Comité s'interroge sur le processus de négociations avec le ministère de la Sécurité publique de l'Entente sur les services administratifs bien que le Commissaire ait tenu à informer le Comité qu'il estime avoir atteint la cible qu'il s'était assignée quant à la révision de cette entente. Ce qui est en cause ici, c'est la pleine autonomie du corps de police spécialisé du commissaire et c'est la reconnaissance qu'il ne constitue pas un service du ministère.

.....

Telles sont les principales observations que le Comité juge utile d'exprimer concernant la gestion générale du Commissaire à la lutte contre la corruption pour l'année 2022-2023. Il ressort de l'analyse que le Commissaire à la lutte contre la corruption poursuit résolument une démarche de professionnalisation de sa gestion générale, ce qui est un développement heureux.

Cela dit, le Comité juge approprié d'exprimer une préoccupation pour l'évolution future de l'institution du Commissaire à la lutte contre la corruption et ce, à la lumière de développements des récentes années.

Dès la création de la « charge de Commissaire » en 2011, l'Assemblée nationale lui a assigné trois tâches: la prévention et la lutte contre la corruption, la vérification de l'intégrité des entreprises voulant obtenir des contrats des organismes publics, et les enquêtes de nature policière sur les actes répréhensibles pouvant entacher des contrats impliquant des organismes publics et ayant été portés à sa connaissance par des dénonciations ou découverts autrement. Le Commissaire s'est consacré à ces tâches de manière continue depuis 2011. Encore maintenant, le site de l'UPAC dont le Commissaire est une composante centrale, les rapports annuels de gestion du CLCC et ses diverses publications, et son logo rappellent les trois fonctions qui lui sont imparties par la loi: « Prévention Vérification Enquête ». Toutefois, l'institution du Commissaire a récemment vécu deux changements très importants qui peuvent avoir des effets significatifs sur son devenir.

En premier lieu, la sanction, le 2 juin 2022, de la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* a pour effet de réduire considérablement la composante de vérification de l'intégrité des entreprises intéressés par des contrats d'organismes publics. Il n'est pas possible, au moment où ces lignes sont écrites, de prévoir le volume de tâches de vérification d'entreprises que l'Autorité

des marchés publics voudra encore confier au CLCC. Cependant, on peut raisonnablement penser que le volume sera appréciablement moindre que ce qu'il fut au cours de l'histoire du CLCC. On peut donc penser que l'une des trois fonctions originales de l'institution du Commissaire sera d'une importance moindre que les deux autres.

En deuxième lieu, le Commissaire, tout en continuant s'il le juge nécessaire à pouvoir emprunter les services de policiers appartenant à d'autres corps de police, disposera et, de fait, dispose déjà de son propre personnel policier, état de choses que le Comité a déjà recommandé et avec lequel il est tout à fait en accord. Il s'ensuit que l'institution du Commissaire sera devenue aussi un corps policier de plein droit, ce qui est bien justifié aux yeux du Comité.

Mais, il faut être conscient que la conjugaison, au sein du Commissaire, de l'affaiblissement de l'importance et de l'ampleur de la fonction de vérification et du renforcement considérable de la fonction d'enquête est susceptible de modifier l'économie générale et la dynamique interne de l'institution qui deviendra surtout une organisation à deux fonctions de prévention et d'enquête, plutôt qu'à trois fonctions distinctes.

Le Comité invite donc le commissaire et son équipe de direction à porter attention à cet état de choses et à veiller à l'équilibre des fonctions au sein de l'institution. Le Commissaire ne peut se réduire à être essentiellement un corps policier. Il est aussi un organisme devant œuvrer à la prévention de la collusion et de la corruption au sein des organismes publics et dans les contrats qu'ils accordent. Le succès de la prévention concourrait à réduire la criminalité de collusion et de corruption et à alléger le fardeau des enquêtes et de toutes les opérations judiciaires qui pourront s'ensuivre, ce qui bénéficierait à la société québécoise dans son ensemble. L'institution du Commissaire, par la double fonction qui est la sienne, pourra jouer un rôle exemplaire pour les autres corps de police du Québec. Le Comité a noté et encouragé déjà la volonté du Commissaire de développer sa fonction de prévention et il pense même que les activités de prévention peuvent être accrues. C'est pourquoi le Comité juge important que le commissaire veille à l'équilibre et à la bonne articulation entre les deux fonctions majeures qu'il doit continuer à assumer.

CHAPITRE VI. RECOMMANDATIONS

Dans ses quatre premiers rapports annuels d'activité, le Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption a formulé 65 recommandations (66 avec recommandation à deux éléments). Ces recommandations traitent d'une grande variété de questions concernant l'institution du Commissaire à la lutte contre la corruption, son organisation, son fonctionnement et ses activités, ainsi que de ses relations avec les partenaires composant l'UPAC elle-même. Tel qu'établi au chapitre IV du présent rapport par le tableau 4.1.5, au 31 mars 2023, 59 de ces recommandations sont soit réalisées (36) ou en voie de l'être (23), contre 3 refusées et 4 n'ayant pas encore fait l'objet de travaux. La mise en œuvre de ces recommandations se traduit par des changements considérables dans l'institution du Commissaire à la lutte contre la corruption qui n'est plus la même qu'en 2018 au moment où le Comité a entrepris ses travaux.

Au terme d'une cinquième année d'exercice de son mandat, le Comité termine son rapport d'activité pour cet exercice 2022-2023 comme les précédents, c'est-à-dire par la formulation de nouvelles recommandations.

VI.1 Formation du personnel d'enquête

Depuis l'adoption et la sanction le 11 décembre 2020 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique* (Lois de 2020, c.31), et du décret 1117-2021 du 14 août 2021 intitulé *Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption*, le commissaire a entrepris d'embaucher des personnes pour constituer son corps de police spécialisé. À l'automne 2021, il a embauché dix-sept policiers d'expérience, deux agents de renseignement et quatre officiers. À la fin de l'été 2022, il a embauché une première cohorte de 12 personnes issues de la formation universitaire. Pour l'une et l'autre catégorie de personnel, des programmes de formation pour l'enquête et des programmes d'intégration à la fonction ont été développés, notamment avec la collaboration de l'École nationale de police du Québec, sous l'inspiration de la vision du commissaire et de ses apports éclairés. Le Comité a recommandé (recommandation 4/64) que le commissaire s'assure de procéder à des évaluations de ces formations, ce avec quoi le commissaire s'est dit en accord et ce pour quoi il a déjà engagé des démarches. Le Comité est satisfait de ces actions.

Cela dit, le Comité pense qu'il faut être très attentif à bien adapter les activités de formation aux antécédents scolaires et professionnels des personnes embauchées pour le corps de police du commissaire, compte tenu en particulier de la diversité de ces antécédents chez les personnes en cause. Ainsi, s'il faut demander à des personnes ayant complété une formation universitaire et développé déjà une expertise professionnelle d'aller suivre des cours dispensés par un collège d'enseignement général et professionnel, il faut s'assurer que ces cours permettent des apprentissages vraiment nouveaux, comportent une réelle valeur ajoutée, et ne constituent pas des répétitions de sujets déjà étudiés en contexte universitaire. La reconnaissance des acquis et des compétences, selon des méthodes éprouvées, doit être

pratiquée pour toutes les personnes embauchées à titre de membres du corps de police du commissaire qui ne présentent pas la formation et l'expérience traditionnelles du personnel policier. Cette préoccupation conduit à la recommandation suivante:

Recommandation 5/66

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

Considérant la nécessité de bien former les personnes embauchées pour constituer le corps de police spécialisé du Commissaire à la lutte contre la corruption qui ont une formation universitaire et une expérience professionnelle antérieures;

Considérant la diversité des antécédents scolaires et professionnels de ces personnes;

Considérant la nécessité d'optimiser l'emploi du temps de formation pour ces personnes en évitant les dédoublements ou les répétitions de formations;

IL EST RECOMMANDÉ

Que toutes les personnes ayant une formation universitaire et une expérience professionnelle antérieures qui sont embauchées pour le corps de police spécialisé du Commissaire, fassent l'objet d'une évaluation à des fins de reconnaissance des acquis scolaires et d'expérience, de manière que leurs obligations de formation soient le plus précisément ajustées à leurs besoins et en vue d'éviter les dédoublements d'apprentissages.

Que, pour la mise en œuvre de cette recommandation, le commissaire recoure aux procédures et aux outils développés par les universités et les collèges pour la reconnaissance des acquis scolaires et d'expérience.

VI.2 Technologies de l'information pour l'enquête

Les technologies de l'information constituent un instrument essentiel pour le travail d'enquête. Il est nécessaire que le commissaire à la lutte contre la corruption et son corps de police spécialisé soient bien équipés à cet égard. Cela peut se faire selon différentes approches, notamment collaboratives. Cependant, le commissaire ne peut se trouver dans une situation de complète dépendance d'un autre corps de police en cette matière. En effet, aux yeux du Comité, l'objectif constant qui doit être poursuivi par l'institution du Commissaire, en raison de la décision du législateur en 2018 d'y créer un corps de police spécialisé, est la plus complète autonomie administrative et opérationnelle.

En conséquence, le Comité formule la recommandation suivante:

Recommandation 5/67

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR L'ENQUÊTE

Considérant que les technologies de l'information constituent un instrument essentiel pour le travail d'enquête policière;

Considérant que le Commissaire à la lutte contre la corruption et son corps de police spécialisé doivent disposer des moyens de technologies de l'information nécessaires à l'exercice entier de leur mandat;

Considérant que le Commissaire et son corps de police spécialisé doivent être pleinement autonomes en matière de technologies de l'information pour l'enquête, comme dans les autres matières;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire à la lutte contre la corruption puisse choisir lui-même les meilleures stratégies pour se doter des moyens de technologies de l'information nécessaires à son mandat d'enquête, que ce soit par collaboration avec d'autres corps de police ou avec d'autres organismes publics, par ententes avec des entreprises spécialisées ou par développement autonome.

Que le ministère de la Sécurité publique fournisse au Commissaire les ressources financières nécessaires pour réaliser la présente recommandation et pour lui assurer la maîtrise d'œuvre et l'autonomie quant à ses moyens en matière de technologies de l'information.

—

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 — Sigles et acronymes	82
Annexe 2 — Extraits de la <i>Loi concernant la lutte à la corruption</i> (L-6.1), Articles 35.2 à 35,25	85
Annexe 3 — Code d'éthique des membres du CSUPAC.....	89
Annexe 4 — Résolution définissant les activités du CSUPAC.....	95
Annexe 5 — Plan de travail 2020-2023 du CSUPAC.....	97
Annexe 6 — Budget du Comité de surveillance.....	100
Annexe 7 — Notes biographiques des membres du CSUPAC	103
Annexe 8 — Déclaration d'intérêts des membres du CSUPAC.....	105
Annexe 9 — Recommandations de l'exercice 2018-2019	107
Annexe 10 — Recommandations de l'exercice 2019-2020.....	125
Annexe 11 — Recommandations de l'exercice 2020-2021.....	131
Annexe 12 — Recommandations de l'exercice 2021-2022.....	144
Annexe 13 — Recommandations de l'exercice 2022-2023.....	153
Annexe 14 — Suites données par le Commissaire à la lutte contre la corruption aux recommandations du Comité de surveillance	155

Annexe 1 — Sigles et acronymes

AMP	Autorité des marchés publics
APPQ	Association des policières et policiers provinciaux du Québec
CLCC	Commissaire à la lutte contre la corruption
CLCC-CPS	Corps de police spécialisé du commissaire à la lutte contre la corruption
CSASQ	Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec
CSUPAC	Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption
DGE	Directeur général des élections
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
EED	Équipe d'enquête désignée par décret gouvernemental
ENAP	École nationale d'administration publique
ENPQ	École nationale de police du Québec
GRC	Gendarmerie royale du Canada
ICAC	Inspector of the Independent Commission Against Corruption de l'État de New South Wales d'Australie
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MSP	Ministère de la Sécurité publique
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
RBQ	Régie du bâtiment du Québec
RQ	Revenu Québec
CGS	Centre de gestion des signalements
SDRT	Service de la détection et du renseignement tactique
SCT	Secrétariat du Conseil du trésor
SEC	Service des enquêtes sur la corruption
SQ	Sûreté du Québec
UPAC	Unité permanente anticorruption

Annexe 2 — Extraits de la *Loi concernant la lutte à la corruption (L-6.1)*, Articles 35.2 à 35,25

CHAPITRE III.1

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE L'UNITÉ PERMANENTE ANTICORRUPTION (2018, c. 1, a. 22.)

SECTION I

INSTITUTION ET MANDAT

35.2. Est institué le Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption.

35.3. Le Comité a pour mandat de donner son avis, après avoir procédé aux vérifications et examens nécessaires au moment, à la fréquence et de la manière qu'il détermine :

- 1° sur l'administration des enquêtes pénales et criminelles effectuées par l'Unité permanente anticorruption;
- 2° sur les suites données en vertu de la présente loi aux dénonciations d'actes répréhensibles reçues par le commissaire à la lutte contre la corruption, sauf pendant qu'une telle dénonciation fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec;
- 3° sur le rapport annuel de gestion du commissaire à la lutte contre la corruption;
- 4° sur toute autre question portant sur les activités de l'Unité permanente anticorruption.

Le Comité donne également son avis sur toute matière qui est de sa compétence chaque fois que le ministre lui en fait la demande.

Le Comité peut, dans ses avis, formuler les recommandations qu'il juge appropriées.

35.4. Dans l'exercice de son mandat, le Comité ne peut agir de manière à nuire aux enquêtes pénales et criminelles de l'Unité permanente anticorruption et aux poursuites judiciaires qui en découlent ou à compromettre les privilèges reconnus en droit, notamment ceux relatifs à la confidentialité des méthodes d'enquête et à l'identité des informateurs de police.

Également, le Comité ne peut demander ou accepter de recevoir des renseignements susceptibles de compromettre l'indépendance des agents de la paix ayant compétence pour mener des enquêtes sur des infractions à la loi.

35.5. Le Comité rend ses avis publics. Toutefois, il doit préalablement consulter le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer du respect de l'article 35.4.

Le Comité peut communiquer ses avis aux autorités gouvernementales et aux responsables concernés sur toute matière qui, à son avis, est de leur compétence.

35.6. Pour la réalisation de son mandat, le Comité ou la personne qu'il désigne peut, après avoir convenu des modalités applicables avec le Commissaire à la lutte contre la corruption :

- 1° interroger relativement aux activités de l'Unité permanente anticorruption toute personne agissant au sein de celle-ci;
- 2° faire l'examen de tout document, livre, registre ou compte qui, à son avis, est susceptible de comporter des renseignements utiles à ce mandat et en prendre note ou copie.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces documents, livres, registres ou comptes doit, sur demande, en donner communication au Comité ou à la personne désignée par celui-ci et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, tout membre du Comité et toute personne désignée doit s'identifier et, le cas échéant, exhiber le document attestant son autorisation.

35.7. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$:

- 1° quiconque entrave ou tente d'entraver le travail d'un membre du Comité ou d'une personne désignée par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, le trompe par des réticences ou de fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement;
- 2° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;
- 3° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

SECTION II COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

35.8. Le Comité est composé de trois membres, dont un président, nommés par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres.

35.9. Les conditions minimales pour être nommé membre du Comité et pour le demeurer sont les suivantes :

- 1° être de bonnes mœurs;
- 2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C -46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi, à moins d'en avoir obtenu le pardon.

35.10. Un candidat au poste de membre du Comité est préalablement choisi dans une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à être nommées membres du Comité par le comité de sélection formé à cette fin par le ministre.

Le comité de sélection est composé du sous-ministre de la Sécurité publique ou de son représentant, d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec et d'un professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise dans un domaine pertinent au mandat du Comité.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères qu'il détermine. Sans tarder, le comité remet au premier ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à être membres du Comité. Cette liste doit comporter trois, quatre ou cinq candidats selon qu'un, deux ou trois postes de membres sont à pourvoir. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité de sélection sont confidentiels.

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des

dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

35.11. Le mandat du président du Comité est d'une durée de sept ans et celui des autres membres de cinq ans. Un membre ne peut être nommé de nouveau, consécutivement ou non, à quelque titre que ce soit.

À l'expiration de son mandat, un membre du Comité demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

35.12. Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité.

35.13. Le Comité se réunit au moment et selon la fréquence qu'il détermine.

Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec. Le quorum est formé du président et d'un autre membre.

35.14. Les membres du personnel du Comité sont nommés suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1).

35.15. Le président du Comité dirige les activités du Comité et en coordonne les travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre désigne l'un des autres membres pour assurer l'intérim.

35.16. Les membres du Comité doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe III devant le président de l'Assemblée nationale.

Les membres du personnel du Comité et toute personne désignée en vertu de l'article 35.6 font de même devant le président du Comité.

SECTION III RAPPORTS

35.17. Le Comité doit, au plus tard le 14 juin 2019 et par la suite chaque année, transmettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

35.18. Au moins une fois par année, la commission compétente de l'Assemblée nationale entend le président du Comité sur les activités de ce dernier.

35.19. Le Comité peut soumettre, en tout temps, un rapport spécial au président de l'Assemblée nationale sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport d'activités.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

35.20. Avant de transmettre un rapport en vertu de la présente section, le Comité doit consulter le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer du respect de l'article 35.4.

35.21. Le comité doit, au plus tard le 14 juin 2023, faire au ministre un rapport sur l'application du présent chapitre.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

SECTION IV IMMUNITÉS

35.22. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un avis ou d'un rapport du Comité en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel avis ou rapport.

35.23. Le Comité, un de ses membres, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes ou d'omissions accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

35.24. Malgré toute disposition incompatible d'une loi, un membre du Comité, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.

35.25. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Comité, un de ses membres, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Annexe 3 — Code d'éthique des membres du CSUPAC

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les membres du Comité de surveillance de l'Unité permanente anticorruption du Québec (CSUPAC) souhaitent se doter de règles de conduite pour promouvoir, dans l'exercice de leurs fonctions, l'intégrité, l'impartialité et la transparence de même que pour préserver leur capacité d'agir au mieux des intérêts et de leur mission;

ATTENDU QUE les membres du CSUPAC entendent respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (RLRQ, c. G-1.02) et par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, c. M-30);

ATTENDU QUE toutes les actions à privilégier et tous les gestes à éviter ne pouvant être énumérés, les principes et règles énoncés aux présentes doivent être adaptés aux circonstances où des questions d'éthique peuvent être soulevées, à la lumière de la mission d'intérêt public du CSUPAC;

Les membres adoptent le présent Code d'éthique et de déontologie.

I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent code s'applique aux membres du CSUPAC.
2. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :
 - « conflit d'intérêts » : toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle dans laquelle un membre pourrait être porté à favoriser une personne, y compris lui-même et les personnes auxquelles il est lié, au détriment d'une autre ainsi que toute situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, à l'intégrité ou au jugement d'un membre;
 - « contrat » : tout contrat, incluant un contrat projeté.

II. DEVOIRS GÉNÉRAUX

Respect des principes et règles applicables

3. Le membre est tenu de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par les lois et les règlements applicables ainsi que par le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

En cas de doute, le membre doit agir selon l'esprit des principes et règles applicables. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Intégrité, impartialité et professionnalisme

4. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec honnêteté, indépendance, loyauté, prudence, diligence, équité, assiduité, efficacité et bonne foi.
5. Le membre doit s'abstenir d'émettre, sur les réseaux sociaux, des opinions personnelles sur le CSUPAC et sur l'UPAC.
6. Le membre doit entretenir, à l'égard de toute personne avec laquelle il collabore dans l'exercice de ses fonctions, des relations fondées sur le respect, la coopération et le professionnalisme.

Compétence et expérience

7. Dans le cadre de son mandat, le membre doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à favoriser l'accomplissement efficient, équitable et efficace du mandat du CSUPAC. Le membre doit maintenir à jour ses connaissances et exercer un jugement professionnel indépendant, dans le meilleur intérêt du CSUPAC.

8. Le membre doit consacrer le temps nécessaire à la maîtrise des dossiers soumis au CSUPAC.

III. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Biens et activités personnels

9. Le membre doit gérer ses affaires de façon à toujours distinguer et à ne jamais confondre les ressources ou les biens du CSUPAC avec les siens. Il ne peut utiliser indûment les biens et les ressources matérielles, physiques ou humaines du CSUPAC à son profit ou au profit de tiers.

Cadeaux et autres avantages

10. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même, une personne liée ou un tiers. Il ne peut conserver, à l'occasion ou en considération de sa charge, aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage ne correspondant pas à ces critères doivent être retournés au donateur ou à l'État.

Confidentialité de l'information

11. Le membre se doit de respecter les restrictions et de prendre les mesures visant à protéger la confidentialité des informations écrites auxquelles il a accès. Il ne doit communiquer de l'information confidentielle qu'aux personnes autorisées à la connaître.

12. Le membre est tenu à la discrétion quant à toute information confidentielle dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il doit, en outre, préserver la confidentialité des délibérations du CSUPAC, des positions défendues par ses membres, des votes de ces derniers et des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas destinés à être communiqués au public.

Conflits d'intérêts

13. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs et obligations liés à ses fonctions, ou dans une situation jetant un doute raisonnable sur sa capacité d'exercer celles-ci avec loyauté. Le membre doit dénoncer, par écrit et dans les plus brefs délais, toute situation de conflit d'intérêts réelle ou apparente, aux autres membres du CSUPAC.

IV. OBLIGATIONS APRÈS LA FIN DES FONCTIONS

14. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer un avantage indu de celles-ci, que ce soit en utilisant l'information confidentielle ou l'influence acquise à l'occasion de l'exercice de ces fonctions. Il ne doit pas divulguer une telle information ni donner des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le CSUPAC ou l'UPAC ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il a eu des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

V. MÉCANISMES D'APPLICATION

15. Au moment de son entrée en fonction, le membre prend connaissance du présent code et se déclare lié par ses dispositions, en signant la déclaration reproduite à l'annexe 1 (qui suit).

Le membre doit signer à nouveau cette déclaration à la suite de modifications importantes apportées au présent code ou lors de la révision de ce dernier.

16. Le président du CSUPAC doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres du CSUPAC.

17. Le président du CSUPAC peut consulter et faire appel à des conseillers ou experts externes sur toute question qu'il juge à propos.

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent code est entré en vigueur à la date de son adoption par le CSUPAC, le 16 janvier 2020.

ANNEXE I

DÉCLARATION D'ADHÉSION AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CSUPAC

Je, soussigné(e) CLAUDE CORBO, déclare avoir pris connaissance
du Code d'éthique et de déontologie du CSUPAC ainsi que du Règlement sur l'éthique et
la déontologie des administrateurs publics, et en
comprendre le sens et la portée.

Par la présente, je déclare être lié(e) par chacune des dispositions dudit code.

Signé à Montréal, le 16 janvier 2020



membre du CSUPAC

ANNEXE 1

DÉCLARATION D'ADHÉSION AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DU CSUPAC

Je, soussigné(e) Stéphane Desrosiers, déclare avoir pris connaissance
du Code d'éthique et de déontologie du CSUPAC ainsi que du Règlement sur l'éthique et
la déontologie des administrateurs publics, et en
comprendre le sens et la portée.

Par la présente, je déclare être lié(e) par chacune des dispositions dudit code.

Signé à NYC, le 16-01-20



membre du CSUPAC

ANNEXE 1

DÉCLARATION D'ADHÉSION AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DU CSUPAC

Je, soussigné(e) AUNE-MAXIE BOISVERT, déclare avoir pris connaissance
du Code d'éthique et de déontologie du CSUPAC ainsi que du Règlement sur l'éthique et
la déontologie des administrateurs publics, et en
comprendre le sens et la portée.

Par la présente, je déclare être lié(e) par chacune des dispositions dudit code.

Signé à Montréal, le 16 janvier 2020

Deafill membre du CSUPAC

Annexe 4 — Résolution définissant les activités du CSUPAC

Extrait du procès-verbal de la troisième séance du Comité de surveillance des activités de l'UPAC, tenue à Montréal le 3 octobre 2018

Résolution CSUPAC-2018-10-03-1

Il est résolu d'adopter le document décrivant les types d'activités du Comité, à savoir :

Le Comité de surveillance de l'Unité permanente anticorruption, outre le travail individuel des membres en liaison avec leur mandat et celui de sa permanence, tient trois types d'activités, telles que décrites ci-après.

1. SÉANCES

1.1 Définition

Les séances du CSUPAC sont des réunions officielles des membres, selon les termes de l'article 35.13 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (L-6.1).

1.2 Caractéristiques des séances :

- (1) Les séances du Comité sont dûment convoquées à l'avance.
- (2) Les séances ont lieu à tout endroit au Québec que détermine le Comité.
- (3) Les séances sont dotées d'un ordre du jour établi et communiqué à l'avance aux membres au moment de la convocation. Cet ordre du jour peut être modifié en début de séance ou même en cours de séance si les membres y consentent.
- (4) Le quorum est de deux membres, dont le président (art. 35,13).
- (5) Les séances sont présidées par le président ou la personne qui assume l'intérim du président en cas d'incapacité de ce dernier.
- (6) Les séances se tiennent normalement en présence physique des membres du Comité, mais peuvent aussi être tenues par conférence téléphonique ou visioconférence (des trois membres ou de partie d'entre eux).
- (7) Les séances se tiennent normalement en présence du secrétaire du Comité; des professionnels du Comité et toute autre personne jugée nécessaire par le Comité peuvent être présents pour la durée et aux conditions déterminées par le Comité.
- (8) Les séances sont normalement accompagnées d'un dossier et de documents à examiner par le Comité.
- (9) Les séances peuvent être l'occasion de rencontrer des personnes extérieures au Comité ou à sa permanence.
- (10) L'adoption de tout document, de toute prise de position, de tout avis, de toute recommandation, de tout rapport, de tout rapport de gestion et de toute autre manifestation engageant officiellement le Comité doit se faire pendant une séance convoquée en bonne et due forme.
- (11) Toute séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit être approuvée à la séance suivante du Comité.
- (12) Les séances sont numérotées de manière consécutive.

2. RENCONTRES OFFICIELLES

2.1 Définition

Les « Rencontres officielles » sont des périodes de travail au cours desquelles le CSUPAC reçoit, rencontre, écoute, interroge, visite des personnes physiques ou des personnes morales susceptibles de l'éclairer ou de l'aider dans la réalisation de son mandat. De telles rencontres officielles peuvent donner lieu à des notes, résumés ou aide-mémoire.

2.2 Assemblée nationale

Constitue aussi une rencontre officielle du CSUPAC la comparution annuelle ou une comparution spéciale du Comité avec la commission compétente de l'Assemblée nationale, en conformité avec l'article 35.18 de la loi.

2.3 Registre

Un « Registre des rencontres officielles du CSUPAC » est institué et tenu à jour indiquant la date de la rencontre et le nom et qualité de toute personne rencontrée. Le rapport annuel du CSUPAC fait état des rencontres officielles.

3. RENCONTRES DE TRAVAIL

Il est loisible aux membres du CSUPAC de tenir des rencontres de travail entre eux ou en présence de toute personne jugée utile à leur travail.

Annexe 5 — Plan de travail 2020-2023 du CSUPAC

DOCUMENT ADOPTÉ LE 14 JANVIER 2021

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document définit le Plan de travail (« plan de travail ») du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption (« CSUPAC ») pour les exercices 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

Ce plan de travail est sujet à révision annuelle et il pourra être amendé en fonction de l'expérience vécue par le CSUPAC ou d'exigences nouvelles de la conjoncture.

2. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU PLAN DE TRAVAIL

Le plan de travail est élaboré dans le respect des principales dispositions de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (L-6.1) (« la loi ») applicables au CSUPAC, à savoir:

2.1 Fonctions du Commissaire

Le plan de travail du CSUPAC porte sur des matières découlant des fonctions et pouvoirs du Commissaire, notamment (mais non limitativement) selon les dispositions de l'article 9 de la loi, à savoir:

9. Le commissaire a pour fonctions :

1° de recevoir, de consigner et d'examiner les dénonciations d'actes répréhensibles, afin de leur donner les suites appropriées;

2° d'agir à titre de directeur du corps de police formé à l'article 8.4;

3° de requérir, de sa propre initiative, des enquêtes afin de détecter la commission d'actes répréhensibles;

4° de formuler des recommandations au président du Conseil du trésor et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire sur toute mesure concernant l'adjudication des contrats dont les conditions sont déterminées par une loi dont ils sont chargés de l'application;

5° de formuler des recommandations au ministre ainsi qu'à tout organisme ou toute personne du secteur public sur toute mesure visant à favoriser la prévention et la lutte contre la corruption;

6° d'assumer un rôle de prévention et d'éducation en matière de lutte contre la corruption.

Le commissaire peut en outre effectuer ou faire effectuer toute enquête ou tout complément d'enquête à la demande du directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le commissaire exerce également toute autre fonction que lui confie le gouvernement ou le ministre.

2.2 Champ et formes d'intervention du CSUPAC

Le plan de travail s'inscrit dans le mandat imparti au CSUPAC tel que défini notamment (mais non limitativement) par l'article 35.3 de la loi, à savoir:

35.3 Le Comité a pour mandat de donner son avis, après avoir procédé aux vérifications et examens nécessaires au moment, à la fréquence et de la manière qu'il détermine:

1° sur l'administration des enquêtes pénales et criminelles effectuées par l'Unité permanente anticorruption;

2° sur les suites données en vertu de la présente loi aux dénonciations d'actes répréhensibles reçues par le commissaire à la lutte contre la corruption, sauf pendant qu'une telle dénonciation fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec;

3° sur le rapport annuel de gestion du commissaire à la lutte contre la corruption;

4° sur toute autre question portant sur les activités de l'Unité permanente anticorruption.

Le Comité donne également son avis sur toute matière qui est de sa compétence chaque fois que le ministre lui en fait la demande.

Le Comité peut, dans ses avis, formuler les recommandations qu'il juge appropriées.

Concernant le champ d'intervention du CSUPAC, le plan de travail prend acte de deux aspects de la loi:

-La loi laisse le CSUPAC déterminer «la fréquence et la manière » selon lesquelles il donne des avis. Il n'est pas fixé de nombre minimum d'avis que le comité devrait donner annuellement, non plus que la périodicité des avis ou le rythme auquel le comité peut les produire.

-La loi fixe les matières à examiner par le CSUPAC, selon les alinéas 1°, 2° et 3° de l'article, tout en introduisant une zone de discrétion à son bénéfice: «4° toute autre question portant sur les activités » de l'UPAC.

2.3 Obligations formelles faites par la loi

Le plan de travail est assujéti à deux obligations formelles explicites faites par la loi au CSUPAC.

2.3.1 Rapport annuel d'activités

En premier lieu selon l'article 35.17:

35.17 Le Comité doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle à laquelle l'ensemble des membres du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption visés à l'article 35.8 auront été nommés) et par la suite chaque année, transmettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités.

Le plan de travail comporte la préparation du rapport annuel des activités pour les exercices 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

2.3.2 Rapport après cinq ans

En deuxième lieu, le CSUPAC devra remettre un rapport traitant de l'ensemble de ses activités au cours des cinq premières années de son existence, selon les dispositions de l'article 35.21 de la loi:

35.21 Le comité doit, au plus tard le 14 juin 2023, faire au ministre un rapport sur l'application du présent chapitre [i.e. III.1 Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption]

Cette obligation est inscrite au présent plan de travail pour l'année 2022-2023.

3. PRINCIPES DIRECTEURS DU PLAN DE TRAVAIL TRIENNAL

Le présent plan de travail est régi par des principes directeurs, à savoir:

- (1) Le plan de travail oriente un organisme à caractère permanent et pérenne.
- (2) Le plan de travail tient compte des caractéristiques du corps de police du Commissaire à la lutte contre la corruption, de l'UPAC et de la triple activité de prévention, de vérification et d'enquête.
- (3) Le plan de travail comporte normalement à chaque année des composantes qui examinent l'une ou l'autre des activités de prévention, de vérification et d'enquête et aussi des travaux liés à la conjoncture. Ces composantes sont appelées « chantiers » et donnent normalement lieu à des avis du CSUPAC. En outre le CSUPAC poursuit un examen continu de l'UPAC, à partir d'informations fournies par l'UPAC au 31 mars et 30 septembre de chaque année et communiquées par un tableau de suivi convenu entre le Commissaire et le CSUPAC.

4. PLAN DE TRAVAIL DU CSUPAC POUR LES ANNÉES 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023

Le présent document révisé le plan de travail initial, adopté le 3 octobre 2018 et modifié le 19 décembre 2018. Il s'applique aux années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

4.1 Année 2020-2021

- (1) Rapport annuel d'activités pour 2020-2021, incorporant une analyse des suivis donnés aux recommandations formulées par le CSUPAC dans ses Rapports annuels d'activités.
- (2) Rencontres statutaires avec le CLCC en novembre 2020 et juin 2021.
- (3) Chantier 1 (suite): *Examen de la pratique des enquêtes effectuées par le corps de police du CLCC (deuxième partie)*: analyses et recommandations pouvant en découler.
- (4) Chantier 2: *Fonction de prévention*: analyses et recommandations pouvant en découler.

4.2 Année 2021-2022

- (1) Rapport annuel d'activités pour 2021-2022, incorporant une analyse des suivis donnés aux recommandations formulées par le CSUPAC dans ses Rapports annuels d'activités.
- (2) Rencontres statutaires avec le CLCC en novembre 2021 et juin 2022.
- (3) Chantier 1 (suite): *Examen de la pratique des enquêtes effectuées par le corps de police du CLCC (troisième partie)*: analyses et recommandations pouvant en découler.
- (4) Chantier 4: *Vérification*: analyses et recommandations pouvant en découler.

4.3 Année 2022-2023

(1) Préparation du rapport après cinq ans requis par l'article 35.21 de la loi. Ce document inclura le rapport d'activités pour l'année 2022-2023, de même qu'une analyse des suivis donnés aux recommandations formulées par le CSUPAC dans ses Rapports annuels d'activités.

(2) Rencontres statutaires avec le CLCC en novembre 2022 et juin 2023.

(3) Chantier 3: *Éthique et déontologie*: analyses et recommandations pouvant en découler.

(4) Chantier 5: *Constitution du corps policier du CLCC*: analyse, bilan quinquennal et recommandations pouvant en découler.

(5) Chantier 6: *L'expérience de l'UPAC et des modèles étrangers*: analyses et recommandations pouvant en découler.

Document adopté avec modification par la résolution CSUPAC-2021-01-14-14

Annexe 6 — Budget du Comité de surveillance

Pour l'exercice 2022-2023, le ministère de la Sécurité publique a octroyé au CSUPAC un budget de dépenses de rémunération et de fonctionnement. L'enveloppe budgétaire a été établie à 650 500 \$. Les honoraires et les dépenses des membres ont été remboursés par le ministère de la Sécurité publique conformément au décret 863-2018.

**Comité de surveillance des activités de l'UPAC (CSUPAC)
Budget 2022-2023**

Type de dépense	Budget	Dépense	Surplus/(Déficit)
<i>Rémunération</i>			
Rémunération	435 400	75 742	359 658
Contribution employeur	62 500	15 956	46 544
Honoraires — Rémunération des membres	87 000	86 408	592
<i>Sous-total — Rémunération</i>	<i>584 900</i>	<i>178 106</i>	<i>406 794</i>
<i>Fonctionnement</i>			
Frais de déplacement	22 000	518	21 482
Frais de fonction	0	0	0
Télécommunication	0	0	0
Contrat service professionnel	31 200	0	31 200
Contrat service technique	0	2 782	- 2 782
Formation, colloque et congrès	3 100	0	3 100
Poste et messagerie	1 300	0	1 300
Fourniture, matériel et équipement non capitalisable	8 000	0	8 000
<i>Sous-total — Fonctionnement</i>	<i>65 600</i>	<i>3 300</i>	<i>62 300</i>
Grand total — CSUPAC	650 500	181 406	469 094

Note complémentaire

En 2022-2023, les besoins organisationnels n'ont requis aucune embauche de personnel à temps complet ou à temps partiel. Les seules dépenses de ressources humaines furent les honoraires professionnels versés aux trois membres du Comité. Par ailleurs, Comme le Comité a recouru, au cours de l'exercice 2022-2023, à des services de contractuels ou à membres du personnel du ministère de la Sécurité publique pour certains travaux relatifs à la révision linguistique et à la mise en page de son rapport d'activités de 2021-2022, l'offre a été faite au ministère d'imputer les coûts correspondants au budget du Comité.

Annexe 7 — Notes biographiques des membres du CSUPAC

CLAUDE CORBO

Docteur en philosophie, Claude Corbo a été professeur de science politique à l'Université du Québec à Montréal dès la création de l'établissement en 1969. Il a occupé plusieurs postes de gestion à l'UQAM, dont celui de recteur (1986-1996 et 2008-2013). Il a assumé plusieurs mandats d'étude et de recommandations pour divers ministères du gouvernement du Québec (éducation, culture, muséologie, patrimoine, sécurité publique). Dans ce contexte, il a notamment examiné le système de déontologie policière du Québec (1996) et il a réalisé une étude de la formation professionnelle continue du personnel policier (1997 et 1998). Il a présidé le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec (2001-2005). Il est membre du Conseil supérieur de l'éducation depuis 2018. À Montréal, de 2005 à 2020, il a présidé la Table de concertation du Mont-Royal. Il est l'auteur ou le directeur de publication de trente livres sur le Québec, son histoire, son identité, son système d'éducation, son devenir. Il est membre de la Société royale du Canada (2010), officier de l'Ordre national du Québec (2013), commandeur de l'Ordre de Montréal (2022) et récipiendaire de deux doctorats honorifiques.

ANNE-MARIE BOISVERT

Diplômée en droit (LLB Montréal (1984) et LLM Harvard (1987)) et membre du Barreau du Québec depuis 1985, Anne-Marie Boisvert est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Elle a été doyenne de la Faculté (2004-2008) et vice-rectrice aux ressources humaines et à la planification de l'Université de Montréal (2010-2015). Spécialiste en droit pénal et criminel, elle a été membre et présidente du Comité permanent en droit criminel du Barreau du Québec (1996-2004), présidente du Comité d'examen des plaintes de la Sûreté du Québec (2000-2003), présidente du groupe de travail chargé par le gouvernement du Québec de mettre à jour la politique québécoise de gestion des collaborateurs de la justice (2003-2004) et présidente du Groupe d'experts mis sur pied par le ministre de la Sécurité publique du Canada concernant la performance des Équipes intégrées de police des marchés financiers (2012-2013). Elle est rédactrice de la *Revue canadienne de droit pénal* depuis sa création en 1996. Elle est l'auteure de multiples publications et communications dans le domaine du droit pénal canadien (théorie de la responsabilité pénale, responsabilité des personnes morales, droit de la peine et moyens de défense) et du droit pénal international.

DIANE DEROME

Diplômée en administration de l'École des Hautes Études Commerciales et de l'Université du Québec à Montréal, administratrice agréée et administratrice de société, Diane Derome a fait carrière pendant plus de 40 années au sein du Mouvement Desjardins, en intercalant entre deux parties de cette carrière une expérience de quelques années comme policière à la Sûreté du Québec. Pour Desjardins, elle a assumé une diversité de fonctions : vice-présidente pour l'Ontario, pour l'Outaouais et pour l'Abitibi-Témiscamingue, directrice générale de diverses caisses, en région et à Montréal; et, selon les pratiques du Mouvement Desjardins, elle a été membre de conseils d'administration et a participé à divers comités de vérification et de surveillance de composantes du Mouvement, comme entre autres le conseil d'administration du Groupe Technologies Desjardins. Elle s'y est entre autres intéressée à des enjeux de sécurité et d'intégrité. L'expérience du système coopératif l'a ancrée à des valeurs d'intégrité et d'équité qui la guident dans le présent mandat.

Annexe 8 — Déclaration d'intérêts des membres du CSUPAC

CLAUDE CORBO

1. THÉÂTRE DU NOUVEAU MONDE

Membre depuis 1993 du conseil d'administration du Théâtre du Nouveau Monde.

Fonction bénévole. Également vice-président du conseil d'administration, membre du comité de gouvernance, nominations et ressources humaines, et président du comité artistique.

2. CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Membre depuis 2018 du Conseil supérieur de l'éducation.

Fonction bénévole. Nomination par le gouvernement du Québec, le 15 août 2018.

3. COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRES

Président depuis 2018 de la Commission de l'enseignement et de la recherche universitaire, Conseil supérieur de l'éducation. Fonction bénévole.

4. COMITÉ SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE, FRQ

Membre depuis 2023 du Comité sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec. Fonction bénévole

ANNE-MARIE BOISVERT

1. Professeure titulaire, Faculté de droit de l'Université de Montréal (emploi à temps plein)

DIANE DEROME

1. Membre du conseil d'administration de COOP La Guilde

Fonction bénévole depuis avril 2018.

2. Administratrice sur le conseil d'administration de l'ARPELA pour la protection du lac d'Argent à Eastman

Fonction bénévole depuis mai 2020.

Annexe 9 — Recommandations de l'exercice 2018-2019

**Recommandation 1 —
CONSTITUTION COMPLÈTE DU CORPS DE POLICE SPÉCIALISÉ DANS LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION DANS LES CONTRATS PUBLICS**

Considérant l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption constituant dans l'UPAC « un corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption »;
Considérant les articles 89.1 et 89.2 de la Loi sur la police, à savoir :

89.1. Aux fins de la réalisation de sa mission, un corps de police spécialisé a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.

89.2. Le Bureau des enquêtes indépendantes, institué en vertu de l'article 289.5 et le corps de police formé à l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L—6,1) sont des corps de police spécialisés;

Considérant la volonté exprimée du Commissaire à la lutte contre la corruption de consentir tous les efforts nécessaires à la mise en place du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption;
Considérant que la décision du législateur de constituer au sein de l'UPAC « un corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption » offre la possibilité d'un nouveau départ;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que, compte tenu de la décision du législateur d'instituer un corps de police spécialisé au sein de l'Unité permanente anticorruption par la Loi sur la police (articles 89.1 et 89.2) et par la Loi concernant la lutte contre la corruption (article 8.4), soit reconnu, par le gouvernement du Québec, le ministère de la Sécurité publique, le Conseil du trésor, et tout autre organisme gouvernemental concerné, et par l'UPAC, le caractère hautement stratégique et prioritaire du travail à réaliser pour assurer la constitution complète du nouveau corps de police spécialisé du Commissaire à la lutte contre la corruption dans les contrats publics;

Que la reconnaissance ainsi partagée du caractère hautement stratégique et prioritaire du travail de constitution complète du nouveau corps de police spécialisé du Commissaire à la lutte contre la corruption se concrétise en conformité avec les modalités suivantes :

(1) **OBJECTIF GÉNÉRAL :** Que cette priorité ait pour objectif de réaliser concrètement et pleinement l'intention du législateur, à savoir :

- a) assurer au nouveau corps policier spécialisé dans la lutte contre la corruption dans les contrats publics les droits, les pouvoirs, les obligations ainsi que l'autonomie juridique, organisationnelle, administrative, financière, technologique et matérielle, de même nature que ceux reconnus aux corps de police par la Loi sur la police et nécessaires à la réalisation de la mission assignée par la loi;
- b) assurer les ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles nécessaires à la réalisation de la mission assignée par la loi.

- (2) **CHANTIER** : Que le gouvernement du Québec et les ministères concernés concourent à la mise en place et au soutien d'un chantier avec le Commissaire à la lutte contre la corruption ayant pour mandat d'identifier et d'instituer l'ensemble des conditions nécessaires pour que soient pleinement réalisés les objectifs de l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption et des articles 89.1 et 89.2 de la Loi sur la police.
- (3) **PLAN DE TRAVAIL** : Que ce chantier se dote d'un plan de travail abordant prioritairement les matières suivantes :
- a) Les actions essentielles nécessaires à la constitution complète du corps de police spécialisé;
 - b) Les catégories d'emploi, les bassins de recrutement possibles et les titres d'employabilité qualifiants nécessaires au nouveau corps policier spécialisé;
 - c) Les conditions de rémunération nécessaires au recrutement d'enquêteurs spécialisés;
 - d) Les amendements pouvant être requis aux lois concernant l'UPAC ou à d'autres lois et règlements, notamment à l'article 2 de la Loi sur la police;
 - e) La définition des standards de pratique policière professionnelle applicables à un corps de police spécialisé dans la lutte à la corruption dans les contrats publics.
- (4) **AJUSTEMENT COMPLÉMENTAIRE** : Que ce plan de travail se réalise dans le respect du mandat et des résultats du Groupe de travail sur les formations et les compétences qualifiantes pour le nouveau corps de police spécialisé proposé par la recommandation 2 qui suit.
- (5) **ÉCHÉANCIER** : Que la constitution complète et effective du nouveau corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption soit complétée le ou avant le 31 mars 2023.

Recommandation 2

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES FORMATIONS ET LES COMPÉTENCES QUALIFIANTES POUR L'EMBAUCHE ET LA PRATIQUE DANS LE NOUVEAU CORPS DE POLICE SPÉCIALISÉ DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LES CONTRATS PUBLICS

Considérant la complexité inhérente aux formes nombreuses de la corruption dans les contrats publics;

Considérant la diversité des disciplines et champs d'études nécessaires pour accroître la connaissance et la compréhension de ce type de criminalité;

Considérant la complexité du droit et les hautes exigences de la preuve nécessaire dans ce domaine d'expertise;

Considérant la nécessité d'exploiter le plus efficacement possible les technologies d'information dans la lutte contre la corruption dans les contrats publics;

Considérant la nécessité de diversifier les types de compétences professionnelles qui doivent se trouver dans le personnel d'enquête du nouveau corps de police spécialisé de l'UPAC;

Considérant la nécessité que des personnes, qui disposent de compétences dans les disciplines et les champs d'études nécessaires à la lutte contre ce type de criminalité, puissent agir comme des

enquêteurs de plein droit en collaboration avec des enquêteurs porteurs d'une expérience policière en patrouille-gendarmerie et en enquête générale;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que, afin de concourir à l'objectif de la constitution complète et effective du nouveau corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption dans les contrats publics, tel que proposé par la recommandation 1, et dans le but de développer un recrutement pleinement adapté à la mission particulière du nouveau corps de police spécialisé, la ministre de la Sécurité publique et le Commissaire instituent conjointement un groupe de travail sur les formations et les compétences qualifiantes, et ce, selon les dispositions qui suivent :

(1) MANDAT : Que ce groupe de travail ait pour mandat :

- a) d'identifier les diverses formations universitaires qu'il est nécessaire de trouver chez les enquêteurs et les autres ressources professionnelles membres du nouveau corps de police spécialisé ayant pour mandat la lutte contre la corruption dans les contrats publics;
- b) de définir des grilles des diverses compétences transversales qu'il est nécessaire de trouver chez les enquêteurs et les autres ressources professionnelles, dont les gestionnaires d'enquête, membres d'un corps de police spécialisé ayant pour mandat la lutte contre la corruption dans les contrats publics, ces grilles devant servir au recrutement, y compris par voie de prêts de service;
- c) de définir des voies d'accès à la fonction d'enquêteur ayant aussi le plein statut et les droits, les pouvoirs et les moyens d'un agent de la paix :
 - sur la base d'une diplomation dans l'une ou l'autre des formations universitaires identifiées comme nécessaires pour la réalisation du mandat du corps de police spécialisé du Commissaire;
 - sans passage obligé par la fonction de patrouille-gendarmerie;
 - sur la base de la réussite d'une formation spéciale offerte par l'École nationale de police du Québec et permettant d'acquérir les connaissances, compétences, habiletés et techniques indispensables au travail d'enquête dans le corps de police du Commissaire;
 - comportant une période pendant laquelle la personne ainsi formée agit sous les conseils d'un enquêteur désigné à cette fin par le Commissaire;
- d) d'identifier les changements législatifs nécessaires à la mise en œuvre de ses recommandations.

(2) COMPOSITION : Que ce groupe de travail soit composé de membres de l'UPAC proposés par le Commissaire et de représentants des partenaires intéressés, de spécialistes de l'École nationale de police du Québec et de spécialistes universitaires désignés par la ministre de la Sécurité publique en consultation avec le Commissaire.

(3) PRÉSIDENCE : Que la ministre de la Sécurité publique nomme la personne assumant la présidence de ce groupe de travail.

- (4) ÉCHÉANCIER : Que ce groupe de travail dépose son rapport le ou avant le 31 mai 2020.
- (5) APPROBATION : Que le gouvernement du Québec, agissant sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique et sur avis du Commissaire, détermine les suites à donner au rapport sur les formations et les compétences qualifiantes pour l'embauche et la pratique dans le nouveau corps de police spécialisé.

En formulant une telle recommandation, le Comité est parfaitement conscient qu'il remet en cause une idée enracinée dans les corps policiers québécois depuis très longtemps, idée selon laquelle personne ne peut devenir enquêteur dans un corps de police sans avoir d'abord pratiqué le métier de patrouilleur-gendarme. Le Comité est conscient que cette idée est consacrée non seulement par la tradition, mais par la Loi sur la police dont l'article 2 précise que « l'acquisition de la formation initiale en patrouille-gendarmerie est nécessaire pour accéder à la formation initiale dans les deux pratiques policières », dont l'enquête. Le Comité est conscient que cette recommandation fera l'objet de vives critiques par les tenants des pratiques établies.

Mais, le Comité doit rappeler ici quatre choses d'importance capitale et qu'il est nécessaire de garder présentes à l'esprit pour apprécier correctement la recommandation :

- a) la pratique actuelle relative au recrutement des enquêteurs a pris naissance dans un contexte où tous les corps de police existant au Québec sont généralistes et assument une fonction de patrouille-gendarmerie. La création d'un corps de police « spécialisé » dans un domaine d'enquête complexe et n'exerçant aucune fonction de patrouille-gendarmerie est une nouveauté qui exige de nouvelles manières de faire, dont l'embauche d'enquêteurs ayant une formation différente, mais acquérant le plein statut d'agent de la paix;
- b) la recommandation n'interdira pas à un policier ou à une policière ayant acquis le statut d'enquêteur dans un corps de police, selon le règlement gouvernemental en vigueur et le processus établi, de devenir enquêteur dans le corps de police spécialisé de l'UPAC. Cette dernière devra continuer à recruter des enquêteurs ayant une formation et un parcours professionnel de policiers d'expérience;
- c) la lutte efficace contre la nature et les caractéristiques de la corruption dans les contrats publics requiert impérativement le recours à des compétences diversifiées liées à plusieurs disciplines universitaires. Une expérience de patrouille-gendarmerie et d'enquête policière générale ne procure pas en soi cette diversité de compétences. La présence au sein de l'UPAC et de son corps de police de compétences universitaires spécialisées sera bénéfique au succès accru du travail de lutte contre la corruption dans les contrats publics;
- d) pour le Comité, en elle-même, la réussite d'une formation universitaire dans un domaine nécessaire à la mission du corps de police spécialisé de l'UPAC n'habilite pas directement le diplômé à agir comme enquêteur policier. C'est pourquoi le Comité soutient que des titulaires de diplômes universitaires en droit, en informatique, en génie, en comptabilité, etc., ne pourront devenir enquêteurs du corps de police du Commissaire sans réussir préalablement une formation policière de base, adaptée et offerte par l'École nationale de police du Québec.

Recommandation 3
PLAN DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Considérant les articles 3 à 6 de la Loi sur la police requérant que tout corps de police se dote d'un plan de formation de ses effectifs et le tienne à jour;

Considérant la reconnaissance dans l'UPAC du nouveau corps de police spécialisé par les articles 89.1 et 89.2 de la Loi sur la police et par l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption;

Considérant la complexité inhérente aux formes nombreuses de la corruption dans les contrats publics;

Considérant que le personnel d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption a et aura des besoins particuliers de formation très spécialisée pour la lutte contre la corruption dans les contrats publics;

Considérant que le Commissaire ne peut s'en remettre aux seuls corps policiers lui consentant des prêts de service de leurs enquêteurs pour assurer à ces derniers la formation et le perfectionnement professionnels continus et spécialisés requis pour le mandat de l'UPAC;

Considérant les attentes et les intérêts en matière de formation continue des diverses catégories de personnel de l'UPAC;

Considérant la recommandation (n° 7) du Vérificateur général du Québec dans son audit de juin 2018 selon laquelle l'UPAC doit « s'assurer que les employés affectés à la vérification des entreprises possèdent collectivement les connaissances nécessaires à la réalisation efficace de leur travail »;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire à la lutte contre la corruption se dote d'un double plan de formation professionnelle, à savoir :

- celui requis pour le personnel policier par les articles 3 à 6 de la Loi sur la police;
- celui nécessaire aux autres catégories de personnel à son emploi;

Que ce double plan de formation soit élaboré, sous la supervision générale du Commissaire et des Commissaires associés, par les responsables des ressources humaines du Commissaire :

- conjointement avec l'École nationale de police du Québec, pour les formations policières;
- avec la collaboration des partenaires de l'UPAC pour les autres domaines de pratique;
- et, dans l'un et l'autre cas, en étroite consultation avec les personnes en cause;

Que le plan de formation pour le personnel policier soit soumis pour avis à la ministre de la Sécurité publique;

Que ce double plan de formation soit applicable à compter du 1^{er} avril 2020, et tenu à jour par la suite, et communiqué à l'École nationale de police du Québec pour celui destiné au personnel policier comme le requiert la Loi sur la police.

Recommandation 4
FORMATION EN ÉTHIQUE

Considérant les dispositions des articles 260 à 263 de la Loi sur la police, relatives au respect de l'éthique;

Considérant l'existence à l'UPAC de divers moyens pour former et sensibiliser les membres aux enjeux éthiques;

Considérant l'opportunité de rafraîchir périodiquement la formation du personnel de l'UPAC en matières éthiques;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que toutes les catégories de personnel de l'UPAC soient tenues de participer annuellement à une session de formation et de sensibilisation aux exigences de l'éthique dans le cadre de la mission propre de l'UPAC;

Que le programme des sessions de formation soit soumis à la ministre de la Sécurité publique pour avis;

Que le Commissaire fasse rapport à la ministre de la Sécurité publique sur ces sessions de formation en éthique.

Recommandation 5 ***RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE***

Considérant les dispositions de l'article 257 de la Loi sur la police, à savoir :

257. Le gouvernement prend un règlement relatif à la discipline interne [...] des membres d'un corps de police spécialisé, sur recommandation de la personne qui agit à titre de directeur du corps de police;

Considérant la mission et les caractéristiques spécifiques du nouveau corps de police spécialisé de l'UPAC et les exigences qui en découlent en matière de discipline;

Considérant l'intention manifestée par le Commissaire à la lutte contre la corruption de se doter d'un règlement disciplinaire;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que, sur recommandation du Commissaire à la lutte contre la corruption et avis de la ministre de la Sécurité publique, le gouvernement adopte un règlement disciplinaire spécifique au nouveau corps de police spécialisé de l'UPAC pour une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 2020.

Recommandation 6 ***POLITIQUES DE GESTION : CALENDRIER PLURIANNUEL DE DÉVELOPPEMENT***

Considérant que l'existence du *Guide des pratiques policières* du ministère de la Sécurité publique atteste la nécessité pour les corps policiers de se doter de telles règles de fonctionnement, soit en utilisant lesdites pratiques, soit en se dotant de leurs propres pratiques ou politiques de gestion;

Considérant que le nouveau corps de police de l'UPAC est spécialisé et que les pratiques policières ou les politiques de gestion développées au ministère ou dans d'autres corps de police ne lui sont pas toutes applicables;

Considérant que la constitution complète du nouveau corps de police spécialisé de l'UPAC requiert le développement des politiques de gestion qui lui sont nécessaires;

Considérant que le Commissaire a déjà élaboré, approuvé et mis en application certaines politiques de gestion;

Considérant que le Commissaire a identifié l'ensemble des politiques de gestion qui lui paraissent devoir être développées, de même que les politiques de gestion de la Sûreté du Québec qui ne lui sont pas applicables;

Considérant que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de la Loi concernant la lutte contre la corruption;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire à la lutte contre la corruption poursuive son projet de développer l'ensemble des politiques de gestion requises par le nouveau corps de police spécialisé qu'il dirige et adaptées à celui-ci;

Que, d'ici le 31 octobre 2019, le Commissaire formule un calendrier pluriannuel de développement de ses politiques de gestion, en établissant un ordre de priorité tenant compte de son caractère de corps de police spécialisé consacré à une mission spécifique, et que ce projet soit soumis pour avis à la ministre de la Sécurité publique;

Que le processus de développement du premier ensemble complet de politiques de gestion soit complété d'ici le 31 mars 2023;

Que le plan de développement des politiques de gestion comporte l'identification des dispositions que prendra le Commissaire pour faire connaître ses politiques de gestion aux membres de son personnel et à celui des équipes désignées.

Recommandation 7

POLITIQUES DE GESTION : VALIDATION

Considérant que la constitution complète du nouveau corps de police spécialisé de l'UPAC requiert le développement des politiques de gestion qui lui sont nécessaires, comme le mentionne la recommandation 6 qui précède;

Considérant que le Commissaire a déjà mis en application des politiques de gestion et se propose de procéder au développement d'autres politiques de ce type;

Considérant que, dans les autres corps de police, les pratiques policières ou politiques de gestion sont approuvées par une autorité civile élue (gouvernement du Québec ou conseil municipal), comme le précisent les articles 63 et 86 de la Loi sur la police;

Considérant la responsabilité de la ministre de la Sécurité publique-en vertu de l'article 73 de la Loi concernant la lutte contre la corruption;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que les politiques de gestion déjà élaborées par le Commissaire et celles qui le seront de même que tout amendement éventuel de ces politiques soient transmis à la ministre de la Sécurité pour approbation dans un délai raisonnable.

Recommandation 8
POLITIQUES DE GESTION : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Considérant l'importance critique des enjeux reliés aux conflits d'intérêts;
 Considérant que les membres du nouveau corps de police du Commissaire et les autres employés de l'UPAC, ayant à traiter avec des entreprises de toute nature, peuvent être particulièrement exposés à des situations de conflit d'intérêts réel ou apparent, du fait que des membres de leurs familles ou de leurs réseaux sociaux peuvent être liés directement ou indirectement à des entreprises faisant l'objet d'une enquête ou d'une vérification;
 Considérant que la réputation de l'UPAC et la confiance que lui témoignent la population et les élus peuvent être gravement affectées par des allégations ou des démonstrations de conflits d'intérêts visant ses enquêteurs, ses autres employés et ses gestionnaires;
 Considérant l'existence du document intitulé *Politique de gestion. Normes d'éthique : Conflits d'intérêt (sic) et normes d'éthique*, daté du 4 mars 2014;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que, d'ici le 30 septembre 2019, le Commissaire soumette pour évaluation à une autorité externe en éthique, choisie avec l'accord de la ministre de la Sécurité publique, le document intitulé *Politique de gestion. Normes d'éthique : Conflits d'intérêt (sic) et normes d'éthique*, daté du 4 mars 2014;

Que, le ou avant le 1^{er} avril 2020, cette politique soit révisée, s'il y a lieu, selon les recommandations que pourra formuler l'autorité externe en éthique;

Que d'éventuelles révisions de la politique sur les conflits d'intérêts soient transmises à la ministre de la Sécurité publique pour avis;

Que les membres du corps de police spécialisé du Commissaire et les autres membres du personnel de l'UPAC soient informés des résultats de l'évaluation par l'autorité externe et de la reconduction, avec ou sans modifications, du document intitulé *Politique de gestion. Normes d'éthique : Conflits d'intérêt (sic) et normes d'éthique*, daté du 4 mars 2014;

Qu'entre-temps, cette politique continue de s'appliquer à toutes les personnes travaillant pour l'UPAC, soit les enquêteurs, les autres personnels et les gestionnaires;

Que cette politique identifie, en consultation avec la ministre de la Sécurité publique, une ou un conseiller externe et indépendant en éthique et conflits d'intérêts auquel puisse se référer pour avis le Commissaire ou tout autre membre de l'UPAC.

Recommandation 9
POLITIQUES DE GESTION : RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Considérant la confidentialité et la discrétion dont doivent être entourées les opérations et les enquêtes menées par l'UPAC et son corps de police spécialisé;
 Considérant l'imputabilité du Commissaire envers les élus et la population;
 Considérant le rôle nécessaire des médias dans une société démocratique et un État de droit;
 Considérant la nécessité de baliser les relations de l'UPAC dans son ensemble avec les médias pour éviter l'arbitraire, l'opacité et les risques pour la protection des personnes et des sources;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire à la lutte contre la corruption se dote d'ici le 30 septembre 2019 d'une politique de gestion de ses relations avec les médias, en conformité aussi avec la recommandation 7 qui précède;

Que cette politique soit transmise à la ministre de la Sécurité publique pour avis.

Recommandation 10
HABILITATIONS DE SÉCURITÉ

Considérant que les membres du nouveau corps de police spécialisé de l'UPAC et certaines catégories de personnel sont assujettis à une habilitation de sécurité au moment de leur entrée en fonction;
 Considérant le type de criminalité qui est l'objet propre de l'UPAC et les moyens de fonctionnement qui la caractérisent;
 Considérant que les membres du nouveau corps de police spécialisé et les personnels de l'UPAC doivent conserver la confiance de la population et des élus;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que l'habilitation de sécurité de toute personne qui œuvre au sein de l'UPAC soit révisée dès lors que la personne a terminé trois années de service à l'UPAC et par la suite tous les trois ans.

Recommandation 11
RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Considérant l'importance critique d'une information aussi complète, claire et transparente que possible (sous réserve d'une obligation de confidentialité de certaines informations selon les termes généraux de l'article 35.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption), pour l'établissement et le maintien d'un lien de confiance entre l'UPAC, d'une part, et la population, les élus et les médias, d'autre part;
 Considérant que le rapport annuel de gestion d'un organisme constitue un instrument privilégié de reddition de comptes et d'imputabilité envers la population et les autorités élues;
 Considérant que l'UPAC assume une mission qui est essentielle à la protection de la société démocratique et de l'État de droit et à l'intégrité des institutions politiques et des administrations publiques et de leurs processus décisionnels;
 Considérant les recommandations du Secrétariat du Conseil du trésor concernant la confection des rapports annuels de gestion des ministères et organismes publics;
 Considérant l'opportunité de faire mieux connaître et comprendre l'action et les réalisations de

l'UPAC dans toutes leurs dimensions, y compris en matière de vérification et de prévention;
 Considérant que les données quantitatives méritent d'être mises en perspective;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire s'assure que, à compter de l'exercice 2018-2019, le rapport annuel de gestion comporte, outre l'ensemble des données, tableaux et graphiques figurant dans les rapports de gestion pour les exercices 2016-2017 et 2017-2018 et outre ce qui est spécifiquement requis par la Loi concernant la lutte contre la corruption, des informations analytiques plus complètes sur les matières suivantes :

- a) la conjoncture dans laquelle s'effectue le travail de l'UPAC, dont son nouveau corps de police spécialisé;
- b) la situation et les développements significatifs vécus par l'UPAC durant l'exercice terminé;
- c) toute autre réalité permettant de mieux comprendre les données quantitatives du rapport concernant les enquêtes;
- d) l'évolution de la problématique et des travaux en matière de vérification;
- e) l'évolution de la problématique et des travaux en matière de prévention;
- f) les progrès enregistrés dans la lutte contre la corruption;
- g) la nature des activités de formation professionnelle du personnel de l'UPAC et les organismes les assurant;
- h) les actions menées et les résultats obtenus pour accroître la représentation des membres des groupes ciblés au sein du personnel régulier;
- i) les activités de communication interne et les activités de reconnaissance du personnel;
- j) les relations avec les partenaires;
- k) l'état de développement des politiques de gestion;
- l) les relations avec les médias et les faits saillants du dossier de presse;
- m) les suivis donnés aux avis et recommandations du Comité de surveillance et de toute autre agence gouvernementale habilitée à commenter l'organisation et le fonctionnement d'organismes publics.

Recommandation 12
ENTENTES AVEC LES MUNICIPALITÉS POUR LE PRÊT DE SERVICE DE POLICIERS MUNICIPALS

Considérant que le Commissaire à la lutte contre la corruption peut et veut bénéficier de prêts de service de policiers municipaux;

Considérant que les conditions dans lesquelles se réalisent les prêts de service de policiers municipaux doivent être établies clairement et acceptées au bénéfice de toutes les parties intéressées;
 Considérant que la reconnaissance d'un nouveau corps de police spécialisé par l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption et par les articles 89.1 et 89.2 de la Loi sur la police met en action une dynamique nouvelle dans les relations entre l'UPAC et les municipalités;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire s'assure de convenir avec chaque corps de police municipal prêtant les services de ses membres comme enquêteurs, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, d'une entente encadrant ces prêts de service au bénéfice des deux organismes et pour la clarification des conditions dans lesquelles les personnes prêtées effectuent leur service.

Recommandation 13
PROTOCOLE AVEC LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant les conditions très particulières dans lesquelles le Commissaire à la lutte contre la corruption dans les contrats publics a été doté des enquêteurs nécessaires au début de la mise en œuvre de sa mission;

Considérant le protocole intervenu entre le Commissaire, la Sûreté du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux pour le prêt de service d'enquêteurs de la Sûreté;

Considérant que la reconnaissance du nouveau corps de police du Commissaire comme corps de police spécialisé par l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption et par les articles 89,1 et 89,2 de la Loi sur la police met en action une dynamique nouvelle dans les relations entre l'UPAC et la Sûreté du Québec et modifie les conditions dans lesquelles pourront éventuellement se réaliser des prêts de service d'enquêteurs de la Sûreté au nouveau corps de police spécialisé de l'UPAC;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que, lors du renouvellement du protocole d'entente entre le Commissaire à la lutte contre la corruption et la Sûreté du Québec, le nouveau protocole soit aligné sur les principes structurant le projet d'entente avec les municipalités.

Recommandation 14
PROTOCOLES OU ENTENTES AVEC LES PARTENAIRES

Considérant que, depuis 2011, le Commissaire à la lutte contre la corruption travaille étroitement avec plusieurs partenaires, équipes désignées ou externes;

Considérant la complexité des dossiers à traiter;

Considérant que la reconnaissance du nouveau corps de police de l'UPAC comme corps de police spécialisé par l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption et par les articles 89.1 et 89.2 de la Loi sur la police met en action une dynamique nouvelle dans les relations entre l'UPAC et ses partenaires;

Considérant que des protocoles ou ententes déjà conclus avec certains partenaires remontent maintenant aux premières années d'existence de l'UPAC;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire s'assure de convenir, avec les ministères et organismes dont des équipes sont désignées par le gouvernement, selon l'article 8.5 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, pour contribuer à la lutte contre la corruption sous la coordination d'un Commissaire associé, ou avec des partenaires externes, des protocoles pour baliser la

collaboration attendue selon les modalités des articles 15 et 16 de la loi, ou, dans le cas des protocoles existants, de les vérifier pour en assurer, si nécessaire, la mise à jour;

Que tous les protocoles ou ententes nécessaires aient été mis au point ou révisés au besoin pour le 31 mars 2023.

Recommandation 15

LIAISON AVEC LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Considérant que le Commissaire à la lutte contre la corruption et le Directeur des poursuites criminelles et pénales doivent collaborer très étroitement dans le cadre de leurs mandats respectifs;
 Considérant la complexité des formes qu'emprunte la corruption dans les contrats publics;
 Considérant l'importance et la complexité des enjeux de diffusion de l'information dans les dossiers impliquant les deux entités;
 Considérant la complexité du droit et de la jurisprudence applicables à la lutte contre la criminalité économique et la corruption dans les contrats publics;
 Considérant l'indépendance respective des deux entités;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire invite le Directeur des poursuites criminelles et pénales à constituer ensemble un comité permanent de liaison ayant notamment pour mandat :

- a) de faciliter les échanges d'informations et de services entre le CLCC et le DPCP;
- b) de développer des stratégies d'action pour optimiser les résultats;
- c) de renforcer le conseil et l'encadrement juridique des enquêtes;
- d) d'évaluer la possibilité de mettre en œuvre une stratégie commune de diffusion d'information aux médias en certaines circonstances;
- e) de résoudre toute difficulté pouvant surgir entre les deux entités.

Que le comité permanent de liaison proposé par la présente recommandation tienne sa première réunion avant le 30 novembre 2019.

Recommandation 16

CONFÉRENCE DE STRATÉGIE DES PARTENAIRES

Considérant la complexité inhérente aux formes de la corruption dans les contrats publics;
 Considérant l'évolution continue des formes de la corruption dans les contrats publics;
 Considérant que les organismes publics associés d'une manière ou d'une autre au Commissaire à la lutte contre la corruption depuis 2011 disposent d'une expertise en matière de lutte contre la corruption dans les contrats publics;
 Considérant que ces divers organismes partenaires de l'UPAC disposent également d'une panoplie variée de moyens juridiques et administratifs pour lutter contre la corruption dans les contrats publics;
 Considérant qu'il est dans l'intérêt public que le Commissaire et ses organismes partenaires développent, perfectionnent et tiennent à jour, de manière systématiquement coordonnée, des stratégies concertées et partagées de lutte contre la corruption dans les contrats publics;

Considérant que le Commissaire et ses partenaires ont tenu, mais de manière sporadique, l'une ou l'autre des conférences de stratégie (deux ayant été documentées au Comité);

IL EST RECOMMANDÉ :

Que la tenue de conférences de stratégie du Commissaire à la lutte contre la corruption avec ses partenaires soit désormais institutionnalisée selon les modalités décrites ci-après.

a) PÉRIODICITÉ :

Que, deux fois par année, le Commissaire et les dirigeants des ministères (sous-ministre) et organismes (président ou vice-président), dont des équipes sont désignées par le gouvernement selon l'article 8.5 de la Loi concernant la lutte contre la corruption pour contribuer à la lutte contre la corruption sous la coordination d'un Commissaire associé, tiennent une conférence de stratégie définie par les dispositions suivantes :

b) FONCTIONS :

Que la conférence de stratégie ait pour fonction :

- d'examiner les travaux réalisés au cours des six mois précédents;
- d'en faire le bilan;
- d'identifier les problèmes rencontrés;
- de planifier et de coordonner les efforts futurs de lutte contre la corruption selon les dispositions des articles 15 et 16 de la Loi concernant la lutte contre la corruption ainsi que des mandats et des moyens légaux dont disposent les partenaires du Commissaire pour assurer une saine gestion des contrats publics;
- de constituer et de mandater les groupes de travail conjoints nécessaires pour la réalisation des mandats de chacun et favorisant une collaboration accrue exploitant au mieux la panoplie variée des moyens juridiques et administratifs dont disposent les partenaires pour lutter contre la corruption dans les contrats publics.

c) INVITÉS :

Que des représentants d'autres ministères ou organismes intéressés par la lutte contre la corruption dans les contrats publics puissent être invités à contribuer à la conférence stratégique, selon les modalités convenues entre le Commissaire et les dirigeants formant la conférence.

Qu'une première conférence de stratégie des partenaires selon les modalités proposées par la présente recommandation soit tenue d'ici le 31 janvier 2020 et, par la suite, une fois au premier semestre et une fois au second semestre de chaque année.

Recommandation 17
COMITÉ DE LIAISON ACADÉMIQUE

Considérant la complexité inhérente aux formes de la corruption dans les contrats publics;
 Considérant l'évolution continue des formes de la corruption dans les contrats publics;
 Considérant la recherche qui s'effectue dans les universités et les collèges au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde sur les questions relevant du mandat de l'UPAC;
 Considérant qu'il convient de respecter l'autonomie respective du Commissaire, des équipes désignées et des partenaires externes et des milieux académiques;
 Considérant qu'il serait très avantageux pour toutes ces parties de profiter de la recherche académique sur la corruption dans les contrats publics en développant des mécanismes de transfert et d'application;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire se dote d'un comité de liaison académique formé de chercheurs universitaires et collégiaux spécialisés en matière de criminalité économique et de corruption dans les contrats publics en y invitant les spécialistes intéressés;

Que ce comité de liaison académique ait pour mandat :

- a) de faciliter le recours, par le Commissaire et ses partenaires, à l'expertise et à la recherche existantes sur la corruption dans les contrats publics disponibles dans les universités;
- b) de faire connaître aux milieux académiques les besoins de connaissances nouvelles éprouvés par le Commissaire, ses équipes désignées et ses partenaires externes;
- c) de formuler des recommandations pour la tenue à jour des plans de formation professionnelle du Commissaire.

Recommandation 18**FONCTION DE VIGIE RELATIVE À LA RECHERCHE DES MEILLEURES PRATIQUES**

Considérant l'existence dans plusieurs pays d'organismes publics assumant des fonctions de lutte contre la corruption dans les contrats publics;

Considérant que le Commissaire à la lutte contre la corruption a eu et conserve des contacts avec certains de ces organismes;

Considérant l'intérêt d'exercer une fonction de vigie relative à la recherche des meilleures pratiques;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire conserve ou établisse (selon le cas) et entretienne des liens d'échange d'informations avec des organismes publics assumant des fonctions comparables dans d'autres pays;

Que le Commissaire se dote d'un mécanisme lui permettant d'exercer une fonction de vigie relative à la recherche des meilleures pratiques;

Que cette fonction puisse être confiée, si le Commissaire le juge plus efficace, à des chercheurs universitaires par voie de contrat de recherche;

Que les résultats de cette activité de vigie relative à la recherche des meilleures pratiques soient partagés avec le Comité de liaison académique et la Conférence de stratégie des partenaires;

Que le mécanisme de vigie soit constitué pour le 1^{er} avril 2020.

Recommandation 19**PLAN STRATÉGIQUE 2016-2020 DU COMMISSAIRE**

Considérant l'obligation faite par la Loi sur l'administration publique à tout ministère et organisme public d'avoir un plan stratégique en vigueur;

Considérant que le plan stratégique du Commissaire prend fin avec l'exercice 2019-2020;

Considérant la période de transition en cours sous la direction d'un Commissaire nommé par intérim et dans un contexte de modification législative du mode de nomination du Commissaire;

Considérant que la préparation d'un nouveau plan stratégique devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2020 devrait commencer avec le début de l'exercice 2019-2020;

Considérant que la conjoncture présente n'est pas propice à une telle préparation;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le gouvernement du Québec prolonge d'un an le plan stratégique 2016-2020 du Commissaire et que le gouvernement reconnaisse que la constitution complète du corps de police spécialisé dans l'UPAC constitue, comme le requièrent les articles 89.1 et 89,2 de la Loi sur la police et l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption et comme le

propose la recommandation 1 ci-dessus, une priorité stratégique première pour le Commissaire.

Recommandation 20
REPRÉSENTATION DU COMMISSAIRE AUX INSTANCES DE L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC ET DU CONSEIL DES SERVICES POLICIERS DU QUÉBEC (LORSQUE CELUI-CI SERA EN FONCTION, LE CAS ÉCHÉANT)

Considérant la reconnaissance législative du nouveau corps de police de l'UPAC comme un corps de police spécialisé et de plein droit;
 Considérant la mission et l'expertise uniques du Commissaire à la lutte contre la corruption;
 Considérant l'apport possible du Commissaire à d'autres organismes intéressés par les affaires policières;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le gouvernement du Québec prenne les mesures législatives nécessaires pour que le Commissaire à la lutte contre la corruption siège comme membre de plein droit aux instances de l'École nationale de police du Québec et du Conseil des services policiers du Québec (lorsque celui-ci sera en fonction, le cas échéant) et que, dès maintenant, il soit invité à siéger comme observateur dans ces instances avec droit de parole.

En deuxième lieu, compte tenu des us et coutumes des corps policiers au Québec, le Comité est sensible au désir du Commissaire de se doter d'une identification corporative spécifique. Cela conduit à la recommandation suivante :

Recommandation 21
IDENTIFICATION CORPORATIVE SPÉCIFIQUE DE L'UPAC

Considérant la décision du législateur de reconnaître dans l'UPAC, par les articles 89.1 et 89.2 de la Loi sur la police et l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, un nouveau corps policier spécialisé et de plein droit;
 Considérant l'importance pour un corps de police de disposer d'une identification corporative spécifique;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le gouvernement du Québec accepte le principe d'une identification corporative spécifique du nouveau corps de police spécialisé de l'UPAC;

Que le Commissaire lui propose un projet d'identification corporative spécifique.

Recommandation 22**CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT À DÉFINIR ET À PRÉVOIR**

Considérant la décision du législateur de reconnaître dans l'UPAC, par les articles 89.1 et 89.2 de la Loi sur la police et l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, un nouveau corps policier spécialisé et de plein droit;

Considérant que le développement du nouveau corps de police de l'UPAC en un corps de police spécialisé et de plein droit comportera des dépenses supplémentaires, depuis la constitution d'une flotte autonome de véhicules automobiles jusqu'à l'élaboration de l'ensemble des politiques de gestion dont doit se doter un corps de police spécialisé et de plein droit, de même que la nécessité de recruter les personnels spécialisés éventuellement nécessaires à la réalisation de sa mission;

Considérant que certaines de ces dépenses supplémentaires sont même imposées par des lois existantes, par exemple les articles 3 à 6 de la Loi sur la police;

Considérant que l'UPAC doit en outre assumer une réalisation accrue des fonctions de vérification et de prévention de la corruption dans les contrats publics;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le gouvernement du Québec prenne les dispositions nécessaires pour évaluer, avec le Commissaire à la lutte contre la corruption, les crédits supplémentaires qui seront progressivement nécessaires, au cours des prochains exercices budgétaires, afin de réaliser concrètement la décision du législateur de reconnaître dans l'UPAC, par les articles 89.1 et 89.2 de la Loi sur la police et l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, un nouveau corps policier spécialisé et de plein droit, et pour permettre à l'UPAC de développer ses fonctions de vérification et de prévention.

Recommandation 23**ÉVALUATION ET PROTECTION DU COMMISSAIRE**

Considérant que le Commissaire doit, comme tout premier dirigeant d'un organisme public, être évalué chaque année;

Considérant que le Commissaire doit engager, pour l'exécution de son mandat, des dépenses remboursables;

Considérant que les remboursements de dépenses versés au Commissaire doivent être rigoureusement justifiés et conformes aux règles et normes gouvernementales applicables et n'occasionner aucun préjudice à la réputation du Commissaire et à la confiance qu'il inspire à la population, aux élus, aux membres de l'UPAC et aux partenaires de cette dernière;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le gouvernement du Québec établisse des mécanismes pour l'évaluation du Commissaire à la lutte contre la corruption et le remboursement des dépenses qu'il doit engager pour l'exercice de son mandat;

Que ces mécanismes assurent à la fois l'indépendance du Commissaire et, eu égard au remboursement de dépenses, la protection du lien de confiance avec la population, les élus, les employés de l'UPAC et les partenaires de cette dernière.

Annexe 10 — Recommandations de l'exercice 2019-2020

Recommandation 2/24

RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Considérant l'importance critique du rapport annuel de gestion du Commissaire à la lutte contre la corruption pour l'accomplissement de sa reddition de comptes et pour le maintien du lien de confiance entre le Commissaire, d'une part, et la population, les élus et les médias, d'autre part;

Considérant qu'il est opportun de faire mieux connaître et comprendre l'action et les réalisations du Commissaire à la lutte contre la corruption dans toutes leurs dimensions d'enquête, de vérification et de prévention;

Considérant la recommandation 11 du rapport annuel d'activités du Comité pour 2018-2019 soulignant des modifications à apporter au rapport annuel de gestion du Commissaire;

Considérant les ajouts multiples déjà apportés au rapport annuel de gestion du Commissaire pour l'exercice 2018-2019;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire à la lutte contre la corruption poursuive le développement et l'enrichissement du contenu de son rapport annuel de gestion et intègre à l'édition 2019-2020 ou aux éditions subséquentes les éléments suivants :

- a) l'évolution du nombre des signalements reçus;
- b) l'état des relations avec les partenaires;
- c) l'état de développement des politiques de gestion;
- d) les relations avec les médias et les faits saillants du dossier de presse;
- e) les suivis donnés aux avis et aux recommandations du Comité de surveillance et de toute autre agence gouvernementale habilitée à commenter l'organisation et le fonctionnement d'organismes publics et ayant formulé des recommandations au Commissaire.

Recommandation 2/25

DURÉE MOYENNE DES PRÊTS DE SERVICE D'ENQUÊTEURS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant l'article 4,2 du Protocole entre le Commissaire, la Sûreté du Québec et l'Association des policières et policiers du Québec fixant à trois ans la durée minimum d'un prêt de service avant d'être admissible à un autre emploi à la Sûreté;

Considérant que la durée moyenne d'un prêt de service d'un enquêteur appartenant à la Sûreté du Québec est de trois ans et deux mois;

Considérant que les enquêtes menées par le corps de police du Commissaire sont souvent très longues;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire analyse la durée réelle des prêts de service des enquêteurs appartenant à la Sûreté du Québec et évalue les effets d'une durée de prêt moyenne de trois ans et deux mois sur la marche des enquêtes entreprises.

Recommandation 2/26
RÉTENTION DU PERSONNEL

Considérant que les taux de départs volontaires du personnel régulier déclarés par le Commissaire dans son rapport annuel de gestion de 2018-2019 pour les exercices 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 oscillent autour de 25 %, soit le double de celui de la fonction publique et même de plusieurs organismes publics de taille comparable;

Considérant les travaux effectués par le Commissaire sur le climat de travail en 2016 et 2017, dans la fonction de vérification;

Considérant l'importance pour le Commissaire d'augmenter son pouvoir d'attraction pour recruter des candidats intéressants et intéressés et de conserver à son service, pour une période de plus de trois ans, les personnes les plus qualifiées;

Considérant l'intention déclarée du Commissaire, dans son rapport annuel de gestion pour 2018-2019, d'engager des démarches pour améliorer la rétention du personnel et favoriser le bien-être des employés;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire procède, comme le font des ministères et des organismes publics, à un sondage de mobilisation auprès de tous les personnels en poste (employés propres et enquêteurs-policiers en prêt de service) pour mesurer la satisfaction et l'engagement des membres de ces personnels envers l'organisation et sa mission.

Que le Commissaire, à la lumière des constats de son analyse, élabore un plan d'action.

Recommandation 2/27
GESTION PRÉVISIONNELLE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Considérant que les taux de départs volontaires du personnel régulier déclarés par le Commissaire dans son rapport annuel de gestion de 2018-2019 pour les exercices 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 oscillent autour de 25 %, soit le double celui de la fonction publique;

Considérant le caractère spécialisé des tâches liées à la réception et à l'analyse des signalements transmis au Commissaire ainsi que des tâches liées à l'enquête sur le type particulier de criminalité dont s'occupe le CLCC;

Considérant les particularités des enquêtes liées à son mandat qui présentent entre autres la caractéristique de s'inscrire dans la durée;

Considérant que la durée moyenne d'un prêt de service d'enquêteurs appartenant à la Sûreté du Québec est de trois ans et deux mois;

Considérant l'importance pour le Commissaire de recruter des personnes présentant les bons profils et de conserver à son service les personnes les plus qualifiées pour les tâches dont il est responsable;

Considérant les dispositions des articles 7 à 10 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes publics et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État;

Considérant les travaux déjà entrepris par le Commissaire en vue de constituer un corps de police spécialisé sous son autorité;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire accélère les travaux entrepris en matière de gestion générale de ses personnels et particulièrement qu'il se dote d'une gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre avec pour objectifs :

- a) d'identifier les mouvements de personnel prévisibles (retraite, fin de prêts de services, congés sans solde) et moins prévisibles (maladie, maternité, démission, mutation, congé pour études, etc.);
- b) de planifier les remplacements des postes qui deviendront vacants;
- c) de développer la relève et les plans de carrière des personnes ayant réussi un processus de qualification;
- e) d'arrimer, en matière de perfectionnement professionnel, par des plans de formation tels qu'ils sont requis par la Loi sur la police, les besoins de l'organisation et les aspirations individuelles favorisant l'acquisition des compétences et de l'expérience requises pour que les personnes ayant un fort potentiel puissent accéder à des promotions à l'interne sous réserve de la réussite d'un processus de qualification.

Recommandation 2/28

ÉVALUATION DES PERSONNELS DU COMMISSAIRE

Considérant le rôle irremplaçable de l'évaluation des personnels pour l'amélioration du fonctionnement de toute organisation et pour la réalisation de sa mission;

Considérant les pratiques établies dans la fonction publique québécoise en matière d'évaluation des employés;

Considérant la nécessité de raffermir les pratiques d'évaluation du Commissaire;

Considérant la disparité des régimes et des pratiques d'évaluation périodique du personnel d'enquête, les titulaires de certains postes étant évalués sous la responsabilité du Commissaire, ceux d'autres postes sous d'autres autorités (par exemple, la Sûreté du Québec);

Considérant que le Commissaire doit être le seul responsable de l'évaluation de l'ensemble du personnel d'enquête placé sous son autorité et travaillant à la réalisation de son mandat;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire s'assure que les employés affectés à la réception et à l'analyse des signalements soient effectivement évalués annuellement, selon les règles de la fonction publique;

Que le Commissaire prenne les moyens nécessaires pour obtenir la reconnaissance et la mise en œuvre du principe de sa seule responsabilité pour la formulation d'attentes et pour l'évaluation de tout le personnel d'enquête à son service, dont les policiers en prêt de service pendant toute la durée du prêt de service, y compris ceux de la Sûreté du Québec, selon le modèle du protocole conclu avec les municipalités pour le prêt de service d'enquêteurs de leur corps de police;

Que le Commissaire fasse rapport au Comité de la mise en œuvre de cette recommandation le ou avant le 31 mars 2021.

Recommandation 2/29

PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DE MEMBRES DU PERSONNEL D'ENQUÊTE

Considérant que, selon des renseignements communiqués au Comité par le Commissaire, une partie des policiers enquêteurs à son service n'ont pas complété le Programme de formation initiale en enquête policière de l'École nationale de police du Québec;

Considérant les dispositions du Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (chapitre P-13.1, r.3) dont particulièrement l'article 1 : « Le policier qui exerce une fonction d'enquêteur doit avoir réussi le Programme de formation initiale en enquête policière de l'École nationale de police du Québec »;

Considérant que le corps de police du Commissaire, reconnu comme corps de police spécialisé par la Loi sur la police (article 89.2), est assujéti au règlement précité;

Considérant l'intérêt pour des enquêteurs de se perfectionner, notamment quant à la nature particulière de la criminalité que le Commissaire a le mandat d'enquêter;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que, dans ses plans de formation en cours d'élaboration, le Commissaire prenne les dispositions nécessaires pour assurer aux enquêteurs policiers à son service les composantes de formation spécialisée qui pourraient leur être utiles dans leur travail, en fonction de la nature particulière de la criminalité qui relève de la compétence du Commissaire, et ce, en collaboration avec les établissements de formation offrant des programmes en enquête criminelle.

Recommandation 2/30

PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DES GESTIONNAIRES OU DES SUPERVISEURS D'ENQUÊTE

Considérant la spécificité du domaine de criminalité propre au mandat du Commissaire à la lutte contre la corruption;

Considérant les particularités de la composition, par voie de prêts de service, du corps de police du Commissaire à la lutte contre la corruption, de même que la variété des formations et des expériences de policiers prêtés au Commissaire;

Considérant la longueur fréquente des enquêtes menées par le corps de police du CLCC, dans un contexte de roulement de personnel d'enquête;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que, dans ses plans de formation en cours d'élaboration, le Commissaire prenne les dispositions nécessaires pour assurer aux gestionnaires ou superviseurs des enquêtes des formations spécialisées susceptibles d'améliorer leurs compétences professionnelles en gestion d'enquêtes, sous toutes les formes pertinentes et pratiques en situation d'emploi, en fonction de la nature particulière de la criminalité qui relève de la compétence du

Commissaire, et ce, en collaboration avec les établissements de formation offrant des programmes en enquête criminelle.

Recommandation 2/31
INFORMATIONS POUR ÉCLAIRER LES SIGNALEMENTS

Considérant que les deux tiers des signalements sont déclarés « Hors mandat ou frivole » au terme de leur analyse par le personnel du Commissaire;
 Considérant que la notion d' « acte répréhensible » et les diverses formes que peut prendre un tel acte ne sont pas expliquées dans les documents du Commissaire au-delà d'une citation des textes juridiques, lesquels ne se prêtent pas toujours à une lecture éclairante pour les non-spécialistes;
 Considérant que plusieurs organismes publics québécois sont susceptibles de recevoir des plaintes de citoyens et que ces derniers ne sont pas nécessairement bien informés de la spécificité du mandat du Commissaire, par rapport à celui d'autres organismes (par exemple : Commission municipale du Québec, Autorité des marchés publics, bureaux d'inspecteurs de municipalités, etc.);
 Considérant qu'il y a lieu de mieux éclairer les personnes désireuses d'effectuer un signalement à s'adresser à la bonne porte;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire recherche et évalue les moyens qui lui paraissent les plus appropriés :

- (1) pour faire mieux comprendre du public ce que sont « les actes répréhensibles » qui peuvent lui être signalés;
- (2) pour faire mieux comprendre la spécificité de son mandat, comparativement au mandat d'autres organismes publics également susceptibles de recevoir des signalements

Que la mise en œuvre de la présente recommandation soit achevée pour le 31 décembre 2021.

Recommandation 2/32
BASSE TENDANCIELLE DES SIGNALEMENTS ADRESSÉS AU COMMISSAIRE

Considérant les fluctuations dans le nombre des signalements adressés au CLCC selon les rapports annuels de gestion;
 Considérant que l'évolution du nombre annuel de signalements depuis 2012-2013, donne à penser qu'il s'agit d'une situation de baisse tendancielle;
 Considérant qu'une telle baisse tendancielle, si elle se confirmait, susciterait des questions multiples;
 Considérant que les rapports annuels de gestion du CLCC pour les récentes années enregistrent la baisse sans la commenter;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire réalise une étude sur les fluctuations du nombre annuel de signalements qu'il reçoit et sur l'existence possible d'une baisse tendancielle.

Recommandation 2/33
DÉLAI REQUIS POUR LA RÉCEPTION ET L'ANALYSE DES SIGNALEMENTS

Considérant les étapes successives de traitement des signalements;
 Considérant l'intérêt pour le Commissaire de comparer ses délais moyens de traitement des signalements à celle d'organismes assumant une mission semblable à la sienne;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire procède à une étude du délai moyen requis, sur quelques années, pour la réception et l'analyse d'un signalement afin de pouvoir se comparer à d'autres organismes assumant une mission semblable à la sienne et de s'assurer que ces délais ne portent pas préjudice à la diligence requise en matière de lutte contre la corruption.

Que, dans un but d'amélioration continue, le Commissaire effectue une vigie ou analyse comparative des mécanismes de réception et d'analyse des signalements, des plaintes ou des autres dénonciations d'autres organismes ayant une mission semblable à la sienne.

Recommandation 2/34

RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES SIGNALEMENTS

Considérant les données sur les résultats de l'analyse des signalements;
 Considérant que deux signalements sur trois sont classés dans une même catégorie intitulée « Hors mandat ou frivole »;
 Considérant qu'une décision déclarant « Frivole » un signalement et qu'une décision déclarant « Hors mandat » du CLCC désignent des réalités tout à fait différentes;
 Considérant que la proportion de signalements transmis au Commissaire par voie électronique et déclarée « Hors mandat ou frivole » est en croissance;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le Commissaire distingue dans ses statistiques, notamment celles publiées dans son rapport annuel de gestion, les signalements considérés comme « Frivole » et ceux considérés comme extérieurs à son mandat, mais susceptibles d'être transférés à un autre organisme préposé à l'examen d'actes répréhensibles, criminels ou pénaux, impliquant des organismes publics.

Que le Commissaire fasse connaître, dans les statistiques publiées dans son rapport annuel de gestion, les organismes publics auxquels il a transmis des signalements « Hors mandat », mais qui justifient l'examen par de tels organismes publics.

Que le Commissaire examine aussi la valeur relative des divers modes de transmission de signalements et l'incidence que peut avoir leur mode de transmission sur le traitement de ces derniers par le CLCC et les décisions rendues sur leur recevabilité.

Annexe 11 — Recommandations de l'exercice 2020-2021

Recommandation 3/35

RAPPORT D'AUDIT INTERNE REQUIS PAR LES INSTRUCTIONS DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Considérant que, selon les instructions du Secrétariat du Conseil du trésor, des travaux d'audit interne peuvent donner l'assurance que les résultats figurant dans le rapport annuel de gestion sont fiables; Considérant qu'un rapport de l'audit effectué par la personne responsable des travaux de validation confirme la fiabilité et exprime une conclusion sur la validité de l'information sur laquelle les travaux ont porté;

Considérant que l'audit consiste à vérifier si les résultats et les explications contenus dans le rapport annuel de gestion sont plausibles, cohérents et pertinents, en obtenant des renseignements et des pièces justificatives, en mettant en œuvre des procédés analytiques, en révisant des calculs et en demandant des précisions et des éclaircissements sur l'information examinée;

Considérant que les responsabilités d'un auditeur s'exercent conformément aux normes internationales guidant la pratique professionnelle de l'audit interne de l'Institut des auditeurs internes;

Considérant qu'un rapport de l'audit interne est inclus dans le rapport annuel de gestion de la plupart des autres ministères et organismes;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire à la lutte contre la corruption inclue dans ses rapports annuels de gestion un rapport d'audit interne des données et des renseignements qui y figurent, et ce, au plus tard dans le rapport de gestion de l'exercice 2022-2023.

Recommandation 3/36

RENSEIGNEMENTS ET ANALYSES QUALITATIVES

Considérant la volonté du Commissaire à la lutte contre la corruption de se conformer aux directives du Secrétariat du Conseil du trésor pour la préparation de son rapport annuel de gestion;

Considérant que le but d'un tel rapport est de communiquer aux membres de l'Assemblée nationale et à la population, dans un langage accessible, une information pertinente, complète, comparable, éclairante et fiable sur les résultats atteints par rapport aux engagements;

Considérant l'importance de bien situer dans leur contexte les renseignements et les données quantitatives fournies par le rapport annuel de gestion;

Considérant que les explications fournies par le rapport annuel de gestion 2019-2020 du Commissaire sont souvent très concises et limitées;

Considérant qu'il est dans l'intérêt même du Commissaire et de l'UPAC de mieux faire connaître et comprendre par la population, les élus et les médias leur évolution et leurs progrès;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire à la lutte contre la corruption, dans ses prochains rapports annuels de gestion, amplifie et enrichisse les renseignements et les analyses qualitatives susceptibles, d'une part, de contextualiser et d'éclairer les renseignements et les données quantitatives fournies par ses rapports, de manière à en favoriser la compréhension et, d'autre part, à faire mieux connaître et comprendre l'évolution et les progrès de l'organisation.

Recommandation 3/37 **SÉRIES STATISTIQUES**

Considérant le choix du Commissaire de fournir uniquement des données correspondant aux années (trois ou quatre) de son plan stratégique;

Considérant que ce choix éditorial entraîne la disparition de séries statistiques annuelles longues, qui figuraient dans les rapports annuels de gestion antérieurs à celui de l'exercice 2018-2019, et décrivant différentes dimensions des activités du Commissaire;

Considérant l'intérêt pour le Commissaire lui-même, pour le ministère de la Sécurité publique, pour le Comité de surveillance, de même que pour les médias et la population de pouvoir accéder à des séries statistiques annuelles longues sur des réalités correspondant au mandat et aux activités du Commissaire;

Considérant la volonté du Comité de surveillance de respecter les choix éditoriaux du Commissaire quant à la rédaction de son rapport annuel de gestion;

Considérant toutefois que des séries statistiques remontant aux origines de l'UPAC et du Commissaire sont très utiles pour aider à comprendre l'évolution en longue période des phénomènes de la collusion et de la corruption dans les organismes publics et leurs contrats de même que les effets possibles des activités de prévention et de répression de ces activités illégales;

IL EST RECOMMANDÉ

Que, quels que soient les choix du Commissaire concernant la rédaction de son rapport annuel de gestion, des dispositions soient prises par ce dernier pour constituer, conserver, tenir à jour et rendre accessibles aux personnes et aux instances intéressées, dont le Comité lui-même, des séries statistiques annuelles longues sur les réalités correspondant aux diverses dimensions de son mandat et de son activité, et ce, afin de mieux connaître et de mieux comprendre l'évolution de la criminalité de collusion et de corruption visant les organismes publics et les efforts faits pour prévenir, réprimer et sanctionner cette forme de criminalité.

Recommandation 3/38 **RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE**

Considérant que, selon les articles 256 à 259 de la *Loi sur la police*, tout corps policier doit avoir un règlement disciplinaire;

Considérant que le commissaire à la lutte contre la corruption est maintenant directeur d'un corps de police spécialisé sur lequel il a pleine autorité en vertu des articles 8.4, 9 (2°) et 14 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*;

Considérant que le commissaire a entrepris la constitution du corps de police spécialisé placé sous son autorité et que ce corps de police est engagé dans un processus d'autonomisation complète;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le commissaire à la lutte contre la corruption et la ministre de la Sécurité publique prennent les dispositions nécessaires pour que le gouvernement adopte dans les meilleurs délais un règlement disciplinaire pour le corps de police spécialisé du Commissaire à la lutte contre la corruption, comme cela est requis par la *Loi sur la police*.

Recommandation 3/39

FIXATION D'ATTENTES ET ÉVALUATION DES MEMBRES DU PERSONNEL DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Considérant les résultats observés en 2020-2021 concernant le nombre d'employés à qui on a fixé des attentes et ayant été effectivement évalués;

Considérant que la fixation d'attentes pour les employés et leur évaluation annuelle sont essentiels pour mesurer le degré de contribution des personnes à la réalisation de la mission de l'organisation et pour développer des activités de formation et de perfectionnement dont pourraient bénéficier des membres du personnel du CLCC;

Considérant que le commissaire est engagé dans la constitution de son propre corps de police spécialisé et qu'il convient d'y implanter dès le départ des pratiques d'attentes fixées et d'évaluation des membres de tous les corps d'emploi du CLCC;

Considérant que la fixation d'attentes et l'évaluation des membres du personnel constituent une des responsabilités les plus importantes des gestionnaires et doivent être prises en compte dans leur propre évaluation;

Considérant la recommandation 2/28 du Comité;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le commissaire à la lutte contre la corruption prenne toutes les dispositions nécessaires et utiles pour que, au plus tard pour l'exercice 2022-2023, on fixe à tous les membres des différents groupes d'emploi d'attentes signifiées annuelles et qu'ils fassent l'objet d'une évaluation annuelle;

Que le commissaire s'assure que, dans les attentes qu'il fixe aux gestionnaires relevant directement de lui, figurent les attentes et l'évaluation annuelles des employés relevant de ces gestionnaires, et ce, conformément à l'application du premier paragraphe de la présente recommandation.

Recommandation 3/40**ÉTALONNAGE DES HEURES ET DES TYPES DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

Considérant le caractère spécialisé et la complexité des enquêtes formant la mission du Commissaire à la lutte contre la corruption;

Considérant les données fournies au Comité sur le nombre d'heures de formation par personne au cours de l'année 2020-2021;

Considérant l'importance que le Comité attache à la formation et au perfectionnement professionnel des employés de tous les corps d'emploi du Commissaire (recommandations 3, 4, 2/29, 2/30);

Considérant l'intérêt d'examiner les pratiques d'autres corps policiers et d'autres organismes homologues en matière de formation et de perfectionnement professionnel de leurs employés;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire à la lutte contre la corruption procède à un étalonnage auprès d'autres corps policiers assumant des tâches spécialisées et d'autres organismes de lutte contre la corruption pour pouvoir mieux déterminer le nombre annuel d'heures de formation et le type de perfectionnement professionnel que de tels organismes assurent à leurs employés et qu'il serait désirable d'offrir aux différentes catégories de personnels du Commissaire.

Recommandation 3/41**SYSTÈME DE GESTION INFORMATISÉ DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DES EMPLOYÉS DU COMMISSAIRE**

Considérant l'importance de la formation et du perfectionnement professionnel des employés de tous les corps d'emploi du Commissaire;

Considérant l'importance d'une connaissance complète et à jour du dossier de formation et de perfectionnement professionnel des employés de tous les corps d'emploi du Commissaire;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le CLCC se dote d'ici le 31 mars 2022 d'un dossier informatisé pour suivre la formation et le perfectionnement professionnel de ses employés de toutes catégories.

Recommandation 3/42**CALENDRIER PLURIANNUEL DE DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES DE GESTION**

Considérant le processus d'autonomisation du Commissaire à la lutte contre la corruption, notamment depuis la création de son corps de police spécialisé et de la possibilité pour le commissaire d'embaucher ses propres policiers-enquêteurs;

Considérant que le Commissaire doit se doter d'un ensemble complet de politiques de gestion et d'un calendrier de développement de ces politiques de gestion, tel que cela est proposé par la recommandation 6 du Comité;

Considérant que, selon une information communiquée au Comité, la pandémie vécue au Québec depuis mars 2020 a perturbé les processus usuels de fonctionnement du Commissaire et contraint celui-ci à réviser ses priorités;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire mette à jour, d'ici le 31 mars 2022, le calendrier de développement des politiques de gestion encore en voie d'élaboration et, en conséquence, accélère le développement des politiques de gestion nécessaires à son fonctionnement en pleine autonomie juridique et administrative.

Recommandation 3/43

DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATION, DE LA CONNAISSANCE ET DE L'EXPERTISE SPÉCIALISÉES PARTICULIÈRES

Considérant le mandat donné au Commissaire par l'article 4 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, soit « d'assurer, pour l'État, la coordination des actions de prévention et de lutte contre la corruption dans le secteur public, notamment en matière contractuelle [...] »;

Considérant que ce mandat implique la nécessité de se trouver à la fine pointe de l'information et de la connaissance en matière de prévention de la collusion et de la corruption;

Considérant la variété des phénomènes de collusion et de corruption susceptibles de nuire à la gestion des organismes publics et leurs contrats;

Considérant le nombre important d'organismes publics québécois susceptibles d'être victimes de comportements de collusion et de corruption;

Considérant le renouvellement continu des stratagèmes utilisés dans les activités de collusion ou de corruption;

Considérant les risques croissants d'utilisation des technologies de l'information et de communication à des fins criminelles;

Considérant l'expertise internationale en matière de lutte contre la corruption;

Considérant la recommandation 18 du Rapport d'activité pour l'année 2018-2019 du Comité sur la nécessité d'une fonction de vigie relative aux meilleures pratiques;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire reconnaisse la nécessité de se situer et de se maintenir à la fine pointe de l'information et de la connaissance en matière de collusion et de corruption dans la gestion et les contrats des organismes publics et aussi d'être reconnu comme la première autorité québécoise dans le domaine, à la fois quant à l'exercice de son mandat et à l'éclairage qu'il doit apporter à l'ensemble des organismes publics et des corps policiers du Québec, y compris la fonction de vigie générale en matière d'activités législatives et réglementaires et le développement de nouvelles politiques et pratiques administratives tel que le propose la recommandation 3/50 qui suit.

Qu'en conséquence de cette nécessité, le Commissaire intensifie son engagement dans le développement continu de l'information et de la connaissance sur le phénomène de la collusion et de la corruption dans la gestion et les contrats des organismes publics, et ce, en privilégiant notamment des pratiques telles que :

(1) la tenue d'activités planifiées périodiques d'échanges méthodiques d'information et de codéveloppement des connaissances, ainsi que de formation continue, réunissant les conseillers en prévention du Commissaire avec leurs homologues des partenaires institutionnels québécois (dont Revenu Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la Commission de la construction du Québec, l'Autorité des marchés publics) et internationaux, de même que des spécialistes universitaires du domaine;

(2) le développement, avec les milieux de la recherche, d'un programme pluriannuel structuré de recherche sur la collusion et la corruption dans la gestion et les contrats des organismes publics;

(3) l'étude de la documentation internationale sur les phénomènes de la corruption dans les organismes gouvernementaux.

Que l'expérience du personnel d'enquête du Commissaire soit méthodiquement mise à contribution pour développer l'information et les connaissances sur les phénomènes de collusion et de corruption dans la gestion et les contrats des organismes publics.

Que le Commissaire veille à se doter de moyens pour structurer et préserver sa mémoire institutionnelle en matière d'exercice de sa fonction de prévention.

Que le Commissaire s'assure que le plan de formation professionnelle, dont la recommandation 3 du Rapport d'activité pour l'année 2018-2019 du Comité proposait l'élaboration, prend en compte les besoins de formation continue et de développement de l'expertise du personnel affecté à la fonction de prévention.

Recommandation 3/44

SOURCE CONNUE ET ACCESSIBLE D'INFORMATION SUR LA COLLUSION ET LA CORRUPTION

Considérant qu'une bonne information sur la collusion et la corruption dans la gestion et les contrats des organismes publics est susceptible d'aider les élus, les fonctionnaires, les médias et la population elle-même à repérer, à reconnaître et à dénoncer ces phénomènes;

Considérant que le Commissaire a pour mandat général la lutte contre la corruption;

Considérant que le Commissaire est en mesure de recueillir, de mettre en ordre, de faire connaître et de faire comprendre les phénomènes de collusion et de corruption;

Considérant l'intérêt que représente l'accessibilité élargie et conviviale à l'information de base sur la corruption;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire se dote d'ici le 30 juin 2022 d'un plan d'action : 1) pour se faire connaître comme la source la plus accessible et la plus compétente d'information et de connaissances validées et exactes sur les phénomènes de collusion et de corruption dans la gestion et les contrats des organismes publics; et 2) pour concourir à l'éducation générale de la population, des médias, des élus et des fonctionnaires.

Recommandation 3/45 **SENSIBILISATION À DISTANCE ET EN LIGNE**

Considérant les transformations dans l'organisation du travail et dans les pratiques de formation susceptibles de suivre la pandémie;
 Considérant en particulier le recours accru au télétravail;
 Considérant le nombre important d'élus et de fonctionnaires susceptibles de profiter de sessions de sensibilisation pour faire face aux tentatives de collusion et de corruption dans la gestion et les contrats des organismes publics;
 Considérant les possibilités offertes par les technologies d'information et de communication en matière de formation;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire explore, avec les spécialistes des milieux d'enseignement supérieur au Québec, les meilleurs moyens pédagogiques pour développer des méthodes à distance pour exercer ses activités de sensibilisation, dont à titre d'exemple des instruments permettant d'exercer ces activités avec des groupes, ainsi que des instruments permettant une sensibilisation individuelle selon le mode de l'autodidaxie.

Que, dans le cadre de ce travail, le Commissaire examine la possibilité d'utiliser, en les adaptant selon les réalités québécoises, les meilleurs documents d'information et de sensibilisation produits par des organismes homologues étrangers en matière de prévention de la collusion et de la corruption dans la gestion et les contrats des organismes publics.

Que le Commissaire se dote, d'ici la fin de l'année 2022, d'un plan de travail pour la mise en œuvre de cette recommandation et que ce plan de travail incorpore une croissance des cibles des activités de sensibilisation des élus et des fonctionnaires impliqués dans l'attribution et la gestion de contrats.

Recommandation 3/46

RESSOURCES HUMAINES EN PRÉVENTION

Considérant que le nombre de dénonciations reçues par le Commissaire baisse d'année en année;
 Considérant qu'un organisme homologue du Commissaire comme l'ICAC-NSW affecte une proportion appréciablement plus importante de ses ressources humaines à la fonction de prévention;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire examine, selon une méthodologie comparative appropriée, la proportion et le nombre de ressources humaines qu'il affecte à la fonction de prévention.

Que cette démarche compare aussi les descriptions de tâches des personnels en prévention.

Que cet examen prenne en compte l'examen de l'évolution des dénonciations reçues par le Commissaire.

Que cet examen soit achevé, au plus tard, en temps utile pour la préparation du budget de l'exercice 2023-2024.

Recommandation 3/47

ÉTALONNAGE POUR LES MOYENS D'ACTION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION

Considérant l'existence d'organismes de lutte contre la corruption d'autres pays avec lesquels le Commissaire entretient déjà des relations de collaboration;

Considérant que les expériences de tels organismes peuvent être éclairantes pour le Commissaire sur diverses questions d'organisation et de fonctionnement, dont l'utilisation des moyens de communication;

Considérant l'intérêt pour la bonne gouvernance du Commissaire de se comparer à d'autres organismes homologues;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire mette au point, d'ici le 31 mars 2022, un programme d'étalonnage de ses moyens de prévention avec des organismes homologues.

Recommandation 3/48

ÉTALONNAGE DES PRATIQUES DE COMMUNICATION

Considérant l'importance des communications pour la sensibilisation des différents publics aux enjeux de la collusion et de la corruption dans la gestion et les contrats des organismes publics et pour la prévention des activités répréhensibles;

Considérant les transformations accélérées des moyens de communication, tant les moyens traditionnels (journaux et revues, radio et télévision) que les moyens numériques tels les sites Internet et les médias sociaux;

Considérant la nécessité pour le Commissaire de choisir les meilleurs moyens pour ses communications, en les exploitant bien et en évitant les modes passagères;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire, avec l'aide de spécialistes, procède à une évaluation et à une révision de ses stratégies et de ses pratiques de communication en matière de prévention, y compris de son site Internet et de son utilisation des médias sociaux à cette fin; que cette évaluation comporte un étalonnage avec les pratiques de communication d'organismes homologues étrangers.

Que cette évaluation, y compris l'étalonnage, soit achevée pour le 31 mars 2023 de manière que des changements puissent être mis en œuvre à compter de l'exercice 2023-2024.

Que, de plus, le Commissaire se dote d'un comité-conseil en communication formé d'experts externes et que ce comité-conseil soit en place le 1^{er} avril 2022.

Recommandation 3/49

DOCUMENTATION DE L'EXERCICE DE LA FONCTION DE PRÉVENTION

Considérant la complexité du travail de prévention de la collusion et de la corruption;

Considérant la nécessité de bien former les conseillers à la prévention;

Considérant le savoir développé et accumulé empiriquement à ce jour par le Commissaire en matière de collusion et de corruption;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire prenne les dispositions nécessaires pour achever le plus rapidement possible et le plus complètement possible le travail de documentation des pratiques pour l'exercice de sa fonction de prévention, et ce, d'ici à la fin de l'exercice 2021-2022.

Recommandation 3/50

VIGIE EN MATIÈRE DE PROCESSUS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES OU DE POLITIQUES OU DE PRATIQUES ADMINISTRATIVES

Considérant l'expertise acquise et en cours de développement du Commissaire dans les trois volets de son mandat (prévention, vérification et enquête) en matière de prévention de la collusion et de la corruption dans la gestion et les contrats des organismes publics;

Considérant que l'Assemblée nationale adopte régulièrement des lois nouvelles et des amendements aux lois courantes;

Considérant que le gouvernement est habilité par de multiples lois à adopter des règlements d'application des lois;

Considérant que le gouvernement, ses ministères et les organismes publics peuvent élaborer de nouvelles politiques ou pratiques administratives;

Considérant la possibilité pour le commissaire, selon les dispositions de l'article 9 (4°, 5° et 6°) de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, de formuler des recommandations dans le cadre de sa mission;

Considérant l'importance d'éclairer, par une expertise reconnue, les processus législatifs et règlementaires ou le développement de nouvelles politiques ou pratiques administratives;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire à la lutte contre la corruption mette en place, en collaboration avec des experts universitaires et les experts du ministère de la Sécurité publique, une fonction de vigie pour contribuer à éclairer, par des avis fondés sur son expertise, l'élaboration de projets de lois et de règlements, de politiques ou de pratiques administratives pouvant avoir une incidence sur la lutte contre la collusion et la corruption.

Recommandation 3/51

EFFETS DES PROCESSUS JUDICIAIRES SUR LE DÉROULEMENT DES ENQUÊTES

Considérant que les multiples requêtes judiciaires présentées en cours d'enquête sont de nature à ralentir les processus d'enquête;

Considérant que le corps de police du Commissaire n'a aucune emprise sur ces procédures judiciaires;

Considérant que le Commissaire est régulièrement appelé à justifier devant le public et les élus la longueur des enquêtes qu'il mène;

Considérant la nécessité que les renseignements rendus publics au sujet du Commissaire et de son corps de police soient exacts;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire à la lutte contre la corruption, en consultation avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales, s'assure de documenter précisément les effets de retardement que des procédures judiciaires peuvent entraîner dans le cours de ses enquêtes criminelles et pénales.

Que cette documentation soit régulièrement mise à jour afin que la durée des procédures soit consignée et puisse au besoin être rendue publique.

Recommandation 3/52

ÉVALUATION DE PRATIQUES DÉVELOPPÉES EN TEMPS DE PANDÉMIE

Considérant que la période de la pandémie a forcé toutes les organisations à adapter leurs façons de faire;

Considérant qu'il y aurait vraisemblablement des gains à faire en matière d'efficacité des enquêtes en conservant certaines pratiques développées pendant la pandémie;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le corps de police spécialisé du Commissaire fasse le bilan des leçons apprises durant la pandémie en procédant à une réflexion sur les meilleures pratiques à conserver à partir du retour à la normale afin de gagner en efficacité sur le plan des enquêtes.

Recommandation 3/53

DÉVELOPPEMENT DE L'EXPERTISE INTERNE EN MATIÈRE DE CRIMINALITÉ DE COLLUSION ET DE CORRUPTION DANS LA GESTION ET LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

Considérant l'exclusivité et la spécificité du mandat confié au corps de police du Commissaire à la lutte contre la corruption en matière d'enquêtes sur la collusion et la corruption dans la gestion et les contrats des organismes publics;

Considérant la complexité des infractions de collusion et de corruption;

Considérant que les stratagèmes dans ce domaine sont en constante évolution;

Considérant que l'utilisation de la technologie numérique est bien souvent au cœur de la commission de ces infractions;

Considérant les exigences du droit en matière de preuve;

Considérant l'expertise nécessaire pour mener à bien le mandat confié au corps de police du Commissaire;

Considérant que les recommandations 2/29 et 2/30 déjà formulées par le Comité de surveillance visent une formation spécialisée adaptée au mandat du Commissaire tant pour l'enquête policière que pour la gestion de l'enquête et doivent toujours être appliquées;

Considérant que les établissements de formation en matière d'enquête policière ne possèdent pas actuellement ni ne peuvent prioriser, en y affectant les ressources qualifiées nécessaires, le développement d'une expertise aussi spécialisée que celle qui est nécessaire au Commissaire pour son mandat d'enquête;

Considérant que cette expertise spécialisée nécessaire au Commissaire est assimilable au perfectionnement de service tel qu'il est défini par l'article 2 de la *Loi sur la police*, lequel relève de la compétence de chaque corps de police;

Considérant que le corps de police du Commissaire doit entreprendre de développer et de perfectionner l'expertise spécialisée dont il a besoin;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire se reconnaisse et s'approprie, comme pratique de perfectionnement de service, la fonction de développer en interne l'expertise spécialisée qui lui est indispensable sur le type de criminalité qui constitue la spécificité de son mandat d'enquête;

Que le développement et le partage de cette expertise prennent notamment les formes ou prévoient les modalités suivantes :

(1) Que le Commissaire mette en place un mécanisme interne destiné à développer et à maintenir la connaissance des pratiques et des enjeux en matière de techniques complexes d'enquête fréquemment utilisées pour mener à bien les enquêtes qui ressortissent de son mandat (p. ex., fouilles et perquisitions de matériel informatique, interrogatoire de témoins qui possèdent des caractéristiques particulières) afin d'enrichir de cette connaissance l'expertise de ses enquêteurs;

(2) Que le Commissaire se dote d'un mécanisme interne de formation continue destiné à faire en sorte que son personnel d'enquête maîtrise le plus complètement possible les éléments constitutifs des infractions qui relèvent de son mandat et les stratagèmes en constante évolution en matière de corruption et de collusion;

(3) Que le Commissaire formalise un mécanisme interne de rétroaction sur les enquêtes à la suite des décisions judiciaires dans les dossiers dans lesquels il a mené les enquêtes;

(4) Que les résultats de cette rétroaction soient partagés avec le personnel d'enquête;

(5) Que le Commissaire mette formellement en place un système de mentorat pour les enquêteurs nouvellement intégrés à son corps de police;

(6) Que les processus de développement de l'expertise interne soient aussi alimentés par une activité de vigie cherchant à repérer les meilleures pratiques internationales dans le domaine d'intervention du Commissaire.

Recommandation 3/54

SÉCURITÉ DE L'INFORMATION LIÉE AUX ENQUÊTES

Considérant l'extrême sensibilité des renseignements contenus dans les dossiers d'enquête;

Considérant l'équilibre à établir entre les bienfaits du partage d'information et les dangers d'utilisation non souhaitable des renseignements liés aux enquêtes;

Considérant la vulnérabilité des systèmes d'information numériques;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire procède, d'ici le 31 mars 2022, à une évaluation en profondeur de la sécurité interne et externe de ses systèmes de gestion de l'information relative aux enquêtes;

Que, le Commissaire, à la suite des résultats de cette évaluation en profondeur, mette en place des mesures nouvelles de nature à assurer une sécurité renforcée de ces systèmes.

Recommandation 3/55**CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET DE L'ADMISSIBILITÉ D'ÉLÉMENTS DE PREUVE**

Considérant que le corps de police du CLCC est le seul responsable de ses enquêtes;
 Considérant que le corps de police du CLCC est seul imputable des éléments de preuve présentés devant les tribunaux;
 Considérant que le corps de police est seul imputable devant le public, les élus et les médias de l'issue finale de ses enquêtes;
 Considérant que le Commissaire, à titre de corps de police spécialisé, n'est pas assujéti au *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*, lequel prévoit les services de soutien offerts à chaque niveau de service;
 Considérant que les services de gendarmerie, d'enquête et de soutien de la Sûreté du Québec doivent être mis à la disposition du commissaire lorsque celui-ci les requiert et, qu'à cette fin, le directeur général de la Sûreté du Québec ainsi que tout membre ou employé de celle-ci doivent collaborer avec le commissaire conformément à la *Loi concernant la lutte contre la corruption*;
 Considérant qu'une entente définissant les modalités de fourniture de ces services a été conclue en octobre 2019 entre le Commissaire et la Sûreté du Québec, conformément à la *Loi concernant la lutte contre la corruption*;
 Considérant que la Sûreté du Québec dispose d'un effectif octroyé par le Conseil du trésor, notamment en matière de services de soutien spécialisés en enquête pour soutenir le Commissaire dans la réalisation de sa mission;
 Considérant que le recours aux services de soutien spécialisés, notamment la surveillance physique, le soutien technologique durant les perquisitions informatiques et l'écoute électronique, constitue un moyen incontournable d'enquête auquel doit avoir accès le Commissaire dans des délais jugés raisonnables;

IL EST RECOMMANDÉ

Que soit constitué un Comité permanent de liaison relatif aux services de soutien fournis par la Sûreté du Québec au Commissaire.

Que ce comité ait pour principales fonctions :

- a) de faire le bilan des demandes adressées par le Commissaire et des services rendus par la Sûreté du Québec;
- b) de partager les problèmes ou les enjeux soulevés et d'explorer des pistes de solution pour y remédier;
- c) de s'assurer du respect des bonnes pratiques en fonction, notamment, de l'évolution du droit en ce qui concerne l'admissibilité des éléments de preuve;
- d) de faire le suivi de l'application de l'Entente et y proposer toutes modifications, le cas échéant.

Recommandation 3/56**DÉVELOPPEMENT DE VISIONS COMMUNES DES DOSSIERS**

Considérant l'importance de la collaboration entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le corps de police du Commissaire à la lutte contre la corruption;
Considérant la nécessité que toutes les parties prenantes dans un dossier partagent une vision commune de ce dossier;
Considérant la nécessité d'éviter que des divergences de vues en cours de route allongent indument la durée des enquêtes;
Considérant l'indépendance tant du DPCP que du corps de police du CLCC;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire à la lutte contre la corruption et le Directeur des poursuites criminelles et pénales se dotent d'un groupe de travail technique placé sous l'autorité du Comité permanent de liaison des deux organismes et ayant pour mandat de développer des moyens et des outils, y compris des méthodes de travail, destinés à s'assurer une vision institutionnelle commune des dossiers auxquels ils collaborent.

Annexe 12 — Recommandations de l'exercice 2021-2022

Recommandation 4/57

AUTONOMIE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Considérant la recommandation 1 du Comité de surveillance des activités de l'UPAC affirmant « le caractère hautement stratégique et prioritaire du travail à réaliser pour assurer la constitution complète du nouveau corps de police spécialisé du Commissaire à la lutte contre la corruption »;

Considérant en particulier la nécessité, reconnue par la recommandation 1 du CSUPAC, d' « assurer au nouveau corps policier spécialisé dans la lutte contre la corruption dans les contrats publics les droits, les pouvoirs, les obligations ainsi que l'autonomie juridique, organisationnelle, administrative, financière, technologique et matérielle, de même nature que ceux reconnus aux corps de police par la Loi sur la police et nécessaires à la réalisation de la mission assignée par la loi »;

Considérant que certaines opérations administratives nécessaires au fonctionnement et au développement normal du corps de police du Commissaire à la lutte contre la corruption sont encore sujettes à l'intervention, sans réelle valeur ajoutée perceptible, de services du Ministère de la Sécurité publique;

IL EST RECOMMANDÉ:

Que le Ministère de la Sécurité publique reconnaisse au Commissaire à la lutte contre la corruption sa pleine autonomie administrative, notamment dans les matières suivantes:

1. Gestion des postes et de l'effectif;
2. Dotation des emplois
3. Classification et évaluation des emplois
4. Prévention et règlement des situations de conflit au travail

Que le Ministère de la Sécurité publique s'assure de la pleine mise en application de la présente recommandation au plus tard le 1er avril 2023.

Que se poursuivent les échanges entre le Ministère et le Commissaire dans les autres domaines administratifs pour lesquels il convient de reconnaître l'autonomie du Commissaire.

Que, de manière générale, les responsabilités du Ministère de la Sécurité publique à l'endroit du corps de police spécialisé du Commissaire à la lutte contre la corruption soient de même nature que celles exercées à l'endroit des autres corps de police et ce, selon les dispositions de la *Loi sur la police*.

Recommandation 4/58 POLITIQUES DE GESTION

Considérant la nécessité que le Commissaire à la lutte contre la corruption se dote de l'ensemble des politiques de gestion requises pour le bon fonctionnement de son corps de police spécialisé et des services le soutenant ainsi que pour sa contribution aux tâches de l'Unité permanente anticorruption;
 Considérant que la pandémie a perturbé le travail de développement des politiques de gestion du Commissaire;

Considérant que le Commissaire a mis au point, en date du 31 mars 2022, un total de 33 politiques de gestion;

Considérant l'opportunité pour le Commissaire de réviser son plan initial de développement de politiques de gestion;

Considérant la nécessité de mener à terme le travail de mise au point de politiques de gestion;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire mette au point, d'ici le 31 mars 2023, une nouvelle détermination de ses besoins en matière de politiques de gestion et un nouveau calendrier de développement de ces politiques et ce, compte tenu des développements survenus depuis la formulation de la recommandation 6 du Comité demandant l'établissement d'un calendrier pluriannuel de développement des politiques de gestion, telle que complétée par la recommandation 3/42, et compte tenu des politiques développées à ce jour,

Recommandation 4/59

PROTOCOLE AVEC LA SURETÉ DU QUÉBEC

Considérant que le Protocole conclu entre le Commissaire, la Sureté du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec en date du 13 juillet 2018 avait une durée de trois ans;
 Considérant les changements législatifs et réglementaires modifiant la situation et le fonctionnement du corps de police spécialisé du Commissaire;

Considérant qu'il y a intérêt à renouveler un tel protocole pour baliser la collaboration future des deux parties mais en l'adaptant à la situation nouvelle;

Considérant la décision des parties d'entreprendre des travaux de renouvellement du Protocole à l'automne 2022;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire et la Sureté du Québec prennent les dispositions nécessaires pour que le Protocole les associant, entré en vigueur le 13 juillet 2018, soit révisé selon la recommandation 13 du Comité et prenne effet au plus tard le 1er avril 2023.

Que le Commissaire et la Sureté soient les seuls signataires du nouveau protocole les liant.

Recommandation 4/60

FONCTION DE VIGIE

Considérant que la criminalité de collusion et de corruption dans les contrats publics est complexe;

Considérant que le droit applicable lors de mises en accusation et de procès pour des allégations de collusion et de corruption est aussi fort complexe;
 Considérant l'importance que doit représenter pour le Commissaire à la lutte contre la corruption la fonction de vigie, à la fois pour s'approprier lui-même les meilleures pratiques et pour les appliquer à son travail de prévention et à son travail d'enquête et aussi pour éclairer les instances gouvernementales sur les risques de collusion et de corruption qui peuvent se loger dans les projets de lois, de règlements, de politiques et de pratiques administratives;
 Considérant l'intention du Commissaire de considérer ensemble les recommandations 17, 18 et 3/50 du Comité;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire fasse rapport au Comité, le ou avant le 31 mars 2023, sur la mise en application des recommandations 17 sur un Comité de liaison académique, 18 sur la recherche des meilleures pratiques, et 3/50 concernant la fonction de vigie du Commissaire à l'endroit des projets de lois, règlements, politiques et pratiques administratives et ce, compte tenu de la recommandation 65 du présent rapport.

Recommandation 4/61

PROTOCOLE AVEC L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Considérant que les dispositions de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics modifient les relations entre l'Autorité des marchés publics et le Commissaire à la lutte contre la corruption et les tâches que l'Autorité confiera désormais au Commissaire;
 Considérant la nécessité de règles claires de collaboration entre les deux organismes;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire et l'Autorité des marchés publics prennent les dispositions nécessaires pour convenir d'un protocole encadrant leur collaboration et que ce protocole entre en vigueur au plus tard le 1er avril 2023.

Que le Commissaire prépare une offre de services pour assoir ce protocole sur des bases administratives saines.

Recommandation 4/62

PLAN DE RÉORGANISATION DE LA FONCTION DE VÉRIFICATION

Considérant que les dispositions de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics modifient considérablement le travail de vérification de l'intégrité d'entreprises que le Commissaire devra accomplir à la demande de l'Autorité des marchés financiers;

Considérant les termes d'un éventuel protocole de collaboration convenu entre l'Autorité des marchés publics et le Commissaire selon la recommandation 4/62 du Comité;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire établisse, d'ici le 30 septembre 2023, un plan de réorganisation de la fonction de vérification réservée au Service de vérification de l'intégrité des entreprises.

Que ce plan de réorganisation traite également du type de personnel requis pour la fonction de vérification ainsi que des niveaux de formation et des compétences nécessaires à ce personnel.

Recommandation 4/63

DOCUMENTATION DES PROCÉDURES ET PRATIQUES DE VÉRIFICATION

Considérant les modifications du travail de vérification de l'intégrité d'entreprises demeurant de la responsabilité du Commissaire en vertu des dispositions de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics;

Considérant les termes d'un éventuel protocole de collaboration convenu entre l'Autorité des marchés publics et le Commissaire selon la recommandation 4/62 du Comité;

Considérant le plan de réorganisation de la fonction de vérification recommandée au Commissaire;

IL EST RECOMMANDÉ

Que, pour donner suite à la conclusion d'un protocole avec l'Autorité des marchés publics et au plan de réorganisation de sa fonction de vérification, le Commissaire documente, d'ici le 31 décembre 2023, les procédures et pratiques de vérification de l'intégrité d'entreprises appliquée pour la formulation d'avis pour donner suite à des demandes de l'Autorité.

Recommandation 4/64

ÉVALUATION DES FORMATIONS ÉLABORÉES POUR LE COMMISSAIRE

Considérant la mise au point pour le Commissaire du *Programme d'intégration à la fonction* d'enquête dans son corps de police spécialisé, ainsi que du *Programme de formation en enquête du CLCC*, destiné à des candidats à l'embauche issus de la formation universitaire;

Considérant le caractère nouveau, inédit et novateur de ces deux programmes de formation;

Considérant la nécessité de suivre de près ces programmes et de les évaluer;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire s'assure de questionner, de manière méthodique et selon les meilleures pratiques en matière d'évaluation de programmes de formation, les personnes de chaque cohorte ayant suivi le *Programme d'intégration à la fonction* ainsi que le *Programme de formation en enquête du CLCC* pour le personnel d'enquête issu de la formation universitaire.

Que ce processus d'évaluation mesure des dimensions telles:

- — la satisfaction des personnes ayant suivi les formations;
- -leur jugement sur l'intérêt, la pertinence et l'importance relative des diverses activités de formation;
- -l'effet mobilisateur et la contribution des formations à l'intégration effective à la fonction;
- -les carences observées et les modifications à y apporter.

Que cette évaluation ait lieu au plus tard six mois après la fin de la formation.

Que le Commissaire procède aux ajustements qui pourraient être nécessaires pour les cohortes suivantes.

Que le Commissaire transmette au Comité de surveillance, le ou avant le 31 mai 2023, un premier rapport d'étape sur les travaux d'évaluation des formations pour le personnel d'enquête.

Recommandation 4/65

RESPONSABILITÉ DU COMMISSAIRE EN MATIÈRE DE SAVOIRS POLICIERS (CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES) NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE SON MANDAT, AUX MEMBRES DE SON CORPS DE POLICE SPÉCIALISÉ ET À SES AUTRES CORPS D'EMPLOI

Considérant que la criminalité économique en général et la criminalité de collusion et de corruption constituent une catégorie à la fois très spécifique et très spécialisée de criminalité et requérant, pour les combattre, des connaissances et à des compétences tout aussi spécifiques et spécialisées;

Considérant que les connaissances et les compétences nécessaires à la lutte contre cette criminalité proviennent de plusieurs disciplines ou champs d'études: études policières, criminologie, droit, comptabilité, gestion, génie, informatique, etc.;

Considérant que, par-delà les connaissances et les compétences de base requises par le métier d'enquête policière en général, la lutte à la criminalité économique et à la criminalité de collusion et

de corruption requiert des connaissances et des compétences très spécifiques en enquête proprement dite;

Considérant que la prévention des phénomènes de collusion et de corruption par la sensibilisation et la formation des élus et des fonctionnaires à la connaissance et à la compréhension de ces phénomènes requiert aussi des connaissances et des compétences spécialisées;

Considérant que le Commissaire doit s'assurer du développement, à l'interne ou à l'externe, de l'expertise spécialisée qui lui est nécessaire sur la catégorie de criminalité qui constitue la spécificité de son mandat d'enquête et sur les méthodes d'enquête nécessaires;

Considérant que le Commissaire doit s'assurer que les collaborations nécessaires avec les établissements de formation et de recherche en réponse à ses besoins soient bien encadrées par une compréhension et une expression appropriées de ces besoins;

Considérant que la notion de perfectionnement de service telle que définie par l'article 2 de la *Loi sur la police* («Le perfectionnement de service est l'ensemble des activités destinées à faciliter l'intégration du policier dans le corps de police auquel il appartient et à lui assurer une pratique professionnelle aussi harmonieuse et fonctionnelle que possible à l'intérieur de ce corps.») permet au Commissaire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer à son personnel les connaissances et les compétences nécessaires à la réalisation de son mandat de corps de police spécialisé;

Considérant les recommandations 17 et 3/53 du Comité, et particulièrement les éléments suivants de cette dernière:

(1) Que le Commissaire mette en place un mécanisme interne destiné à développer et à maintenir la connaissance des pratiques et des enjeux en matière de techniques complexes d'enquête fréquemment utilisées pour mener à bien les enquêtes qui ressortissent de son mandat (p. ex., fouilles et perquisitions de matériel informatique, interrogatoire de témoins qui possèdent des caractéristiques particulières) afin d'enrichir de cette connaissance l'expertise de ses enquêteurs;

(2) Que le Commissaire se dote d'un mécanisme interne de formation continue destiné à faire en sorte que son personnel d'enquête maîtrise le plus complètement possible les éléments constitutifs des infractions qui relèvent de son mandat et les stratagèmes en constante évolution en matière de corruption et de collusion;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire à la lutte contre la corruption assume pleinement sa responsabilité en matière de formation spécifique (connaissances et compétences) pour les membres de son corps de police spécialisé et en matière de développement de la recherche sur les enjeux de la criminalité économique et de la criminalité de collusion et de corruption dans les contrats des organismes publics.

Que le Commissaire s'assure aussi que ses divers corps d'emploi bénéficient de la formation et du perfectionnement spécialisés qui leur sont nécessaires, compte tenu du mandat de l'organisation;

Que, pour assumer pleinement l'ensemble de ses responsabilités, le Commissaire se dote des mécanismes suivants:

1. Direction de la formation et de la recherche.

1.1 Que soit créé la direction de la formation et de la recherche.

1.2 Que la personne assumant la direction de la formation et de la recherche relève directement du commissaire.

1.3. Que le mandat de la personne assumant la direction de la formation et de la recherche comporte les tâches suivantes:

- a) Conseiller, de manière générale, le Commissaire en matière de formation et de recherche pour l'ensemble de ses mandats.
- b) Organiser, en consultation avec le Comité conseil sur la formation (défini ci-après) et les partenaires compétents, et superviser la mise en pratique du *Programme d'intégration à la fonction* et du *Programme de formation en enquête du CLCC* et, en concertation avec le Service des ressources humaines, en assurer l'évaluation et la révision périodiques.
- c) Concevoir à l'interne ou identifier à l'externe et faire approuver par le Commissaire les activités de formation et de perfectionnement professionnels susceptibles de répondre aux besoins de formation des membres des divers corps d'emploi formant le personnel du Commissaire, tels que ces besoins sont identifiés par le Service des ressources humaines.
- d) Élaborer et mettre à jour périodiquement, en concertation avec le Service des ressources humaines, et faire approuver par le Commissaire le plan de formation de l'organisation.
- e) Identifier les thèmes de recherche que le Commissaire peut proposer aux chercheurs et aux organismes de recherche.
- f) Veiller de manière générale à l'exercice de la fonction de vigie nécessaire au Commissaire.
- g) Représenter le Commissaire, en matière de formation et de recherche, auprès des collègues et universités et de l'École nationale de police du Québec et, en particulier, présider et animer le Comité de liaison académique (tel que proposé par la recommandation 17 du Comité).

2. Comité conseil sur la formation

2.1 Que, pour assurer la pertinence et la qualité de la formation spécifique au corps de police spécialisé, à savoir celle dispensée dans le cadre du *Programme d'intégration à la fonction* et celle constituant le volet 3 «Crimes économiques 1» et «Gestion de la preuve» du *Programme de formation en enquête du CLCC* pour le personnel d'enquête issu de la formation universitaire, ou pour d'éventuels cours ou programmes de même nature, le Commissaire se dote d'un Comité conseil sur la formation présidé par la personne assumant la direction de la formation et de la recherche.

2.2 Que ce Comité conseil soit formé de procureurs désignés par le Directeur des poursuites criminelles et pénales, de personnes désignées par l'École nationale de police du Québec et d'universitaires, désignés par les établissements universitaires et provenant de domaines tels le droit et la criminologie, d'enseignants de collègues, et de policiers-enquêteurs d'expérience nommés par le Commissaire.

Que ces deux mécanismes soient pleinement constitués et fonctionnels au plus tard le 1er avril 2024 et que le Commissaire transmette au Comité de surveillance, le ou avant le 31 mai 2023, un premier rapport d'étape sur les travaux de constitution des deux mécanismes.

Annexe 13 — Recommandations de l'exercice 2022-2023

Recommandation 5/66

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

Considérant la nécessité de bien former les personnes embauchées pour constituer le corps de police spécialisé du Commissaire à la lutte contre la corruption qui ont une formation universitaire et une expérience professionnelle antérieures;

Considérant la diversité des antécédents scolaires et professionnels de ces personnes;

Considérant la nécessité d'optimiser l'emploi du temps de formation pour ces personnes en évitant les dédoublements ou les répétitions de formations;

IL EST RECOMMANDÉ

Que toutes les personnes ayant une formation universitaire et une expérience professionnelle antérieures qui sont embauchées pour le corps de police spécialisé du Commissaire, fassent l'objet d'une évaluation à des fins de reconnaissance des acquis scolaires et d'expérience, de manière que leurs obligations de formation soient le plus précisément ajustées à leurs besoins et en vue d'éviter les dédoublements d'apprentissages.

Que, pour la mise en œuvre de cette recommandation, le commissaire recoure aux procédures et aux outils développés par les universités et les collèges pour la reconnaissance des acquis scolaires et d'expérience.

Recommandation 5/67

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR L'ENQUÊTE

Considérant que les technologies de l'information constituent un instrument essentiel pour le travail d'enquête policière;

Considérant que le Commissaire à la lutte contre la corruption et son corps de police spécialisé doivent disposer des moyens de technologies de l'information nécessaires à l'exercice entier de leur mandat;

Considérant que le Commissaire et son corps de police spécialisé doivent être pleinement autonomes en matière de technologies de l'information pour l'enquête, comme dans les autres matières;

IL EST RECOMMANDÉ

Que le Commissaire à la lutte contre la corruption puisse choisir lui-même les meilleures stratégies pour se doter des moyens de technologies de l'information nécessaires à son mandat d'enquête, que ce soit par collaboration avec d'autres corps de police ou avec d'autres organismes publics, par ententes avec des entreprises spécialisées ou par développement autonome.

Que le ministère de la Sécurité publique fournisse au Commissaire les ressources financières nécessaires pour réaliser la présente recommandation et pour lui assurer la maîtrise d'œuvre et l'autonomie quant à ses moyens en matière de technologies de l'information.

Annexe 14 — Suites données par le Commissaire à la lutte contre la corruption aux recommandations du Comité de surveillance

NOTE

Le document qui suit est une production du Commissaire à la lutte contre la corruption et il est reproduit ci-après avec l'accord de ce dernier.

- Recommandation réalisée
- Recommandation dont le suivi ne relève pas du CLCC

NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
RECOMMANDATIONS 2018-2019 - PUBLIÉES LE 13 JUIN 2019						
1	CONSTITUER LE CORPS DE POLICE SPECIALISE	CLCC, MSP, SCT	DPNP	2023-03-31	REALISE	<p>2019-2020</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le chantier de constitution du corps de police spécialisé est en cours au sein du Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC) depuis l'adoption du projet de no 107 en février 2018. ■ Plusieurs recommandations du CSUPAC, dont la no 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13 et 22, font partie intégrante du chantier de constitution du corps de police spécialisé au sein du CLCC. ■ En plus de ces recommandations, d'autres travaux ont été réalisés en 2019-2020, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - intégration au sein du CLCC des activités du Service des enquêtes sur la corruption (SEC) de la Sûreté du Québec, jusqu'alors une équipe désignée de l'UPAC, incluant le transfert du personnel civil et d'un budget; - établissement d'un système de prêt de service avec les autorités dont relèvent les corps de police désirant contribuer à la lutte contre la corruption conformément à l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption; - conclusion d'une Entente concernant la fourniture de services de gendarmerie, d'enquête et de soutien par la Sûreté du Québec au CLCC conformément à l'article 8.7 de la Loi concernant la lutte contre la corruption; - obtention de la certification du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ); - envoi d'une note au ministère de la Sécurité publique (MSP) faisant état des besoins et enjeux du CLCC à titre de nouveau corps de police spécialisé. Des discussions sont tenues sur une base régulière avec le MSP à cet effet.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
						<p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le projet de loi no 72 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique, sanctionné le 11 décembre 2020, est venu modifier la Loi concernant la lutte contre la corruption afin, notamment, que le CLCC puisse nommer ses membres dont ceux agissant au sein de l'équipe spécialisée d'enquête. ■ Une disposition prévoit en outre que le gouvernement établisse, par règlement, les critères de sélection de ces personnes ainsi que la formation qu'elles doivent suivre. L'élaboration du projet de règlement est en cours en vue de son édicition prévue à la fin du mois de juin 2021. ■ Les travaux visant à développer une politique de rémunération pour les membres du CLCC se poursuivent en collaboration avec le MSP, le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et le CLCC. ■ Le CLCC compte réviser l'Entente administrative relative à la fourniture de certains services administratifs conclue en 2015 avec le MSP. Cette action figure par ailleurs au Plan stratégique 2021- 2024 du CLCC. La nouvelle entente à conclure et l'adoption du projet de loi no 72 sont susceptibles de générer de nouveaux besoins au sein du CLCC qui feront l'objet d'une planification au moment opportun. Un diagnostic sera réalisé dès 2021-2022 pour documenter les besoins supplémentaires. ■ Enfin, plusieurs demandes découlant de la constitution du CLCC en corps de police spécialisé ont été adressées au MSP au cours de l'exercice financier 2020-2021 notamment en matière de ressources informationnelles et matérielles pour lesquelles le MSP et le CLCC travaillent en collaboration. <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2021-2022, les travaux de constitution du corps de police spécialisé se sont poursuivis.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
						<ul style="list-style-type: none"> ■ En septembre 2021, le <i>Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du CLCC</i> entré en vigueur. ■ En octobre 2021, le Secrétariat du Conseil du trésor approuvait la directive portant sur les conditions de travail des policières et policiers du CLCC et celle portant sur les conditions de travail des officières et officiers du CLCC. ■ En novembre 2021, le CLCC embauchait une première cohorte de près d'une vingtaine de policiers. ■ Depuis décembre 2021, le CLCC a procédé à la nomination de quatre officiers. ■ Des travaux sont toujours en cours pour mettre au point le volet préparatoire de la formation prévue au <i>Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du CLCC</i>. ■ Une fois le volet préparatoire en place, le CLCC compte procéder à l'embauche d'une deuxième cohorte au cours de l'exercice financier 2022-2023. <p>Cette cohorte serait constituée de personnes ayant un autre profil académique et une expérience dans un domaine pertinent à son créneau d'enquête, pour occuper la fonction d'enquêteur spécialisé au sein du corps de police. De plus, environ six policiers issus de la voie traditionnelle seront embauchés.</p> ■ Les travaux en vue de réviser l'Entente administrative relative à la fourniture de certains services administratifs conclue en 2015 avec le MSP ont été amorcés par le biais d'une firme externe. ■ En matière informationnelle, le CRPQ et le SARC ont été déployés à tous les membres concernés au sein du CLCC. Le MSP et le CLCC ont travaillé de concert dans ce dossier.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
						<ul style="list-style-type: none"> ■ En matière de ressources matérielles, le CLCC a acquis certains équipements policiers et a débuté le processus d'acquisition de ses armes à feu. ■ Enfin, le projet de loi no 12 présenté en février 2022 par la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor visant notamment à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics a amené le Commissaire à entreprendre des travaux de révision de son offre de service. En effet, dans sa formulation actuelle, le projet de loi viendrait modifier la portée de la mission du Commissaire en matière de vérification d'intégrité des entreprises et en matière d'enquête pénale. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le projet de loi no 12 a été adopté le 2 juin 2022. Comme il modifie la portée de la mission du corps de police spécialisé en matière de vérification d'intégrité des entreprises et d'enquêtes pénales, le CLCC a notamment modifié son offre de service en 2022-2023. ■ Le <i>Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption</i> a été édicté le 3 août 2022 par le Conseil des ministres. Il est entré en vigueur le 1er septembre 2022. ■ Une cohorte de 12 policiers issus de la toute nouvelle voie d'accès à la fonction d'enquêteur a été embauchée en août 2022 puis assermentée en décembre 2022. Ces policiers devraient avoir complété les cours du Programme de formation initiale en enquête de l'ENPQ à l'automne 2023. ■ Un nouvel affichage a été publié pour l'embauche de nouveaux policiers par la nouvelle voie d'accès dont le début de la formation est prévu en août 2023. ■ Le déploiement des armes de services et armes intermédiaires aux policiers du CLCC a été réalisée en février 2023 à la suite de leur qualification à l'ENPQ.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
						<ul style="list-style-type: none"> Les travaux en vue de réviser l'Entente administrative relative à la fourniture de certains services administratifs conclue en 2015 avec le MSP se sont poursuivis tout au long de l'exercice financier. Considérant les avancées des dernières années dans la constitution du CLCC en corps de police spécialisé et les changements législatifs récents lui permettant d'embaucher ses propres policiers, le CLCC estime que cette recommandation est maintenant réalisée.
2	INSTITUER, CONJOINTEMENT, UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES FORMATIONS ET LES COMPÉTENCES QUALIFIANTES POUR L'EMBAUCHE ET LA PRATIQUE DANS LE NOUVEAU CORPS DE POLICE SPÉCIALISÉ	MSP (CLCC, ENPQ)	NE RELEVE PAS DU CLCC	2020-05-31 [dépôt du rapport]	NE RELEVE PAS DU CLCC	<p>2019-2020</p> <ul style="list-style-type: none"> En juillet 2019, rencontre d'arrimage entre CLCC et le MSP lors de laquelle le MSP indique qu'il sera porteur de cette recommandation. Malgré que le suivi de cette recommandation ne relève pas du CLCC, le CLCC collabore étroitement à la réalisation des travaux. <p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> En novembre 2020, le groupe de travail, présidé par M. Paulin Bureau et composé de représentants du MSP, du CLCC, du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), de l'École nationale de police du Québec (ENPQ) et de l'Université de Montréal, a transmis son rapport à la ministre.
3	DOTER LE CLCC D'UN DOUBLE PLAN DE FORMATION PROFESSIONNELLE	CLCC (ENPQ)	DA	2020-04-01	EN COURS	<p>2019-2020</p> <ul style="list-style-type: none"> En septembre 2019, embauche d'une conseillère en développement des compétences et gestion des talents à qui incombe la responsabilité de mettre en place cette recommandation. Le développement du Plan de formation destiné aux policiers est priorisé. Au cours de l'exercice 2019-2020, plusieurs travaux ont été réalisés relativement au Plan de formation destiné aux policiers¹, notamment : <ul style="list-style-type: none"> Révision des descriptions d'emploi d'enquêteurs (SEC et Service de la détection et du renseignement tactique (SDRT)); Élaboration du profil de compétences; Diagnostic des besoins de formation;

¹ Bien que le Plan de formation destiné aux policiers ne soit pas encore en vigueur, de la formation interne et externe continue d'être diffusée.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
						<ul style="list-style-type: none"> - Arrimage avec l'ENPQ; - Élaboration du parcours de formation interne et externe (en cours de développement). ■ Des travaux ont également été amorcés pour la réalisation du Plan de formation destiné au personnel civil œuvrant dans les principaux créneaux du CLCC, soit la prévention, la vérification et les enquêtes, notamment la révision de certaines descriptions d'emploi et le diagnostic des besoins de formation. ■ En plus des plans destinés aux policiers et au personnel civil, un Plan de formation destiné à l'équipe de gestion est en cours d'élaboration. <p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2020-2021, à l'exception des travaux relatifs au <i>Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du CLCC</i>, la mise en œuvre de cette recommandation a été freinée par le contexte de la pandémie de la COVID-19 et le départ d'un membre à qui incombait la mise en place de cette recommandation. ■ Le CLCC compte poursuivre les travaux au cours de l'exercice financier 2021-2022. À cet effet, un nouveau conseiller en ressources humaines a été embauché et affecté à ce dossier. <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2021-2022, les efforts du CLCC ont été consacrés à poursuivre les travaux relatifs au plan de formation destiné aux policiers. ■ En septembre 2021, le <i>Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du CLCC</i> est entré en vigueur lequel prévoit trois volets à la formation : un volet préparatoire, un volet constitué des cours du Programme de formation initiale en enquête policière de l'ENPQ et un volet de spécialisation en enquête de lutte contre la corruption. ■ Des travaux sont en cours pour mettre au point le volet préparatoire de la formation prévue audit règlement.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
						<ul style="list-style-type: none"> ■ Des travaux sont en cours pour identifier les compétences collectives nécessaires à la réalisation de notre mission d'enquête. ■ Des travaux sont en cours pour identifier les compétences collectives nécessaires à la réalisation de notre mission d'enquête. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le Service des ressources humaines (SRH) a élaboré des profils de compétences pour l'ensemble des fonctions au sein de la Direction du renseignement et des enquêtes. ■ Un exercice d'identification des compétences collectives des policiers a également été complété. ■ Ces deux démarches permettront au SRH de finaliser, d'ici le 31 mars 2023, les parcours de formation associés aux profils de compétences des policiers (à l'exception des officiers, qui seront traités avec les gestionnaires ultérieurement). Les parcours comprennent à la fois des formations données par l'ENPQ et des formations élaborées et données à l'interne ou par des partenaires externes. ■ Le chantier des profils de compétences et des parcours de formation concernant le personnel civil a été entamé. Le SRH a priorisé le personnel issu de la Direction du renseignement et des enquêtes durant l'année 2022-2023. Les travaux se poursuivront durant l'année 2023-2024 avec d'autres directions. Le SRH envisage qu'ils soient complétés au 31 mars 2024, incluant le personnel de gestion.
4	FORMER ET SENSIBILISER TOUT LE PERSONNEL DE L'UPAC AUX EXIGENCES DE L'ETHIQUE DANS LE CADRE DE LA MISSION DE L'UPAC	CLCC	DGGAJC	ANNUELLEMENT	REALISE [EN CONTINU]	<p>2019-2020</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En septembre 2019, diffusion d'une session de sensibilisation auprès du personnel du SEC de Montréal. ■ En février 2020, diffusion d'une session de sensibilisation auprès du personnel du SEC de Québec, de la Direction de la stratégie et du développement de Québec et du SDRT de Québec. ■ En mars 2020, suspension des sessions de sensibilisation jusqu'à nouvel ordre en raison des mesures gouvernementales annoncées



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
						<p>pour freiner la propagation de la COVID-19. Le CLCC doit revisiter ses façons de faire.</p> <p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En décembre 2020, adoption d'un Plan d'action 2021 prévoyant l'implantation d'une série de mesures en matière d'éthique. Une nouvelle ressource est assignée à la mise en œuvre du plan sous la supervision du répondant en éthique. ■ En janvier 2021, transmission du programme des sessions de sensibilisation 2019-2020 au MSP comme demandé par le CSUPAC. <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2021-2022, le programme de formation en éthique offert au sein du CLCC a été revisité. En collaboration avec l'École nationale d'administration publique (ENAP), des sessions de formation ont été diffusées à toutes les unités du CLCC. ■ En mars 2022, le programme de formation 2021-2022 en éthique a été transmis au MSP à titre informatif comme demandé par le CUPAC. ■ Le CLCC estime que cette recommandation est maintenant bien prise en charge à l'interne notamment grâce à la transformation du poste occasionnel dédié à l'éthique en poste permanent.
5	DOTER LE CLCC D'UN REGLEMENT DE DISCIPLINE	CLCC (MSP)	DGGAJC	2020-04-01 [entrée en vigueur du règlement]	REALISE	<p>2019-2020</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ À l'été 2019, début des travaux au sein du CLCC avec le soutien d'une firme externe. ■ En janvier 2020, discussion entre les autorités du CLCC et du MSP sur les suites à donner au projet de règlement de discipline élaboré par le CLCC. Il est entendu de viser l'adoption du règlement par le gouvernement parallèlement au projet de loi permettant au CLCC d'embaucher ses propres policiers. ■ En février 2020, transmission au MSP du projet de règlement de discipline du CLCC, pour avis.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
						<p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ À l'été 2020, des discussions sont tenues entre le MSP et le CLCC au sujet du projet de règlement. ■ En mars 2021, réception des commentaires du MSP et du ministère de la Justice (MJQ). Des rencontres se poursuivent sur cette base. ■ Lorsque le dossier sera prêt à cheminer, le MSP se chargera du processus réglementaire (présentation du dossier au Conseil des ministres, publication du règlement à la Gazette officielle, etc.). ■ Le MSP et le CLCC visent à ce que le règlement puisse être édicté au cours de l'automne 2021. <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2021-2022, les travaux se sont poursuivis entre le MSP, le MJQ et le CLCC. ■ En janvier 2022, conformément à l'alinéa 3 de l'article 257 de la <i>Loi de la police</i>, le commissaire, à titre de directeur du corps de police spécialisé, a recommandé au gouvernement de prendre le règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption. ■ Les autorités du MSP coordonnent le cheminement du projet de règlement jusqu'à son édicition. Le MSP estime que le Règlement pourrait entrer en vigueur dès juillet 2022. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Le Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption a été édicté le 3 août 2022 par le Conseil des ministres.</i> ■ <i>Il est entré en vigueur le 1er septembre 2022.</i>



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
6	6.1 DOTER LE CLCC D'UN CALENDRIER PLURIANNUEL DE DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES DE GESTION INCLUANT LES STRATEGIES DE COMMUNICATION	CLCC	DPNP	2019-10-31	PARTIELLEMENT REALISE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réalisé le 15 octobre 2019. ■ Transmission au MSP le 3 mars 2020.
	6.2 METTRE AU POINT LE PREMIER ENSEMBLE DE POLITIQUES DE GESTION	CLCC	DPNP	2023-03-31		<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 28 politiques de gestion adoptées à ce jour sur un total de 123 identifiées dans le premier ensemble. ■ Un repositionnement a été effectué relativement à la structure des documents officiels du CLCC ce qui aura un impact sur la cible à atteindre. Des travaux sont en cours pour préparer une « arborescence » qui présentera une vue sur l'ensemble des documents officiels du CLCC. Une présentation de cette « arborescence » et un calendrier à jour sera disponible au cours du premier trimestre de l'exercice financier 2022-2023. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 49 politiques de gestion adoptées à ce jour sur un total de 123 identifiées dans le premier ensemble. ■ Le suivi de cette recommandation sera dorénavant effectué par le biais de la nouvelle recommandation no 58.
7	SOUMETTRE LES POLITIQUES DE GESTION A UN PROCESSUS DE VALIDATION EXTERNE	CLCC	DGGAJC	Délai raisonnable	REJETE	<p>2019-2020</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En janvier 2020, la procédure de transmission est établie entre le CLCC et le MSP. <p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En juillet 2020, un premier ensemble de politiques de gestion est acheminé au MSP, pour information. <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En janvier 2022, un deuxième ensemble de politiques de gestion est acheminé au MSP, pour information.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
						2022-2023 <ul style="list-style-type: none"> En février 2023, un troisième ensemble de politiques de gestion est acheminé au MSP, pour information.
8	8.1 SOUMETTRE LA POLITIQUE DE GESTION SUR LES CONFLITS D'INTERETS A UNE EVALUATION EXTERNE	CLCC	DSD (ancienne direction)	2019-09-30	RÉALISÉ	<ul style="list-style-type: none"> Réalisé le 6 septembre 2019 auprès de l'ENAP.
	8.2 REVISER LA POLITIQUE, AU BESOIN, SELON LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITE EXTERNE ET FAIRE CONNAITRE LES RESULTATS DE L'EVALUATION AUX MEMBRES	CLCC	DSD (ancienne direction)	2020-04-01		2019-2020 <ul style="list-style-type: none"> En septembre 2019, réception de l'analyse-critique de l'ENAP. À l'hiver 2019-2020, révision de la politique de gestion en fonction de l'analyse-critique de l'ENAP. En mars 2020, transmission des résultats et de la nouvelle mouture de la politique de gestion aux membres de l'UPAC. 2020-2021 <ul style="list-style-type: none"> En juillet 2020, transmission de la politique au MSP, pour information.
9	ADOPTER UNE POLITIQUE DE GESTION EN MATIERE DE RELATIONS AVEC LES MEDIAS	CLCC	DGGAJC (DPNP)	2019-09-30	RÉALISÉ	<ul style="list-style-type: none"> Réalisé le 3 avril 2019. En juillet 2020, transmission de la politique au MSP, pour information.
10	PROCEDER A L'HABILITATION SECURITAIRE DE TOUTE PERSONNE ŒUVRANT AU SEIN DE L'UPAC, ET CE, TOUS LES 3 ANS	CLCC	DA	S/O	REALISE	2019-2020 <ul style="list-style-type: none"> Au cours de l'exercice financier 2019-2020, plusieurs travaux ont été réalisés, notamment :



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
						<ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'une disposition relative au renouvellement de l'habilitation sécuritaire dans le projet d'entente-cadre prévoyant le prêt de service de policiers municipaux; - Discussions entre les autorités du CLCC et de la Sûreté du Québec relativement à cette recommandation; - Discussions entre les autorités du CLCC et des équipes désignées relativement à cette recommandation. <p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Au cours de l'exercice financier 2020-2021, les travaux se sont poursuivis entre le CLCC et la Sûreté du Québec en prévision de la conclusion d'un protocole en matière d'habilitation sécuritaire et d'un formulaire d'auto-déclaration. <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2021-2022, un protocole en matière d'habilitation sécuritaire a été conclu entre le CLCC et la Sûreté du Québec et le formulaire d'auto-déclaration a été élaboré. La réalisation des mises à jour des habilitations sécuritaires du personnel en place s'échelonna sur les prochains exercices financiers. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le mécanisme est en place depuis le 30 juin 2022.
11	BONIFIER LE RAPPORT ANNUEL DE GESTION (RAG) DU COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	CLCC	DGGAJC	2020-07-31	PARTIELLEMENT RÉALISÉ	<p>2019-2020</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Bien que la date d'échéance pour la mise en œuvre de cette recommandation soit fixée au 31 juillet 2020², des efforts ont été déployés pour que le Rapport annuel de gestion (RAG) 2018-2019 du CLCC réponde à certaines demandes du CSUPAC. <p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les RAG 2019-2020 et 2020-2021 du CLCC ont été bonifiés si bien que 10 demandes sur 13 formulées par le CSUPAC ont été intégrées.

² Bien que deux dates d'échéance distinctes figurent au Rapport d'activités 2018-2019 du CSUPAC, la date du 31 juillet 2020 a été retenue conformément aux discussions tenues entre le CLCC et le CSUPAC en juin 2019.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
						<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CLCC ne donnera pas suite aux trois autres demandes, ce qui explique le statut de « partiellement réalisé ». À noter qu'en plus des recommandations officielles, le CLCC a intégré plusieurs autres demandes formulées par le CSUPAC au sujet de ses RAG. Enfin, à titre d'organisme public, il convient de rappeler que le CLCC applique les Instructions du Secrétariat du Conseil du trésor diffusées annuellement lors de l'élaboration de ses RAG.
12	CONVENIR D'ENTENTES AVEC LES MUNICIPALITES POUR LE PRET DE SERVICE DE POLICIERS MUNICIPAUX	CLCC	DGGAJC	S/O	REALISE	<p>2019-2020</p> <ul style="list-style-type: none"> À l'été 2018, amorce des travaux au sein du CLCC en vue d'établir un système de prêt de service avec les autorités dont relèvent les corps de police municipaux désirant contribuer à la lutte contre la corruption. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette recommandation est maintenant réalisée puisque le CLCC dispose d'ententes avec tous les corps de police municipaux partenaires, soit neuf.
13	RENOUVELER LE PROTOCOLE AVEC LA SURETE DU QUEBEC SELON LES PRINCIPES STRUCTURANTS L'ENTENTE AVEC LES CORPS DE POLICE MUNICIPAUX	CLCC	DGGAJC	2021-07-13	EN COURS	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> D'un commun accord, les travaux ont été reportés à l'automne 2022. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Les travaux ont repris à l'automne 2022 entre le CLCC et la Sûreté du Québec. Plusieurs consultations sont à prévoir par les partenaires au cours des prochains mois. Un report d'échéance est à prévoir.
14	ÉTABLIR OU REVISER LES PROTOCOLES D'ENTENTE AVEC LES PARTENAIRES AYANT DES EQUIPES DESIGNÉES ET AVEC LES PARTENAIRES EXTERNES	CLCC	DGGAJC	2023-03-31	EN COURS	<p>2019-2020</p> <ul style="list-style-type: none"> En juin 2019, le CLCC indique au CSUPAC qu'il souhaite évaluer avec ses partenaires la nécessité et la plus-value de se doter d'un protocole d'entente d'autant plus que l'échange de renseignements avec les partenaires est déjà encadré par la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> et la <i>Loi concernant la lutte contre la corruption</i>.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
						<ul style="list-style-type: none"> ■ En décembre 2019, l'UPAC rejoint le <i>Réseau des Autorités de prévention de la corruption</i> (Réseau Šibenik) soutenu par le Conseil d'Europe. ■ En mars 2020, adhésion du CLCC au réseau Francopol à titre de membre votant. <p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En avril 2020, l'UPAC devient membre du réseau Intersection. ■ En juin 2020, conclusion d'une Entente de collaboration avec l'Agence française anticorruption. ■ En octobre 2020, conclusion d'une Entente administrative concernant la communication de renseignements entre le CLCC et l'AMP conformément à l'article 71 de la Loi sur l'autorité des marchés publics. <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En octobre 2021, conclusion d'une Entente de collaboration entre le CLCC et le MTQ en matière de prévention et d'éducation en matière de lutte contre la corruption. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le 16 janvier 2023, la nouvelle mouture de l'entente avec le Protecteur du citoyen entrain en vigueur. ■ Des travaux sont en cours pour réviser l'entente avec l'AMP comme recommandé par le Comité dans son rapport d'activités 2021-2022. ■ Des travaux sont également en cours avec la SAAQ pour convenir d'une entente de partenariat.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
15	CONSTITUER UN COMITE PERMANENT DE LIAISON AVEC LA DIRECTION DES POURSUITES CRIMINELLES ET PENALES	CLCC	COMMISSAIRE	2019-11-30 [première rencontre]	REALISE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Une première rencontre a eu lieu le 30 août 2019. ■ Une deuxième rencontre a eu lieu le 5 mai 2020. ■ Une troisième rencontre a eu lieu le 15 octobre 2020. ■ Une quatrième rencontre a eu lieu le 12 mai 2021. ■ Une cinquième rencontre a eu lieu le 30 novembre 2021. ■ Une sixième rencontre a eu lieu le 26 mai 2022. ■ Une septième rencontre a eu lieu le 27 octobre 2022.
16	INSTITUTIONNALISER LES CONFERENCES DE STRATEGIE DES PARTENAIRES	CLCC	DGGAJC	2020-01-31 [première rencontre]	REALISE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Une première rencontre a eu lieu le 25 septembre 2019. ■ Une deuxième rencontre a eu lieu le 9 avril 2020. ■ Une troisième rencontre a eu lieu le 13 novembre 2020. ■ Une quatrième rencontre a eu lieu le 3 juin 2021. ■ Une cinquième rencontre a eu lieu le 7 décembre 2021. ■ Une sixième rencontre a eu lieu le 10 mai 2022. ■ Une septième rencontre a eu lieu le 1er novembre 2022.
17	DOTER LE CLCC D'UN COMITE DE LIAISON ACADEMIQUE	CLCC	DPNP	S/O	EN COURS	<p>2019-2020</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En février 2020, début des travaux de recrutement des membres. Une première approche est effectuée auprès du Centre international de criminologie comparée (CICC). <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2022-2023, les travaux se poursuivront dans l'objectif que le Comité soit constitué. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ De nombreux liens sont établis avec le milieu universitaire (ex. : UQTR - Groupe de recherche en science forensique, ENAP - Groupe d'étude sur la gouvernance et la passation des marchés publics et UdeM - École de criminologie). ■ Des collaborateurs ont été identifiés pour faire partie du Comité de liaison académique. Toutefois, il y aura lieu pour le CLCC de se positionner sur la suite des choses concernant la nécessité d'un tel Comité suivant le positionnement qui découlera de l'analyse de la nouvelle recommandation 65.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
18	ÉTABLIR UNE FONCTION DE VIGIE RELATIVE A LA RECHERCHE DES MEILLEURES PRATIQUES	CLCC	BC	2020-04-01	REALISE	<p>2019-2020</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Au cours de l'exercice financier 2019-2020, élaboration d'un plan de travail pour la mise en place du mécanisme de vigie prévoyant son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020. <p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La mise en œuvre du plan de travail initial a été suspendue au début de la pandémie de la COVID-19 pour faire place à une vigie particulière, instaurée dès avril 2020, en lien avec les risques de corruption dans le contexte de la pandémie. ■ En mars 2021, adoption au sein du CLCC d'un Cadre de vigie. <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Au fil des ans, le CSUPAC a formulé des recommandations en matière de vigie dont certaines figurent au dernier rapport d'activités 2020-2021 du CSUPAC. Le CLCC souhaite les analyser dans leur ensemble avant d'y donner suite. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une analyse a été réalisée au sein du CLCC en 2022-2023 relativement aux recommandations du CSUPAC en matière de vigie et de recherche (excluant les recommandations du rapport déposé le 7 décembre 2022). ■ Cette analyse, qui répertorie l'ensemble des efforts de vigie au sein du CLCC, dont les plus récentes établies en 2022-2023, pointe notamment vers le fait que l'organisation réalise maintenant en grande partie ce que le CSUPAC recommande en cette matière. ■ Il est toutefois recommandé que les directions concernées améliorent la diffusion des résultats issus de leur vigie et de leur recherche aux autres unités concernées du CLCC, recommandation entérinée par le commissaire.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
19	PROLONGER D'UN AN LE PLAN STRATEGIQUE 2016-2020 DU CLCC	CLCC	DGGAJC	S/O	REALISE	<ul style="list-style-type: none"> Réalisé le 30 août 2019 (date de la correspondance transmise au secrétaire du Conseil du trésor dans laquelle le commissaire signifiait son intention de prolonger sa planification stratégique).
20	PERMETTRE AU COMMISSAIRE DE SIEGER AUX INSTANCES DE L'ENPQ ET AU CONSEIL DES SERVICES POLICIERS DU QUEBEC (LORSQUE CELUI-CI SERA EN FONCTION)	MSP (CLCC, ENPQ)	NE RELEVE PAS DU CLCC	S/O	NE RELEVE PAS DU CLCC	<ul style="list-style-type: none"> Bien que l'avis du CLCC ait été sollicité par le MSP, le suivi de cette recommandation ne relève pas du CLCC. Il convient toutefois de noter que l'ENPQ a invité le CLCC à participer à son Comité consultatif client. Ce comité, qui se réunit environ cinq fois par année, est un lieu d'échange concernant la formation de perfectionnement.
21	ACCEPTER L'IDENTIFICATION CORPORATIVE SPECIFIQUE DE L'UPAC	CLCC (MSP, MCE)	DGGAJC	S/O	REALISE	<p>2019-2020</p> <ul style="list-style-type: none"> Le 21 août 2019, les modifications au <i>Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale</i> demandées par le CLCC sont acceptées de façon à ce que le programme ne s'applique plus au CLCC. <p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> En octobre 2020, entrée en vigueur de la nouvelle identification visuelle du CLCC et de l'UPAC.
22	ÉVALUER LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES QUI SERONT PROGRESSIVEMENT NÉCESSAIRES	CLCC, MSP, SCT	DA	S/O	EN COURS	<p>2019-2020</p> <ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une responsabilité partagée entre le CLCC, le MSP et le SCT. Des discussions ont lieu sur une base régulière entre le CLCC et le MSP à ce sujet. <p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CLCC compte réviser l'Entente administrative relative à la fourniture de certains services administratifs conclue en 2015 avec le MSP. Cette action figure par ailleurs au Plan stratégique 2021-2024 du CLCC. La nouvelle entente à conclure et l'adoption du projet de loi no 72 sont susceptibles de générer de nouveaux besoins au sein du CLCC qui



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
						<p>feront l'objet d'une planification au moment opportun. Un diagnostic sera réalisé dès 2021-2022 pour documenter les besoins supplémentaires.</p> <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> En 2021-2022, le diagnostic préalable à la révision de l'Entente administrative relative à la fourniture de certains services administratifs conclue en 2015 avec le MSP a été amorcé par le biais d'une firme externe. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Des discussions relatives au budget ont eu lieu avec le MSP en 2022-2023 suivant l'entrée en vigueur du projet de loi no 12. D'autres discussions sont prévues en 2023-2024.
23	ÉTABLIR UN MECANISME POUR L'ÉVALUATION DU COMMISSAIRE ET LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES.	Gouv. du Québec	NE RELEVE PAS DU CLCC	S/O	NE RELEVE PAS DU CLCC	<ul style="list-style-type: none"> Le suivi de cette recommandation ne relève pas du CLCC.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
RECOMMANDATIONS 2019-2020 - PUBLIÉES LE 8 OCTOBRE 2020						
24	BONIFIER LE RAPPORT ANNUEL DE GESTION (RAG) DU COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	CLCC	DGGAJC	Édition 2019-2020 ou éditions subséquentes	PARTIELLEMENT RÉALISÉ	<p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> Les informations prescrites par le CSUPAC seront examinées au moment des travaux de production du RAG 2020-2021. En effet, le RAG 2019-2020 du CLCC avait déjà fait l'objet d'un dépôt à la ministre au moment de la publication des recommandations du CSUPAC le 8 octobre dernier. <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Le RAG 2020-2021 du CLCC a été bonifié si bien que trois demandes sur quatre formulées par le CSUPAC ont été intégrées. Le CLCC ne donnera pas suite à une demande, ce qui explique le statut de « partiellement réalisé ». À noter qu'en plus des recommandations officielles, le CLCC a intégré plusieurs autres demandes formulées par le CSUPAC au sujet de ses RAG. Enfin, à titre d'organisme public, il convient de rappeler que le CLCC applique les Instructions du Secrétariat du Conseil du trésor diffusées annuellement lors de l'élaboration de ses RAG.
25	ANALYSER LA DUREE REELLE DES PRETS DE SERVICE DES ENQUÊTEURS DE LA SÛRETÉ DU QUEBEC ET EVALUER LES EFFETS D'UNE DUREE DE PRÊT MOYENNE DE TROIS ANS ET DEUX MOIS SUR LA MARCHÉ DES ENQUÊTES ENTREPRISES	CLCC	BCAE	S/O	REALISE	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Les travaux seront entrepris au cours de l'exercice financier 2022-2023. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Une note a été produite pour présenter les résultats de l'analyse.
26	PROCEDER A UN SONDAGE DE MOBILISATION AUPRES DE TOUS LES PERSONNELS EN POSTE (EMPLOYES PROPRES ET ENQUETEURS-POLICIERS PRETES) POUR MESURER LA SATISFACTION ET L'ENGAGEMENT DES MEMBRES ENVERS L'ORGANISATION ET SA MISSION ET ÉLABORER UN PLAN D'ACTION À LA LUMIÈRE DES CONSTATS DE SON ANALYSE	CLCC	DA	S/O	REALISE	<p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CLCC compte participer au Panel expérience globale de HEC Montréal. De nombreux thèmes seront abordés au fil des études, dont le bien-être au travail, l'engagement, la mobilisation, les pratiques de leadership et le stress. Ces données seront analysées confidentiellement et transmises via des tableaux de bord et des outils d'intervention. Ces travaux se poursuivront au cours de l'exercice financier 2021-2022. <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Au cours de 2021-2022, le premier sondage a été réalisé comme prévu. Les résultats ont été partagés aux directeurs et aux équipes.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
						<ul style="list-style-type: none"> Trois mesures seront prises par année, sur cinq ans, desquelles pourront découler des actions organisationnelles. Il s'agit d'un objectif qui figure au nouveau plan stratégique 2021-2024 du CLCC. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> En 2022, le coordonnateur principal du Panel expérience globale de HEC a quitté ses fonctions ce qui a engendré une transformation du projet. Après l'analyse des résultats de la dernière année, les nouveaux coordonnateurs ont proposé de ramener le sondage sur une base annuelle. Au cours de l'exercice 2022-2023, un autre sondage a été réalisé. À la lumière des derniers résultats et des entrevues de départ, un plan d'action a été élaboré. De plus, des actions plus individualisées (par équipe) sont réalisées lorsque jugé nécessaire.
27	ACCELERER LES TRAVAUX ENTREPRIS EN MATIERE DE GESTION GENERALE DU PERSONNEL ET DOTER LE CLCC D'UNE GESTION PREVISIONNELLE DE LA MAIN-D'ŒUVRE	CLCC	DA	S/O	NON DEBUTE	<ul style="list-style-type: none"> La mise en œuvre de cette recommandation sera échelonnée sur plusieurs exercices financiers en raison de la capacité opérationnelle du CLCC d'y donner suite. <p>2022-2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SRH estime pouvoir réaliser cette recommandation d'ici la fin de l'exercice financier 2024-2025.
28	28.1 S'ASSURER QUE LES EMPLOYES AFFECTES A LA RECEPTION ET A L'ANALYSE DES SIGNALEMENTS SOIENT EVALUES ANNUELLEMENT, SELON LES RÈGLES DE LA FONCTION PUBLIQUE	CLCC	BUREAU DU COMMISSAIRE (CDAR)	2021-03-31 [Pour rendre compte de la mise en œuvre au CSUPAC]	EN COURS	<ul style="list-style-type: none"> Cette pratique est instaurée au sein de la Centrale de dénonciation des actes répréhensibles.
	28.2 OBTENIR LA RECONNAISSANCE ET LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE SA SEULE RESPONSABILITE POUR LA FORMULATION D'ATTENTES ET POUR L'ÉVALUATION DE TOUT LE PERSONNEL D'ENQUETE A SON SERVICE, DONT LES POLICIERS EN PRET DE SERVICE, Y COMPRIS CEUX DE LA SURETE DU QUEBEC, SELON LE MODELE DE	CLCC	DA			<p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CLCC a entrepris le chantier visant à le doter de ses propres outils d'évaluation. Les outils destinés au personnel civil (politique de gestion et formulaires) ont été priorisés. Les travaux reprendront en 2021-2022. Quant aux outils d'évaluation destinés aux policiers prêts, le chantier n'est pas encore amorcé. Pour l'instant, les formulaires d'autres organisations policières sont utilisés par les officiers du CLCC.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
	PROTOCOLE CONCLU AVEC LES MUNICIPALITÉS					<ul style="list-style-type: none"> ■ Cette question pourra faire l'objet de discussions avec la Sûreté du Québec dans le cadre de la réalisation de la recommandation no 13. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le SRH estime que le développement des outils d'évaluation destinés aux policiers sera amorcé durant l'année financière 2023-2024.
29	DANS LES PLANS DE FORMATION EN COURS D'ÉLABORATION, PRENDRE LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR ASSURER AUX ENQUÊTEURS POLICIERS À SON SERVICE LES COMPOSANTES DE FORMATION SPÉCIALISÉE QUI POURRAIENT LEUR ÊTRE UTILES DANS LEUR TRAVAIL, EN FONCTION DE LA NATURE PARTICULIÈRE DE LA CRIMINALITÉ QUI RELEVÉ DE LA COMPÉTENCE DU CLCC ET CE, EN COLLABORATION AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION OFFRANT DES PROGRAMMES EN ENQUÊTES CRIMINELLES	VOIR REC. NO 3	DA	VOIR REC. NO 3	REALISE	<p>2020-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le Règlement sur les critères de sélection et sur la formation des membres du CLCC, dont l'édiction est prévue à la fin juin 2021, rendra obligatoire un parcours de formation adapté aux membres de l'équipe spécialisée exerçant des fonctions d'enquête. ■ Ce parcours de formation sera développé par l'ENPQ. ■ Les travaux sont en cours entre le CLCC, le MSP et l'ENPQ. ■ Parallèlement, le plan de formation en cours d'élaboration au sein du CLCC (voir recommandation no 3) inclut déjà la formation de perfectionnement professionnel. <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2021-2022, le CLCC a poursuivi les travaux relatifs au plan de formation destiné aux policiers. ■ Le <i>Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du CLCC</i>, entré en vigueur en septembre 2021, prévoit trois volets à la formation dont un volet spécialisation en enquête de lutte contre la corruption³. ■ Il est à noter que les plans de formation en cours d'élaboration (voir recommandation no 3) prévoiront d'autres cours de perfectionnement. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Comme mentionné ci-haut, le <i>Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du CLCC</i> est entré en vigueur le 2 septembre 2021. Il établit, pour l'ensemble des membres de

³ Le volet spécialisation de la formation obligatoire sera composé des cours « Gestion de la preuve et règles juridiques applicables » et « Enquête sur les crimes économiques 1 ».



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
						<p>l'équipe spécialisée d'enquête, l'obligation de réussir un volet de formation spécialisé constitué de deux cours donnés par l'ENPQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enquêtes sur les crimes économiques I; - Gestion de la preuve et règles juridiques applicables. <ul style="list-style-type: none"> ■ Les cours doivent être réussis au plus tard 24 mois après le Programme de formation initiale en enquête policière (PFIEP), ou après l'entrée en fonction des enquêteurs, si le PFIEP était déjà réussi à ce moment. ■ Les parcours de formation, qui seront complétés d'ici le 31 mars 2023, prévoient d'autres formations de perfectionnement (élaborées et données à l'interne ou par des partenaires externes).
30	<p>DANS LES PLANS DE FORMATION EN COURS D'ELABORATION, PRENDRE LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR ASSURER AUX GESTIONNAIRES OU SUPERVISEURS DES ENQUÊTES DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES SUSCEPTIBLES D'AMÉLIORER LEUR COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES EN GESTION D'ENQUÊTES, SOUS TOUTES LES FORMES PERTINENTES ET PRATIQUES EN SITUATION D'EMPLOI, EN FONCTION DE LA NATURE PARTICULIÈRE DE LA CRIMINALITÉ QUI RELEVE DE LA COMPÉTENCE DU CLCC, ET CE, EN COLLABORATION AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION OFFRANT DES PROGRAMMES EN ENQUÊTES CRIMINELLES</p>	VOIR REC. NO 3	DA	VOIR REC. NO 3	EN COURS	<p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2020-2021, des discussions ont été tenues entre le CLCC, le MSP et l'ENPQ quant à la manière de soutenir le développement des compétences des gestionnaires et des superviseurs et quant à l'accès de ceux-ci à des formations pertinentes et adaptées. ■ Parallèlement, le plan de formation en cours d'élaboration au sein du CLCC (voir recommandation no 3) inclut déjà la formation de perfectionnement professionnel. <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2021-2022, le CLCC a poursuivi les travaux relatifs au plan de formation destiné aux policiers. ■ Le <i>Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du CLCC</i>, entré en vigueur en septembre 2021, prévoit trois volets à la formation dont un volet spécialisation en enquête de lutte contre la corruption⁴. ■ Selon le Règlement, un membre qui a pour fonction principale de superviser, à un rang de sous-officier, des membres de l'équipe qui exercent des fonctions d'enquête doit avoir réussi les trois volets de la formation prévue au Règlement ainsi que le cours de supervision d'enquêtes de l'ENPQ.

⁴ *Idem.*



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
						<ul style="list-style-type: none"> ■ Quant au membre de l'équipe spécialisée d'enquête exerçant des fonctions de gestion, à un rang d'officier, il doit avoir réussi une formation en gestion policière de l'ENPQ ou reconnue par elle. ■ Il est à noter que les plans de formation en cours d'élaboration (voir recommandation no 3) prévoient d'autres cours de perfectionnement. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Le Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du CLCC est entré en vigueur le 2 septembre 2021. Il établit, pour les chefs d'équipe/superviseurs, l'obligation de réussir un volet de formation spécialisé constitué de deux cours donnés par l'ENPQ :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Enquêtes sur les crimes économiques I; - Gestion de la preuve et règles juridiques applicables; - Supervision d'enquêtes. ■ Ces trois cours doivent être réussis au plus tard 24 mois après l'entrée en fonction des membres. ■ Par ailleurs, le même Règlement prévoit la réussite d'une formation en gestion policière pour les membres exerçant des fonctions de gestion à un rang d'officier, au plus tard 24 mois après leur entrée en poste. ■ D'autres cours de perfectionnement seront prévus dans le parcours de formation à venir.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
31	<p>RECHERCHER ET EVALUER LES MOYENS QUI PARAISSENT LES PLUS APPROPRIES :</p> <p>31.1 POUR FAIRE MIEUX COMPRENDRE DU PUBLIC CE QUE SONT « LES ACTES RÉPRÉHENSIBLES » QUI PEUVENT LUI ÊTRE SIGNALÉS</p>	CLCC	DGGAJC	2021-12-31	REALISE	<p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2020-2021, le CLCC est déjà en action notamment par le biais d'un projet de capsules vidéo, de balados, des médias sociaux et des séances de sensibilisation. ■ À titre de membre du Forum des partenaires en intégrité publique, le CLCC a appuyé la création de la journée de sensibilisation au rôle des lanceurs d'alerte qui aura lieu annuellement le 24 mars. <p>Cette initiative s'inscrit dans le cadre de cette recommandation puisqu'elle permet de mieux faire connaître du public les différents mécanismes existants. Le communiqué publié le 24 mars 2021 comportait d'ailleurs une annexe visant à distinguer les mandats des différents organismes faisant partie du Forum.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Enfin, il convient de souligner que cette recommandation fait écho au Plan stratégique 2021-2024 du CLCC dont un objectif stratégique vise à mieux communiquer la mission et les réalisations du CLCC. <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2021-2022, le CLCC a diffusé des capsules animées en <i>motion design</i> démystifiant les crimes de corruption, le travail de l'UPAC et le processus des enquêtes. ■ Le CLCC a également produit et diffusé une première série de quatre épisodes d'un Balado sur la corruption, l'UPAC, le processus d'enquête et sur son mandat de prévention et de gestion des risques. ■ Une journée d'échange avec différents partenaires (SCT, AMP, CMQ, Lobbyisme Québec, Bureau de la concurrence Canada, CLCC) a été tenue le 17 mars 2022. Cette journée a été pilotée par le CLCC. ■ Un Comité de prévention constitué de partenaires hors UPAC a aussi été mis en place au cours du dernier exercice financier. La première rencontre du Comité a eu lieu le 19 novembre 2021. Le Comité compte se réunir quatre fois par année. ■ À titre de membre du Forum des partenaires en intégrité publique, le CLCC a participé à la Journée des lanceurs d'alerte pour une deuxième année consécutive. Cette journée est notamment l'occasion de mieux faire
	<p>31.2 POUR FAIRE MIEUX COMPRENDRE LA SPÉCIFICITÉ DE SON MANDAT, COMPARATIVEMENT AU MANDAT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS ÉGALEMENT SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR DES SIGNALEMENTS</p>					



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
						<p>comprendre du public la spécificité des mandats des organismes faisant partie du Forum.</p> <ul style="list-style-type: none"> En inscrivant cette recommandation dans son Plan stratégique 2021-2024, le CLCC s'assure que des actions continuent d'être déployées au cours des prochaines années. À ce titre, le CLCC a établi une stratégie de suivi de sa notoriété et de la compréhension de sa mission. Deux mesures seront prises par année jusqu'en mars 2024 par le biais de sondages confiés à la firme Léger.
32	REALISER UNE ETUDE SUR LES FLUCTUATIONS DU NOMBRE ANNUEL DE SIGNALEMENTS QU'IL REÇOIT ET SUR L'EXISTENCE POSSIBLE D'UNE BAISSÉ TENDANCIELLE	CLCC	BUREAU DU COMMISSAIRE (CDAR)	S/O	REALISE	<p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> Bien que le CLCC suive l'évolution du nombre de dénonciations qu'il reçoit, aucune étude n'a été amorcée entre la date d'émission de la recommandation le 8 octobre 2020 et le 31 mars 2021. <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> L'étude a été réalisée le 24 février 2022.
33	33.1 PROCEDER A UNE ETUDE DU DELAI MOYEN REQUIS, SUR QUELQUES ANNEES, POUR LA RECEPTION ET L'ANALYSE D'UN SIGNALEMENT AFIN DE POUVOIR SE COMPARER A D'AUTRES ORGANISMES ASSUMANT UNE MISSION SEMBLABLE A LA NOTRE ET DE S'ASSURER QUE CES DELAIS NE PORTENT PAS PREJUDICE A LA DILIGENCE REQUISE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	CLCC	BUREAU DU COMMISSAIRE (CDAR)	S/O	REALISE	<p>2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> Bien que le CLCC suive l'évolution du délai moyen, aucune étude n'a été amorcée entre la date d'émission de la recommandation le 8 octobre 2020 et le 31 mars 2021. <p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> L'étude a été réalisée le 24 février 2022.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
	33.2 EFFECTUER UNE VIGIE OU UNE ANALYSE COMPARATIVE DES MECANISMES DE RECEPTION ET D'ANALYSE DES SIGNALEMENTS, DES PLAINTES OU DES AUTRES DENONCIATIONS D'AUTRES ORGANISMES AYANT UNE MISSION SEMBLABLE A LA NOTRE, ET CE, DANS UN BUT D'AMELIORATION CONTINUE					<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CLCC compte réaliser l'analyse comparative au cours de l'exercice financier 2022-2023. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> L'analyse comparative a été déposée le 6 juin 2022.
34	34.1 DISTINGUER, DANS LES STATISTIQUES DU CLCC, NOTAMMENT CELLES PUBLIEES DANS LE RAG, LES SIGNALEMENTS CONSIDERES COMME « FRIVOLES » ET CEUX EXTERIEURS A SON MANDAT, MAIS SUSCEPTIBLES D'ETRE TRANSFÉRÉS À UN AUTRE ORGANISME PRÉPOSÉ À L'EXAMEN D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES, CRIMINELS OU PÉNAUX, IMPLIQUANT DES ORGANISMES PUBLICS	CLCC	BUREAU DU COMMISSAIRE (CDAR)	S/O	REJETE	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CLCC ne compte pas distinguer les dénonciations « hors mandat » de celles jugées « frivoles » dans ses statistiques officielles ou encore, dans ses RAG. La LCLCC ne fait aucune distinction entre une dénonciation frivole ou qui ne relève pas de sa mission, puisqu'il ne s'agit pas d'un acte répréhensible au sens de l'article 2 de la loi. En conséquence, le commissaire doit refuser d'y donner suite. Avec le consentement des dénonciateurs, le CLCC peut toutefois transférer des dénonciations qui ne relèvent pas de sa mission à d'autres organismes publics dans la mesure où elles pourraient correspondre à leurs mandats. Les informations au sujet des transferts sont colligées dans le Système intégré de traitement des informations sur la corruption (SITIC) ainsi que dans le répertoire informatique prévu à cette fin. Le CLCC ne compte pas non plus publier le nom des organismes à qui une dénonciation a été transférée. À titre de corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption, le CLCC veut favoriser le respect des lois de façon générale, notamment en redirigeant des dénonciations qui ne relèvent pas de sa mission,



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
	<p>34.2 FAIRE CONNAITRE, DANS LES STATISTIQUES PUBLIÉES DANS LE RAG, LES ORGANISMES PUBLICS AUXQUELS LE CLCC A TRANSMIS DES SIGNALEMENTS « HORS MANDAT », MAIS QUI JUSTIFIENT L'EXAMEN PAR DE TELS ORGANISMES PUBLICS</p>					<p>mais qui pourraient correspondre aux mandats d'autres organismes publics, dans la mesure où il obtient un consentement de la part des personnes les ayant effectuées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Cependant, le CLCC n'a pas la compétence matérielle ou ne peut pas exercer les pouvoirs nécessaires afin d'établir si ces dénonciations sont fondées ou non, si des mesures correctives de nature civile ou administrative doivent être prises ou encore si des accusations doivent être portées. Une telle responsabilité revient exclusivement aux organismes auxquels le CLCC transfère lesdites dénonciations. ■ Il n'existe pas d'obligation légale ou de directive du Secrétariat du Conseil du trésor exigeant la publication des noms des organismes publics à qui le CLCC transfère des dénonciations qui ne relèvent pas de sa mission. ■ La publication de ces noms d'organismes publics, combinée avec un faible volume, pourrait mettre en péril l'anonymat des dénonciateurs que le CLCC doit préserver en vertu de l'article 31 de la LCLCC. ■ Il convient toutefois de rappeler que le RAG 2020-2021 comporte une nouvelle donnée, soit le nombre de dénonciations transférées à des partenaires externes à la suite de l'obtention du consentement du dénonciateur. Le CLCC entend poursuivre cette pratique.
	<p>34.3 EXAMINER LA VALEUR RELATIVE DES DIVERS MODES DE TRANSMISSION DE SIGNALEMENTS ET L'INCIDENCE QUE PEUT AVOIR LEUR MODE DE TRANSMISSION SUR LE TRAITEMENT DE CES DERNIERS PAR LE CLCC ET LES DÉCISIONS RENDUES SUR LEUR RECEVABILITÉ</p>					<ul style="list-style-type: none"> ■ Cet examen a été réalisé le 24 février 2022.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
RECOMMANDATIONS 2020-2021- PUBLIÉES LE 23 NOVEMBRE 2021						
35	QUE LE CLCC INCLUE DANS SES RAPPORTS ANNUELS DE GESTION UN RAPPORT D'AUDIT INTERNE DES DONNEES ET DES RENSEIGNEMENTS QUI Y FIGURENT, ET CE, AU PLUS TARD DANS LE RAPPORT DE GESTION DE L'EXERCICE 2022-2023.	CLCC	DGGAJC	Au plus tard dans le Rapport annuel 2022-2023	NON DEBUTE	2022-2023 <ul style="list-style-type: none"> ■ Bien que le CLCC ne dispose pas d'une fonction d'audit interne, le CLCC envisage la possibilité de procéder à un audit externe de son Rapport annuel 2023-2024, en clôture de son Plan stratégique. ■ Un report d'échéance est donc prévu.
36	QUE LE CLCC, DANS SES PROCHAINS RAPPORTS ANNUELS DE GESTION, AMPLIFIE ET ENRICHISSE LES RENSEIGNEMENTS ET LES ANALYSES QUALITATIVES SUSCEPTIBLES, D'UNE PART, DE CONTEXTUALISER ET D'ÉCLAIRER LES RENSEIGNEMENTS ET LES DONNEES QUANTITATIVES FOURNIES PAR SES RAPPORTS, DE MANIERE A EN FAVORISER LA COMPREHENSION ET, D'AUTRE PART, A FAIRE MIEUX CONNAITRE ET COMPRENDRE L'ÉVOLUTION ET LES PROGRES DE L'ORGANISATION.	CLCC	DGGAJC	Prochains Rapports annuels de gestion	REALISE	2021-2022 <ul style="list-style-type: none"> ■ Cette recommandation sera prise en compte lors de l'élaboration du RAG 2021-2022. 2022-2023 <ul style="list-style-type: none"> ■ Plusieurs renseignements ont été ajoutés au RAG 2021-2022 conformément à cette recommandation, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - contexte, impacts et travaux découlant du projet de loi no 12; - hausse ou baisse de la performance quantifiée dans les faits saillants par rapport à l'exercice précédent; - explications détaillées quant à l'embauche de policiers au CLCC (voie d'accès traditionnelle versus nouvelle voie d'accès à la fonction d'enquêteur); - explications quant à la baisse des délais de traitement des dénonciations; - explications enrichies quant à l'atteinte ou non des cibles du plan stratégique.
37	QUE, QUELS QUE SOIENT LES CHOIX DU CLCC CONCERNANT LA REDACTION DE SON RAPPORT ANNUEL DE GESTION, DES DISPOSITIONS SOIENT PRISES PAR CE DERNIER POUR CONSTITUER, CONSERVER, TENIR A JOUR ET RENDRE ACCESSIBLES AUX PERSONNES ET AUX INSTANCES INTERESSEES, DONT LE COMITE LUI-MÊME, DES SÉRIES STATISTIQUES ANNUELLES	CLCC	DGGAJC	S/O	REALISE	2021-2022 <ul style="list-style-type: none"> ■ Les séries statistiques sont constituées, conservées et maintenues à jour.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
	LONGUES SUR LES RÉALITÉS CORRESPONDANT AUX DIVERSES DIMENSIONS DE SON MANDAT ET DE SON ACTIVITÉ, ET CE, AFIN DE MIEUX CONNAÎTRE ET DE MIEUX COMPRENDRE L'ÉVOLUTION DE LA CRIMINALITÉ DE COLLUSION ET DE CORRUPTION VISANT LES ORGANISMES PUBLICS ET LES EFFORTS FAITS POUR PRÉVENIR, RÉPRIMER ET SANCTIONNER CETTE FORME DE CRIMINALITÉ.					
38	QUE LE CLCC ET LA MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE PRENNENT LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE LE GOUVERNEMENT ADOPTE DANS LES MEILLEURS DELAIS UN REGLEMENT DISCIPLINAIRE POUR LE CORPS DE POLICE SPECIALISE DU COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, COMME CELA EST REQUIS PAR LA LOI SUR LA POLICE	CLCC MSP	DGGAJC	Dans les meilleurs délais	REALISE	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2021-2022, les travaux se sont poursuivis entre le MSP, le MJQ et le CLCC. ■ En janvier 2022, conformément à l'alinéa 3 de l'article 257 de la <i>Loi de la police</i>, le commissaire, à titre de directeur du corps de police spécialisé, a recommandé au gouvernement de prendre le règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption. ■ Les autorités du MSP coordonnent le cheminement du projet de règlement jusqu'à son édicition. Le MSP estime que le Règlement pourrait entrer en vigueur dès juillet 2022. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Le Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption a été édicté le 3 août 2022 par le Conseil des ministres.</i> ■ <i>Il est entré en vigueur le 1er septembre 2022.</i>



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
39	39.1 QUE LE CLCC PRENNE TOUTES LES DISPOSITIONS NECESSAIRES ET UTILES POUR QUE, AU PLUS TARD POUR L'EXERCICE 2022-2023, ON FIXE A TOUS LES MEMBRES DES DIFFERENTS GROUPE D'EMPLOI DES ATTENTES SIGNIFIEES ANNUELLES ET QU'ILS FASSENT L'OBJET D'UNE EVALUATION ANNUELLE;	CLCC	DA	Au plus tard en 2022-2023	EN COURS	2022-2023 <ul style="list-style-type: none"> Toutes les dispositions nécessaires ont été prises afin que les évaluations et les attentes annuelles soient réalisées, et ce, pour tous les groupes d'emploi. Notamment, le commissaire a intégré cette demande dans les attentes qu'il a signifiées à ses gestionnaires. Une requête officielle a également été acheminée, laquelle a fait l'objet de plusieurs rappels. Le bilan sera déposé dans le cadre du prochain Tableau de bord de gestion.
	39.2 QUE LE COMMISSAIRE S'ASSURE QUE, DANS LES ATTENTES QU'IL FIXE AUX GESTIONNAIRES RELEVANT DIRECTEMENT DE LUI, FIGURENT LES ATTENTES ET L'EVALUATION ANNUELLES DES EMPLOYES RELEVANT DE CES GESTIONNAIRES, ET CE, CONFORMEMENT A L'APPLICATION DU PREMIER PARAGRAPHE DE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION.		COMMISSAIRE			2021-2022 <ul style="list-style-type: none"> Cette recommandation sera réalisée au cours du printemps 2022, au moment de soumettre les attentes signifiées aux gestionnaires. 2022-2023 <ul style="list-style-type: none"> Le commissaire a intégré cette demande dans les attentes qu'il a signifiées à ses gestionnaires.
40	QUE LE CLCC PROCEDE A UN ETALONNAGE AUPRES D'AUTRES CORPS POLICIERS ASSUMANT DES TACHES SPECIALISEES ET D'AUTRES ORGANISMES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION POUR POUVOIR MIEUX DÉTERMINER LE NOMBRE ANNUEL D'HEURES DE FORMATION ET LE TYPE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL QUE DE TELS ORGANISMES ASSURENT À LEURS EMPLOYÉS ET QU'IL SERAIT DESIRABLE D'OFFRIR AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNELS DU COMMISSAIRE.	CLCC	DA	S/O	NON DEBUTE	<ul style="list-style-type: none"> S/O



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
41	QUE LE CLCC SE DOTE D'ICI LE 31 MARS 2022 D'UN DOSSIER INFORMATISE POUR SUIVRE LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DE SES EMPLOYÉS DE TOUTES CATÉGORIES.	MSP CLCC	DA	2022-03-31	EN COURS	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Depuis la date d'émission de la recommandation le 23 novembre 2021, l'évaluation des besoins a été amorcée de concert avec la Direction générale adjointe des technologies de l'information du MSP. La date butoir fixée par le CSUPAC sera dépassée. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> La demande a été transmise au MSP le 27 octobre 2022. Une analyste de la Direction de la planification et de la performance du MSP est assignée au dossier et une première rencontre a eu lieu le 2 février 2023. Des solutions ont été envisagées (LARA, C2Atom), mais ne répondent pas aux besoins. L'analyse des besoins se poursuit.
42	QUE LE CLCC METTE A JOUR, D'ICI LE 31 MARS 2022, LE CALENDRIER DE DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES DE GESTION ENCORE EN VOIE D'ELABORATION ET, EN CONSEQUENCE, ACCÉLÈRE LE DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES DE GESTION NÉCESSAIRES À SON FONCTIONNEMENT EN PLEINE AUTONOMIE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE.	CLCC	DPNP	2022-03-31	EN COURS	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Un repositionnement a été effectué relativement à la structure des documents officiels du CLCC ce qui aura un impact sur la cible à atteindre. Des travaux sont en cours pour préparer une « arborescence » qui présentera une vue sur l'ensemble des documents officiels du CLCC. Une présentation de cette « arborescence » et un calendrier à jour sera disponible au cours du premier trimestre de l'exercice financier 2022-2023. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Le suivi de cette recommandation sera dorénavant effectué par le biais de la nouvelle recommandation no 58.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
43	<p>QUE LE CLCC RECONNAISSE LA NECESSITE DE SE SITUER ET DE SE MAINTENIR A LA FINE POINTE DE L'INFORMATION ET DE LA CONNAISSANCE EN MATIERE DE COLLUSION ET DE CORRUPTION DANS LA GESTION ET LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET AUSSI D'ÊTRE RECONNU COMME LA PREMIÈRE AUTORITÉ QUÉBÉCOISE DANS LE DOMAINE [...]</p> <p>QU'EN CONSEQUENCE DE CETTE NECESSITE, LE CLCC INTENSIFIE SON ENGAGEMENT DANS LE DEVELOPPEMENT CONTINU DE L'INFORMATION ET DE LA CONNAISSANCE SUR LE PHÉNOMÈNE DE LA COLLUSION ET DE LA CORRUPTION DANS LA GESTION ET LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS, ET CE, EN PRIVILÉGIANT NOTAMMENT DES PRATIQUES TELLES QUE :</p> <p>43.1 LA TENUE D'ACTIVITÉS PLANIFIÉES PÉRIODIQUES D'ÉCHANGES MÉTHODIQUES D'INFORMATION ET DE CODÉVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES, AINSI QUE DE FORMATION CONTINUE, REUNISSANT LES CONSEILLERS EN PREVENTION DU COMMISSAIRE AVEC LEURS HOMOLOGUES DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS QUÉBÉCOIS (DONT REVENU QUÉBEC, LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC, LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS) ET INTERNATIONAUX, DE MEME QUE DES SPECIALISTES UNIVERSITAIRES DU DOMAINE;</p>	CLCC	DPNP	S/O	EN COURS	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2021-2022, un Comité de prévention constitué de partenaires hors UPAC a été mis en place. La première rencontre du Comité a eu lieu le 19 novembre 2021. Le Comité compte se réunir quatre fois par année. ■ Un Comité de prévention constitué de partenaires UPAC est également en cours de mise en place. ■ Enfin, une journée d'échange avec différents partenaires (SCT, AMP, CMQ, Lobbyisme Québec, Bureau de la concurrence Canada, CLCC) a été tenue le 17 mars 2022. Cette journée a été pilotée par le CLCC. <p>2022-2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le Comité de prévention hors UPAC compte sept membres (le CLCC, le Bureau de la concurrence du Canada (BCC), la Commission municipale du Québec (CMQ), Lobbyisme Québec (LQ), le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) et le Sous-secrétariat aux marchés publics du SCT (SSMP-SCT)). ■ Au cours de l'année financière 2022-2023, le Comité s'est réuni à quatre reprises et le CLCC a tenu quatre séances avec le BCC et deux avec LQ. Plusieurs membres ont également donné des séances dans le cadre du Forum des marchés publics organisé par le SSMP-SCT. ■ Le Comité interne des partenaires en prévention (CIPP) est composé du CLCC, de la Commission de la construction du Québec (CCQ), de Revenu Québec (RQ) et de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Il a débuté ses activités en octobre 2022 et trois rencontres ont été tenues depuis. ■ Notons que le CLCC assume le leadership de ces deux comités



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
	<p>43.2 LE DÉVELOPPEMENT, AVEC LES MILIEUX DE LA RECHERCHE, D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL STRUCTURÉ DE RECHERCHE SUR LA COLLUSION ET LA CORRUPTION DANS LA GESTION ET LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS;</p> <p>L'ÉTUDE DE LA DOCUMENTATION INTERNATIONALE SUR LES PHÉNOMÈNES DE LA CORRUPTION DANS LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX.</p> <p>QUE L'EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENQUETE DU CLCC SOIT METHODIQUEMENT MISE A CONTRIBUTION POUR DEVELOPPER L'INFORMATION ET LES CONNAISSANCES SUR LES PHENOMENES DE COLLUSION ET DE CORRUPTION DANS LA GESTION ET LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS.</p>	CLCC	Plusieurs unités	S/O		<p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une analyse a été réalisée au sein du CLCC en 2022-2023 relativement aux recommandations du CSUPAC en matière de vigie et de recherche (excluant les recommandations du rapport déposé le 7 décembre 2022). ■ Cette analyse, qui répertorie l'ensemble des efforts de vigie au sein du CLCC, dont les plus récentes établies en 2022-2023, pointe notamment vers le fait que l'organisation réalise maintenant en grande partie ce que le CSUPAC recommande en cette matière. ■ Il est toutefois recommandé que les directions concernées améliorent la diffusion des résultats issus de leur vigie et de leur recherche aux autres unités concernées du CLCC, recommandation entérinée par le commissaire. ■ Il convient de rappeler que de nombreux liens sont établis avec le milieu universitaire (ex. : UQTR - Groupe de recherche en science forensique, ENAP - Groupe d'étude sur la gouvernance et la passation des marchés publics et UdeM - École de criminologie).
	<p>43.3 QUE LE CLCC VEILLE À SE DOTER DE MOYENS POUR STRUCTURER ET PRÉSERVER SA MÉMOIRE INSTITUTIONNELLE EN MATIÈRE D'EXERCICE DE SA FONCTION DE PRÉVENTION.</p>	CLCC	DPNP	S/O		<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Cet exercice est en cours. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Cet exercice a été complété en 2022-2023 par l'élaboration et l'adoption de divers documents au sein de la Direction de la prévention, des normes et des pratiques.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
	43.4 QUE LE COMMISSAIRE S'ASSURE QUE LE PLAN DE FORMATION PROFESSIONNELLE, DONT LA RECOMMANDATION 3 DU RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2018-2019 DU COMITE PROPOSAIT L'ÉLABORATION, PREND EN COMPTE LES BESOINS DE FORMATION CONTINUE ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPERTISE DU PERSONNEL AFFECTÉ À LA FONCTION DE PRÉVENTION.	CLCC	DA	S/O		<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2021-2022, les efforts du CLCC ont été consacrés à poursuivre les travaux relatifs au plan de formation destiné aux policiers. ■ Les travaux relatifs au plan de formation destiné au personnel civil viendront dans un second temps pour des raisons de capacité organisationnelle. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2022-2023, le CLCC a priorisé le plan de formation relatif aux enquêtes. ■ C'est en 2023-2024 que le plan de formation professionnelle de la Direction de la prévention, des normes et des pratiques sera réalisé.
44	<p>QUE LE COMMISSAIRE SE DOTE D'ICI LE 30 JUIN 2022 D'UN PLAN D'ACTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - POUR SE FAIRE CONNAÎTRE COMME LA SOURCE LA PLUS ACCESSIBLE ET LA PLUS COMPÉTENTE D'INFORMATION ET DE CONNAISSANCES VALIDÉES ET EXACTES SUR LES PHÉNOMÈNES DE COLLUSION ET DE CORRUPTION DANS LA GESTION ET LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS; - POUR CONCOURIR À L'ÉDUCATION GÉNÉRALE DE LA POPULATION, DES MÉDIAS, DES ÉLUS ET DES FONCTIONNAIRES. 	CLCC	DGGAJC (DPNP)	2022-06-30	RÉALISÉ	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2021-2022, des travaux ont été amorcés en vue d'adopter, au sein du CLCC, un nouveau Plan de communication externe lequel répondra en partie à cette recommandation. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Un Plan d'action a été adopté en juin 2023. ■ Un Comité prévention-communication a été mis sur pied afin de créer et diffuser différents contenus de manière à ce que le CLCC soit reconnu comme la source la plus crédible et accessible d'information sur la corruption.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
45	<p>QUE LE CLCC EXPLORE, AVEC LES SPECIALISTES DES MILIEUX D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU QUEBEC, LES MEILLEURS MOYENS PEDAGOGIQUES POUR DEVELOPPER DES MÉTHODES À DISTANCE POUR EXERCER SES ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION, DONT À TITRE D'EXEMPLE DES INSTRUMENTS PERMETTANT D'EXERCER CES ACTIVITÉS AVEC DES GROUPES, AINSI QUE DES INSTRUMENTS PERMETTANT UNE SENSIBILISATION INDIVIDUELLE SELON LE MODE DE L'AUTODIDAXIE.</p> <p>QUE, DANS LE CADRE DE CE TRAVAIL, LE CLCC EXAMINE LA POSSIBILITE D'UTILISER, EN LES ADAPTANT SELON LES REALITES QUEBECOISES, LES MEILLEURS DOCUMENTS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION PRODUITS PAR DES ORGANISMES HOMOLOGUES ÉTRANGERS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA COLLUSION ET DE LA CORRUPTION DANS LA GESTION ET LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS.</p> <p>QUE LE COMMISSAIRE SE DOTE, D'ICI LA FIN DE L'ANNEE 2022, D'UN PLAN DE TRAVAIL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE RECOMMANDATION ET QUE CE PLAN DE TRAVAIL INCORPORE UNE CROISSANCE DES CIBLES DES ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION DES ÉLUS ET DES FONCTIONNAIRES IMPLIQUÉS DANS L'ATTRIBUTION ET LA GESTION DE CONTRATS.</p>	CLCC	DPNP	D'ici la fin de l'année 2022 [Plan de travail pour la mise en œuvre de la recommandation]	EN COURS	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En 2021-2022, l'approche pédagogique de la Division de la prévention a été revisitée avec l'aide d'une firme externe de façon à l'adapter au contexte de formation à distance. La Division de la prévention compte poursuivre dans cette voie dans un souci d'amélioration continue. ■ Concernant la recherche des bonnes pratiques auprès d'homologues étrangers et leur adaptation au contexte québécois, il s'agit d'une pratique qui se réalise en continu au sein de la Division de la prévention. Elle sera incluse dans le Plan de travail. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La pandémie a amené la Division de la prévention à ajuster ses façons de faire en utilisant presque exclusivement le mode de formation en virtuel. ■ Alors qu'antérieurement, la Division utilisait un système de vote « physique » pour rendre ses présentations plus dynamiques, elle a fait l'acquisition de licences du logiciel « slido » qui permet d'intégrer la notion de vote dans ses présentations virtuelles. ■ Afin d'ajuster ses présentations et de les faire évoluer, la Division a également instauré un mécanisme de rétroaction auprès des M/O ayant eu recours à ses services. ■ D'autres projets sont en cours de développement (capsules d'information, séances de formation individuelles et interactives). ■ Il convient aussi de noter qu'en août 2022, la Division de la prévention a développé un programme d'étalonnage présentant des documents d'information et de sensibilisation issus d'organismes ayant des mandats similaires à celui de l'UPAC. La Division de la prévention s'inspire de ses travaux. ■ Enfin, au cours des deux derniers exercices financiers, le CLCC a connu une hausse de ses activités de prévention. L'accroissement des cibles en cette matière fera l'objet de discussions lors de l'élaboration du prochain Plan stratégique du CLCC.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
46	<p>QUE LE CLCC EXAMINE, SELON UNE METHODOLOGIE COMPARATIVE APPROPRIÉE, LA PROPORTION ET LE NOMBRE DE RESSOURCES HUMAINES QU'IL AFFECTE A LA FONCTION DE PREVENTION.</p> <p>QUE CETTE DEMARCHE COMPARE AUSSI LES DESCRIPTIONS DE TACHES DES PERSONNELS EN PREVENTION.</p> <p>QUE CET EXAMEN PRENNE EN COMPTE L'EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DES DENONCIATIONS REÇUES PAR LE COMMISSAIRE.</p> <p>QUE CET EXAMEN SOIT ACHEVÉ, AU PLUS TARD, EN TEMPS UTILE POUR LA PRÉPARATION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023-2024.</p>	CLCC	DPNP	D'ici la préparation du budget de l'exercice 2023-2024	EN COURS	<p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> La description d'emploi du conseiller en prévention et en gestion des risques a été mise à jour au cours de l'année financière 2022-2023. Une démarche d'étalonnage a été effectuée pour identifier les organismes ayant une mission similaire au niveau international. Les organismes les plus pertinents ont été ciblés et une lettre de sollicitation a été transmise. Un questionnaire à l'intention de ces organismes a été développé afin de collecter les informations pertinentes. Le questionnaire prévoit des questions sur les ressources en prévention afin d'établir des bases de comparaison.
47	<p>QUE LE CLCC METTE AU POINT, D'ICI LE 31 MARS 2022, UN PROGRAMME D'ÉTALONNAGE DE SES MOYENS DE PREVENTION AVEC DES ORGANISMES HOMOLOGUES.</p>	CLCC	DPNP	2022-03-31 [Mise en place d'un programme d'étalonnage]	REALISE	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CLCC compte élaborer le programme d'étalonnage à l'été 2022. <p>2022-2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Embauche d'une étudiante de l'école de criminologie de l'UdeM en 2022 pour effectuer l'étalonnage. Étalonnage effectué et document de référence produit.
48	<p>48.1 QUE LE CLCC, AVEC L'AIDE DE SPECIALISTES, PROCÉDE A UNE ÉVALUATION ET À UNE RÉVISION DE SES</p>	CLCC	DGGAJC	2023-03-31	EN COURS	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CLCC compte d'abord déployer son nouveau Plan de communication externe au cours de l'exercice financier 2022-2023 (incluant son nouveau



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
	<p>STRATÉGIES ET DE SES PRATIQUES DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, Y COMPRIS DE SON SITE INTERNET ET DE SON UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX À CETTE FIN;</p> <p>QUE CETTE EVALUATION COMPORTE UN ETALONNAGE AVEC LES PRATIQUES DE COMMUNICATION D'ORGANISMES HOMOLOGUES ETRANGERS.</p> <p>QUE CETTE EVALUATION, Y COMPRIS L'ETALONNAGE, SOIT ACHEVEE POUR LE 31 MARS 2023 DE MANIÈRE QUE DES CHANGEMENTS PUISSENT ÊTRE MIS EN ŒUVRE À COMPTER DE L'EXERCICE 2023-2024.</p>					<p>site Web) après quoi il commandera une évaluation de la stratégie comme recommandée par le CSUPAC.</p> <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le volet étalonnage de la recommandation a été réalisé en date du 3 mars 2023.
48.2	<p>QUE, DE PLUS, LE CLCC SE DOTE D'UN COMITE-CONSEIL EN COMMUNICATION FORME D'EXPERTS EXTERNES ET QUE CE COMITE-CONSEIL SOIT EN PLACE LE 1ER AVRIL 2022.</p>	CLCC	DGGAJC	2022-04-01		<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Au cours de 2021-2022, un comité-conseil en communication a été mis sur pied à l'interne regroupant différents experts de contenu. Sur demande et selon les besoins rencontrés, une firme spécialisée en communication est sollicitée.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
49	QUE LE CLCC PRENNE LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR ACHEVER LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE ET LE PLUS COMPLÈTEMENT POSSIBLE LE TRAVAIL DE DOCUMENTATION DES PRATIQUES POUR L'EXERCICE DE SA FONCTION DE PRÉVENTION, ET CE, D'ICI À LA FIN DE L'EXERCICE 2021-2022.	CLCC	DPNP	D'ici le 2022-03-31	REALISE	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CLCC compte avoir terminé la réalisation de cette recommandation au premier trimestre de 2022-2023. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Cet exercice a été complété en 2022-2023 par l'élaboration et l'adoption de divers documents au sein de la Direction de la prévention, des normes et des pratiques.
50	QUE LE CLCC METTE EN PLACE, EN COLLABORATION AVEC DES EXPERTS UNIVERSITAIRES ET LES EXPERTS DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, UNE FONCTION DE VIGIE POUR CONTRIBUER À ÉCLAIRER, PAR DES AVIS FONDÉS SUR SON EXPERTISE, L'ÉLABORATION DE PROJETS DE LOIS ET DE RÈGLEMENTS, DE POLITIQUES OU DE PRATIQUES ADMINISTRATIVES POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LA LUTTE CONTRE LA COLLUSION ET LA CORRUPTION.	CLCC MSP	DGGAJC	S/O	EN COURS	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Au fil des ans, le CSUPAC a formulé des recommandations en matière de vigie dont certaines figurent au dernier rapport d'activités 2020-2021 du CSUPAC. Le CLCC souhaite les analyser dans leur ensemble avant d'y donner suite. <p>2022-2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des échanges ont été tenus entre le CLCC et le MSP sur ce dossier au cours de l'automne 2022. À l'hiver 2023, le CLCC a déposé une proposition au MSP pour donner suite à cette recommandation. Le dossier est en cours d'évaluation au MSP.
51	<p>QUE LE CLCC, EN CONSULTATION AVEC LE DPCP, S'ASSURE DE DOCUMENTER PRÉCISEMENT LES EFFETS DE RETARDEMENT QUE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES PEUVENT ENTRAINER DANS LE COURS DE SES ENQUÊTES CRIMINELLES ET PÉNALES.</p> <p>QUE CETTE DOCUMENTATION SOIT RÉGULIÈREMENT MISE À JOUR AFIN QUE LA DURÉE DES PROCÉDURES SOIT CONSIGNÉE ET PUISSE AU BESOIN ÊTRE RENDUE PUBLIQUE.</p>	CLCC (DPCP)	BCAE	S/O	REALISE	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Le 30 novembre 2021, des discussions ont été amorcées entre le CLCC et le DPCP relativement à cette recommandation. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Le 13 janvier 2023, un document était déposé en réponse à cette recommandation. Il sera mis à jour régulièrement et adapté à d'éventuels nouveaux besoins.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
52	QUE LE CORPS DE POLICE SPECIALISE DU CLCC FASSE LE BILAN DES LEÇONS APPRISSES DURANT LA PANDEMIE EN PROCEDANT A UNE REFLEXION SUR LES MEILLEURES PRATIQUES A CONSERVER A PARTIR DU RETOUR A LA NORMALE AFIN DE GAGNER EN EFFICACITE SUR LE PLAN DES ENQUÊTES.	CLCC	BCAE	S/O	REALISE	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> La réflexion est en cours au sein du CLCC. À titre d'exemple, les entrevues à distance de certains témoins font dorénavant partie intégrante des pratiques du CLCC. Elles sont encadrées dans une politique de gestion officielle. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Le 6 juillet 2022, le bilan était déposé.
53	<p>53.1 QUE LE CLCC SE RECONNAISSE ET S'APPROPRIE, COMME PRATIQUE DE PERFECTIONNEMENT DE SERVICE, LA FONCTION DE DÉVELOPPER EN INTERNE L'EXPERTISE SPÉCIALISÉE QUI LUI EST INDISPENSABLE SUR LE TYPE DE CRIMINALITE QUI CONSTITUE LA SPECIFICITE DE SON MANDAT D'ENQUETE; QUE LE DEVELOPPEMENT ET LE PARTAGE DE CETTE EXPERTISE PRENNENT NOTAMMENT LES FORMES OU PRÉVOIENT LES MODALITÉS SUIVANTES :</p> <p>QUE LE CLCC METTE EN PLACE UN MÉCANISME INTERNE DESTINÉ À DÉVELOPPER ET À MAINTENIR LA CONNAISSANCE DES PRATIQUES ET DES ENJEUX EN MATIÈRE DE TECHNIQUES COMPLEXES D'ENQUÊTE FRÉQUEMMENT UTILISÉES POUR MENER À BIEN LES ENQUÊTES QUI RESSORTISSENT DE SON MANDAT (P. EX., FOUILLES ET PERQUISITIONS DE MATÉRIEL INFORMATIQUE, INTERROGATOIRE DE TÉMOINS QUI POSSÈDENT DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES)</p>	CLCC	BCAE (SRH, DAJ)	S/O	REALISE	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Les formations diffusées par l'ENPQ et les formations développées à l'interne (ex. : récupération de la preuve) répondent en partie à cette recommandation. Elles feront partie intégrante du Plan de formation en cours d'élaboration (voir recommandation no 3). La vigie juridique contribue également à l'atteinte de cet objectif. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Une équipe de formation temporaire avec un responsable de programmes et de formations a été mise en place pour assurer le développement de formations à l'interne (exemple : Récupération des actifs criminels, Préalable à la divulgation, Requêtes en cours de procès, etc.). Les besoins en formation spécialisée au créneau du CLCC ont été identifiés. De plus, un projet de recherche, en affiliation avec l'Université de Montréal, commencera cet été afin de mesurer les effets de la nouvelle voie d'accès vers l'exercice de l'enquête policière. Une nouvelle vigie juridique a été instaurée par la Division des affaires juridiques à l'été 2022. Elle est diffusée quotidiennement au sein du CLCC. Des cafés-causerie ont également été mis en place par la Division des affaires juridiques autour de sujets issus de la jurisprudence. L'ensemble des membres du CLCC peuvent y participer, incluant les membres de la Direction du renseignement et des enquêtes.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
	AFIN D'ENRICHIR DE CETTE CONNAISSANCE L'EXPERTISE DE SES ENQUÊTEURS;					
53.2	QUE LE CLCC SE DOTE D'UN MECANISME INTERNE DE FORMATION CONTINUE DESTINE A FAIRE EN SORTE QUE SON PERSONNEL D'ENQUETE MAÎTRISE LE PLUS COMPLÈTEMENT POSSIBLE LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS QUI RELÈVENT DE SON MANDAT ET LES STRATAGÈMES EN CONSTANTE ÉVOLUTION EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE COLLUSION;	CLCC	BCAE (DPCP, SRH, DAJ)	S/O		<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une formation portant sur les éléments constitutifs a été conçue conjointement avec le DPCP et a été mise à jour en 2021-2022. ■ Elle fera partie intégrante du Plan de formation en cours d'élaboration (voir recommandation no 3). <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La formation portant sur les éléments constitutifs a été révisée par le BGCAS et elle sera diffusée aux enquêteurs au cours du mois de mars et d'avril 2023. ■ Par la suite, la mise à jour de la formation et la diffusion de celle-ci seront réalisées par le BGCAS.
53.3	QUE LE CLCC FORMALISE UN MÉCANISME INTERNE DE RÉTROACTION SUR LES ENQUÊTES À LA SUITE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES DANS LES DOSSIERS DANS LESQUELS IL A MENÉ LES ENQUÊTES;	CLCC	BCAE	S/O		<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Cette recommandation s'inscrit dans le cadre du Plan stratégique 2021-2024 du CLCC. ■ Le mécanisme est en place et sera pleinement constitué au cours de 2022-2023. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une procédure officielle a été élaborée pour encadrer ce mécanisme de rétroaction. Elle est en vigueur depuis le 20 septembre 2022.
	QUE LES RESULTATS DE CETTE RETROACTION SOIENT PARTAGES AVEC LE PERSONNEL D'ENQUETE;					



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
	53.4 QUE LE CLCC METTE FORMELLEMENT EN PLACE UN SYSTÈME DE MENTORAT POUR LES ENQUÊTEURS NOUVELLEMENT INTÉGRÉS À SON CORPS DE POLICE;	CLCC	BCAE	S/O		<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Un système de mentorat est en place pour les enquêteurs dont les services sont prêtés au commissaire et pour les enquêteurs d'expérience embauchés par le commissaire en novembre 2021. ■ Un système de mentorat est également en cours d'élaboration pour la cohorte 2022-2023 qui sera constituée de personnes issues de la nouvelle voie d'accès à la fonction d'enquête. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La démarche d'accompagnement pour les enquêteurs issus de la nouvelle voie d'accès a été mise en place à la suite de leur formation au Cégep et à l'ENPQ en janvier 2023. Cela a également permis à la Direction du renseignement et des enquêtes de réviser le système de mentorat qui était en place pour les enquêteurs dont les services sont prêtés au commissaire et pour les enquêteurs d'expérience embauchés par le commissaire.
	53.5 QUE LES PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT DE L'EXPERTISE INTERNE SOIENT AUSSI ALIMENTÉS PAR UNE ACTIVITÉ DE VIGIE CHERCHANT À REPÉRER LES MEILLEURES PRATIQUES INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE D'INTERVENTION DU CLCC.	CLCC	PLUSIEURS UNITÉS	S/O		<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Au fil des ans, le CSUPAC a formulé des recommandations en matière de vigie dont certaines figurent au dernier rapport d'activités 2020-2021 du CSUPAC. Le CLCC souhaite les analyser dans leur ensemble avant d'y donner suite. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une analyse a été réalisée au sein du CLCC en 2022-2023 relativement aux recommandations du CSUPAC en matière de vigie et de recherche (excluant les recommandations du rapport déposé le 7 décembre 2022). ■ Cette analyse, qui répertorie l'ensemble des efforts de vigie au sein du CLCC, dont les plus récentes établies en 2022-2023, pointe notamment vers le fait que l'organisation réalise maintenant en grande partie ce que le CSUPAC recommande en cette matière. ■ Il est toutefois recommandé que les directions concernées améliorent la diffusion des résultats issus de leur vigie et de leur recherche aux autres



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
						unités concernées du CLCC, recommandation entérinée par le commissaire.
54	<p>QUE LE CLCC PROCEDE, D'ICI LE 31 MARS 2022, A UNE EVALUATION EN PROFONDEUR DE LA SECURITE INTERNE ET EXTERNE DE SES SYSTEMES DE GESTION DE L'INFORMATION RELATIVE AUX ENQUETES;</p> <p>QUE, LE CLCC, A LA SUITE DES RESULTATS DE CETTE EVALUATION EN PROFONDEUR, METTE EN PLACE DES MESURES NOUVELLES DE NATURE A ASSURER UNE SÉCURITÉ RENFORCÉE DE CES SYSTÈMES.</p>	CLCC (MSP)	DA	2022-03-31 [Évaluation]	EN COURS	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Depuis la date d'émission de la recommandation le 23 novembre 2021, des discussions ont été amorcées avec la Direction générale adjointe des technologies de l'information du MSP. La date butoir fixée par le CSUPAC sera dépassée. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Le 29 août 2022, le CLCC demandait officiellement au MSP un rapport d'évaluation de la sécurité internet et externe de son infrastructure réseau. Le CLCC est en attente d'une proposition de la Direction générale de la sécurité de l'information du MSP. À noter qu'en plus de répondre à la recommandation 54, cette démarche permettra au CLCC de répondre à une obligation découlant de la <i>Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement</i>.
55	<p>QUE SOIT CONSTITUE UN COMITE PERMANENT DE LIAISON RELATIF AUX SERVICES DE SOUTIEN FOURNIS PAR LA SURETE DU QUEBEC AU COMMISSAIRE. QUE CE COMITE AIT POUR PRINCIPALES FONCTIONS : A) DE FAIRE LE BILAN DES DEMANDES ADRESSEES PAR LE COMMISSAIRE ET DES SERVICES RENDUS PAR LA SURETE DU QUEBEC; B) DE PARTAGER LES PROBLEMES OU LES ENJEUX SOULEVES ET D'EXPLORER DES PISTES DE SOLUTION POUR Y REMÉDIER; C) DE S'ASSURER DU RESPECT DES BONNES PRATIQUES EN FONCTION, NOTAMMENT, DE L'ÉVOLUTION DU DROIT EN CE QUI CONCERNE L'ADMISSIBILITÉ DES ÉLÉMENTS</p>	CLCC	BCAE	S/O	REALISE	<ul style="list-style-type: none"> Le Comité a été mis en place en décembre 2021.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN ŒUVRE
	DE PREUVE; D) DE FAIRE LE SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE ET Y PROPOSER TOUTES MODIFICATIONS, LE CAS ECHEANT.					
56	QUE LE CLCC ET LE DPCP SE DOTENT D'UN GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE PLACE SOUS L'AUTORITE DU COMITE PERMANENT DE LIAISON DES DEUX ORGANISMES ET AYANT POUR MANDAT DE DÉVELOPPER DES MOYENS ET DES OUTILS, Y COMPRIS DES MÉTHODES DE TRAVAIL, DESTINÉS À S'ASSURER UNE VISION INSTITUTIONNELLE COMMUNE DES DOSSIERS AUXQUELS ILS COLLABORENT.	CLCC	BCAE	S/O	REALISE	<p>2021-2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Le 30 novembre 2021, des discussions ont été amorcées entre le CLCC et le DPCP relativement à cette recommandation. <p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Comité UPAC-BGCAS est sur pied dont un des objectifs consiste à favoriser une vision institutionnelle commune des dossiers auxquels nous collaborons. Le Comité permet également d'aborder le développement des moyens et des outils, y compris des méthodes de travail, en vue d'atteindre cet objectif.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
RECOMMANDATIONS 2021-2022 - PUBLIÉES LE 7 DÉCEMBRE 2022						
57	<p>QUE LE MSP RECONNAISSE AU CLCC SA PLEINE AUTONOMIE ADMINISTRATIVE, NOTAMMENT DANS LES MATIERES SUIVANTES :</p> <p>1. GESTION DES POSTES ET DE L'EFFECTIF; 2. DOTATION DES EMPLOIS; 3. CLASSIFICATION ET ÉVALUATION DES EMPLOIS; 4. PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE CONFLIT AU TRAVAIL.</p> <p>QUE LE MSP S'ASSURE DE LA PLEINE MISE EN APPLICATION DE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION AU PLUS TARD LE 1ER AVRIL 2023.</p> <p>QUE SE POURSUIVENT LES ECHANGES ENTRE LE MSP ET LE CLCC DANS LES AUTRES DOMAINES ADMINISTRATIFS POUR LESQUELS IL CONVIENT DE RECONNAITRE L'AUTONOMIE DU CLCC.</p> <p>QUE, DE MANIERE GENERALE, LES RESPONSABILITES DU MSP A L'ENDROIT DU CLCC SOIENT DE MÊME NATURE QUE CELLES EXERCÉES À L'ENDROIT DES AUTRES CORPS DE POLICE, ET CE, SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA POLICE.</p>	CLCC	DA	2023-04-01	EN COURS	<p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le CLCC a négocié directement avec les Directions générales des ressources financières, matérielles, immobilières, informationnelles et humaines afin de départager les responsabilités en vue du renouvellement de l'entente de 2015, comme prévu au Plan stratégique du CLCC. ■ En ce qui concerne les ressources humaines, une entente de principe a eu lieu entre les parties et le CLCC travaille en collaboration avec le MSP au transfert des connaissances (formations, outils, accès, etc.) pour assurer les trois premiers volets de la recommandation. Quant au 4e volet, il est déjà assuré par le CLCC, mais la séparation des responsabilités devra être discutée au cours de la prochaine année avec le MSP. ■ Enfin, une première version de l'entente a été transmise au MSP pour commentaire.
58	<p>QUE LE CLCC METTE AU POINT, D'ICI LE 31 MARS 2023, UNE NOUVELLE DETERMINATION DE SES BESOINS EN MATIERE DE POLITIQUES DE GESTION ET UN NOUVEAU CALENDRIER DE DEVELOPPEMENT DE CES POLITIQUES, ET CE, COMPTE TENU DES DEVELOPPEMENTS SURVENUS DEPUIS LA FORMULATION DE LA RECOMMANDATION 6 DU COMITE DEMANDANT L'ETABLISSEMENT D'UN CALENDRIER PLURIANNUEL DE DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES DE GESTION, TELLE QU'ELLE EST COMPLETEE PAR LA RECOMMANDATION 3/42, ET COMPTE TENU DES POLITIQUES DÉVELOPPÉES À CE JOUR.</p>	CLCC	DPNP	2023-03-31	EN COURS	<p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ De façon à mettre à jour les besoins du CLCC en matière de développement de documents officiels, une consultation auprès de l'ensemble des directions a été amorcée à l'hiver 2023. ■ Une fois la consultation terminée et la priorisation effectuée, un nouveau calendrier sera conçu et déposé au Comité de direction.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
59	<p>QUE LE CLCC ET LA SURETE DU QUEBEC PRENNENT LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE LE PROTOCOLE LES ASSOCIANT, ENTRE EN VIGUEUR LE 13 JUILLET 2018, SOIT REVISE SELON LA RECOMMANDATION 13 DU COMITE ET PRENNE EFFET AU PLUS TARD LE 1ER AVRIL 2023.</p> <p>QUE LE CLCC ET LA SURETE DU QUEBEC SOIENT LES SEULS SIGNATAIRES DU NOUVEAU PROTOCOLE LES LIANT.</p>	CLCC	DGGAJC	2023-04-01	EN COURS	<p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Les travaux ont repris à l'automne 2022 entre le CLCC et la Sûreté du Québec. Plusieurs consultations sont à prévoir par les partenaires au cours des prochains mois. Un report d'échéance est à prévoir.
60	<p>QUE LE CLCC FASSE RAPPORT AU COMITÉ, LE OU AVANT LE 31 MARS 2023, SUR LA MISE EN APPLICATION DES RECOMMANDATIONS 17 SUR UN COMITÉ DE LIAISON ACADÉMIQUE, 18 SUR LA RECHERCHE DES MEILLEURES PRATIQUES ET 3/50 CONCERNANT LA FONCTION DE VIGIE DU CLCC À L'ENDROIT DES PROJETS DE LOI, DES RÈGLEMENTS, DES POLITIQUES ET DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES, ET CE, COMPTE TENU DE LA RECOMMANDATION 65 DU PRÉSENT RAPPORT.</p>	CLCC	DIFFÉRENTES UNITÉS	2023-03-31	RÉALISÉ	<p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Voir le suivi détaillé 2022-2023 des recommandations 17, 18 et 50.
61	<p>QUE LE CLCC ET L'AMP PRENNENT LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR CONVENIR D'UN PROTOCOLE ENCADRANT LEUR COLLABORATION ET QUE CE PROTOCOLE ENTRE EN VIGUEUR AU PLUS TARD LE 1ER AVRIL 2023.</p> <p>QUE LE CLCC PRÉPARE UNE OFFRE DE SERVICES POUR ASSOIR CE PROTOCOLE SUR DES BASES ADMINISTRATIVES SAINES.</p>	CLCC	DV	2023-04-01	EN COURS	<p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Des travaux sont en cours pour réviser l'entente avec l'AMP. L'offre de service a été préparée au sein du CLCC et transmise à l'AMP le 3 novembre 2022. Le 6 décembre 2022, l'AMP se déclarait satisfaite de l'offre.
62	<p>QUE LE CLCC ETABLISSE, D'ICI LE 30 SEPTEMBRE 2023, UN PLAN DE REORGANISATION DE LA FONCTION DE VERIFICATION RESERVEE AU SERVICE DE VERIFICATION DE L'INTEGRITE DES ENTREPRISES.</p> <p>QUE CE PLAN DE RÉORGANISATION TRAITÉ ÉGALEMENT DU TYPE DE PERSONNEL REQUIS POUR LA FONCTION DE VÉRIFICATION AINSI QUE</p>	CLCC	DV	2023-09-30	EN COURS	<p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette recommandation est en cours au sein de la Direction des vérifications.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
	DES NIVEAUX DE FORMATION ET DES COMPÉTENCES NÉCESSAIRES À CE PERSONNEL.					
63	QUE, À LA SUITE DE LA CONCLUSION D'UN PROTOCOLE AVEC L'AMP ET DU PLAN DE RÉORGANISATION DE SA FONCTION DE VÉRIFICATION, LE CLCC DOCUMENTE, D'ICI LE 31 DÉCEMBRE 2023, LES PROCÉDURES ET LES PRATIQUES DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ D'UNE ENTREPRISE APPLIQUÉE POUR LA FORMULATION D'AVIS ⁵ À LA SUITE DES DEMANDES DE L'AMP.	CLCC	DV	2023-12-31	EN COURS	<p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Cette recommandation est en cours au sein de la Direction des vérifications.
64	<p>QUE LE CLCC S'ASSURE DE QUESTIONNER, MÉTHODIQUEMENT ET SELON LES MEILLEURES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DE PROGRAMMES DE FORMATION, LES PERSONNES DE CHAQUE COHORTE AYANT SUIVI LE PROGRAMME D'INTÉGRATION À LA FONCTION AINSI QUE LE PROGRAMME DE FORMATION EN ENQUÊTE DU CLCC POUR LE PERSONNEL D'ENQUÊTE ISSU DE LA FORMATION UNIVERSITAIRE.</p> <p>QUE CETTE EVALUATION AIT LIEU AU PLUS TARD SIX MOIS APRES LA FIN DE LA FORMATION.</p> <p>QUE LE CLCC PROCEDE AUX ADAPTATIONS QUI POURRAIENT ETRE NECESSAIRES POUR LES COHORTES SUIVANTES.</p> <p>QUE LE CLCC TRANSMETTE AU COMITÉ DE SURVEILLANCE, LE OU AVANT LE 31 MAI 2023, UN PREMIER RAPPORT D'ÉTAPE SUR LES TRAVAUX D'ÉVALUATION DES FORMATIONS POUR LE PERSONNEL D'ENQUÊTE.</p>	CLCC	DRE (SRH)	<p>2023-05-31</p> <p>[Pour soumettre au CSUPAC un premier rapport d'étape]</p> <p>AU PLUS TARD SIX MOIS APRÈS LES FORMATIONS</p> <p>[Pour les évaluations]</p>	EN COURS	<p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Trois démarches sont en cours pour évaluer les programmes de formation du CLCC destinés aux enquêteurs issus de la nouvelle voie d'accès : <ul style="list-style-type: none"> - Une première démarche est entreprise par l'ENPQ pour le volet préparatoire au cégep et à l'ENPQ; - Une deuxième démarche est réalisée à l'interne pour l'évaluation du programme d'intégration à la fonction; - Parallèlement à ces démarches, un projet de recherche, en affiliation avec l'Université de Montréal, commencera à l'été 2023 afin de mesurer les effets de la nouvelle voie d'accès vers l'exercice de l'enquête policière. ■ Grâce à ces démarches, le CLCC estime que l'évaluation des programmes de formation est bien prise en charge.

⁵ Dans le cadre du nouveau régime, il s'agit plutôt de l'émission de rapports de vérification.



NO	RECOMMANDATION	RESP.	RESP. (interne)	ÉCHÉANCIER CSUPAC	ÉTAT	BILAN DE MISE EN OEUVRE
65	<p>QUE LE CLCC ASSUME PLEINEMENT SA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE FORMATION SPÉCIFIQUE (CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES) POUR LES MEMBRES DE SON CORPS DE POLICE SPÉCIALISÉ ET EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE SUR LES ENJEUX DE LA CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE ET DE LA CRIMINALITÉ DE COLLUSION ET DE CORRUPTION DANS LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS.</p> <p>QUE LE CLCC S'ASSURE AUSSI QUE SES DIVERS CORPS D'EMPLOI BÉNÉFICIENT DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT SPÉCIALISÉS QUI LEUR SONT NÉCESSAIRES, COMPTE TENU DU MANDAT DE L'ORGANISATION;</p> <p>QUE, POUR ASSUMER PLEINEMENT L'ENSEMBLE DE SES RESPONSABILITÉS, LE CLCC SE DOTE DES MÉCANISMES SUIVANTS :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE 2. COMITÉ-CONSEIL SUR LA FORMATION <p>QUE CES DEUX MÉCANISMES SOIENT PLEINEMENT CONSTITUÉS ET FONCTIONNELS AU PLUS TARD LE 1ER AVRIL 2024 ET QUE LE CLCC TRANSMETTE AU COMITÉ DE SURVEILLANCE, LE OU AVANT LE 31 MAI 2023, UN PREMIER RAPPORT D'ÉTAPE SUR LES TRAVAUX DE CONSTITUTION DES DEUX MÉCANISMES.</p>	CLCC		<p>2024-05-31 [Pour déposer un premier rapport d'étape sur les travaux de constitution des deux mécanismes]</p> <p>2024-04-01 [Pour que les deux mécanismes soient constitués et fonctionnels]</p>	NON DEBUTE	<p>2022-2023</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Cette recommandation structurante pour l'avenir du CLCC requiert une réflexion stratégique et une prise de position organisationnelle. ■ Des discussions auront lieu en 2023-2024 à ce sujet.

